

CONSTITUTIONS
DE LA
CONGREGATION

*des Filles de l'Enfance
de nostre Seigneur
Jesus-Christ.*

Avec leurs Approbations.



A T O L O S E,
Par RAYMOND BOSCH

M. DC. LXV.

1665





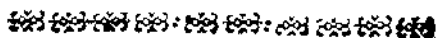
CONSTITUTIONS

DE

LA CONGREGATION

des Filles de l'Enfance de N.S.

IESVS-CHRIST.



CHAPITRE I.

De la fin pour laquelle est instituée la Congregation des Filles de l'Enfance.

LA premiere & principale fin de la Congregation des Filles de l'Enfance est d'honorer tous les Estats de la tres-saincte & diuine Enfance de N.

A

2 *Congregation des Filles*

S. Iesus-Christ ; Son dessein est , de les regarder & adorer comme le principal objet de son culte & de sa Religion : mais quoy qu'elle soit dediée & consacrée à tous, sa plus particuliere application est à l'estat de son Enfance parfaite & consommée , dans laquelle il commença d'instruire les hommes , & se separer de ses parens pour s'appliquer plus particulièrement aux affaires de son Pere. C'est pourquoy la Congregation a pris comme pour sa Deuise, ou plustost comme son particulier Euangile , qui contient l'ame & l'esprit de son Estat & la source de toutes ses obligations , ces paroles de ce saint Enfant : *In his qua Patris mei sunt oportet me esse* , Il faut que ie sois tout en-

tier aux affaires de mon Pere.

Dans cette veue, elle s'est proposée de se deuouer en la personne de toutes les filles qui la composent à tous les emplois de charité que de Vierges Chrestiennes peuuent pratiquer honnestement dans le monde, en procurant au dedans & au dehors de ses Maisons l'instruction & le secours spirituel & temporel du prochain, en quoy consistent proprement les affaires de leur Pere celeste, qui ne veut rien tant que le salut de tous les hommes.

La fin plus immediate & plus prochaine de cet Institut rapporté en tout à l'honneur de la sacrée Enfance de Iesus - Christ est en faueur des filles, qui n'ont point de vocation pour le Mariage, ny

4 *Congregation des Filles*
pour la Religion, & qui n'ayant
par conséquent de mouvement
ny d'inclination pour aucun de
ces deux Estats, conseruent pour-
tant vne veritable haine du mon-
de, avec vn sincere desir de ser-
uir Dieu & le prochain dans vne
vie exempte de closture, & af-
franchie de la solemnité de toute
sorte de vœux. Vne de ses fins
donc, & la principale, c'est de
procurer aux filles qui sont dans
cette disposition vn milieu entre
ces deux estats, qui les separe tel-
lement en esprit du monde, qu'el-
les n'y soient que pour le com-
battre, & qui les applique telle-
ment à le combattre, qu'elles ne
s'en separent iamais. Elles pour-
ront esuiter par ce moyen la ne-
cessité de se ietter dans vn Estat,

de l'Enfance de N. S. J. C. 5

auquel elles ne font point appel-
lées, & dans lequel elles n'entre-
roient qu'avec repugnance &
contradiction, ou de rester inuti-
les & oiseuses dans les maisons
de leurs parens ; la disposition du
sicle estant telle, que les person-
nes qui ne se lient pas à l'un de
ces deux Estats, restent avec quel-
que depression dans le monde, &
encourent facilement le soupçon
de chagrin ou de melancholie ;
outre qu'elles ne sçauroient s'a-
donner aux emplois de la charité
Chrestienne sans quelque preiur-
dice de leur pudeur, ou sans ex-
poser mesme leur pureté, n'ayant
point & ne pouuant auoir chez
leurs parens les instructions & les
secours necessaires pour les bien
pratiquer dans les regles de la

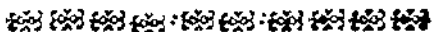
6 *Congregation des Filles*

modestie , & avec vne parfaite
seureté ; Il est donc aisé de re-
marquer par la fin , que cét insti-
tut se propose, qu'il est naturelle-
ment si opposé à la closture &
aux vœux solennels de la Reli-
gion , qu'il ne sçauroit jamais ad-
mettre aucune de ces choses sans
perdre son esprit & sa grace, sans
ruiner tous ses fondemens, & de-
struire sa propre nature.

Son esprit n'est pas celuy de
Marthe ny de Magdeleine sepa-
rément : mais il est tous les deux
ensemble, & il forme de ces deux
parties vn tout , qui est vne parti-
cipation de l'esprit Apostolique &
de la vie commune , mais inte-
rieure de Iesus - Christ , lequel a
donné vne partie de ses applica-
tions à la priere , & l'autre aux

de l'Enfance de N. S. J. C. 7
emplois de la charité.

Suit la Donation de la Dame
Fondatrice, faite en faveur dudit
établissement.



CHAPITRE II.

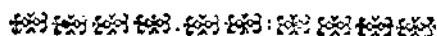
Des Emplois des Filles de
l'Enfance.

LE principal employ de l'institut, est d'élever les ieunes Filles dès leur enfance dans la connoissance des obligations de leur Baptesme , dans l'estime & dans la pratique des promesses qu'elles y ont fait à Dieu, dans la haine du monde & de ses pompes, auxquelles elles ont renoncé, & dans l'amour de I. C. & des saintes maximes de son Euan-

8 *Congregation des Filles*

gile; en fin de les nourrir (comme dit S. Paul) des paroles de Foy & de bonne doctrine, afin que celles qui seront appellées à la Religion quittent le monde avec plus de mespris & de facilité , & que celles qui resteront dans le monde le combattent avec plus de vigueur : ce qui semble ne pouvoir estre mieux procuré, que par de personnes, qui estans assez proches du monde pour en decouvrir les malices & les tromperies dans lesquelles il se renouvelle & se fortifie tous les iours , & assez éloignées pour n'y pas tremper , peuvent en inspirer l'horreur à toutes , & armer celles-cy contre ses attaques , & les premunir contre son poison : outre que d'ailleurs n'estans point

cloistrées , ny distinguées par aucune singularité remarquable , elles donnent par leur exemple vn preiugé de possibilité, qui doit encourager à leur imitation celles qui estant appellées à viure dans le monde, veulent n'auoir aucune part à son esprit.



CHAPITRE III.

De l'aure des Pensionnaires.

L'On s'appliquera à cette education en deux manieres ; la premiere & la plus solide, est en prenant de Pensionnaires dans la maison ; l'autre, en faisant les Ecoles publiques , dans lesquelles on reçoit celles qui y voudront venir.

10 *Congregation des Filles*

On receura les Pensionnaires de tout aage au dessus de six ans ; elles seront sous de Maistresses , qui n'en pourront gouverner chacune tout au plus qu'une vingtaine ; on les eleuera , autant qu'il sera possible , chacune selon sa condition, prenant garde qu'elles ne prennent en rien vn air au dessus de leur naissance.

On les enseignera à lire & escrire, chiffrer & compter, coudre & filer ; & à mesure que leur sens se formera , on leur apprendra la ménagerie d'une famille, en les y façonnant par de petits emplois : mais quoy qu'on leur apprenne d'estre en tout de veritables meres de famille Chrestienne , on se gardera bien de parler jamais de Mariage, ny de chose qui y tende

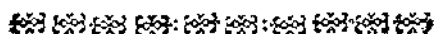
de l'Enfance de N. S. I. C. 11
en leur présence : car le premier
desir & la premiere intention doit
estre celle de S. Paul, qui desiroit
que tous fussent comme luy ; mais
bien tachera - on de les éleuer de
telle sorte , que la forme de leur
piété soit vtile à tout.

L'on se contentera d'une me-
diocre pension , & l'on aura es-
gard à la possibilité des personnes
de qualité incommodées : L'on
ne se rendra point difficile sur ce
point ; mais bien sur le discerne-
ment des filles desia auancées ,
qui sont pour l'ordinaire mal - ai-
sées à plier , & capables de gaster
les autres par leur exemple. On
leur inspirera autant qu'il sera pos-
sible une sainte horreur des va-
nitez du monde , comme sont le
Bal , la Comedie , les Romans, le

12 *Congregation des Filles*

cours , les masques , la frisure & poudre des cheveux , les mouches , la nudité des bras & de la gorge , la somptuosité des habits , & les autres folies que le siecle inuente tous les iours ; & si quelqu'une ne vouloit pas se passer de ces choses , ou que ses parens ne le voulussent pas souffrir , on la prioit de se retirer , quelques-uns grands que fussent d'ailleurs les aduantages qui en reuiendroient à la Maison , en gardant toutesfois les mesures de la ciuilité & de la charité à l'endroit des filles & de leurs parens , qu'il ne faut pas mécontenter s'il est possible.





CHAPITRE IV.

Des Gouvernantes des Pensionnaires.

ELLE regardera cét employ comme le plus grand & le plus honorable qu'on pouvoit luy confier. Son excellence consiste en ce qu'il luy commet l'administration de choses tres reuees & d'un prix infini devant Dieu, qui est le iuste estimateur des choses. Les choses qui sont la matiere de son employ, & le sujet de son application, sont les ames des ieunes filles, dans l'innocence & pureté desquelles Dieu se complait, pour lesquelles rendre pures & sans tache il a donné

14 *Congregation des Filles*

son sang , à chacune desquelles i a destiné vn Ange, & à vn grand nombre desquelles il n'a député qu'une seule fille pour Gouvernante, pour travailler de concert avec ces bien - heureux Esprits à la conservation & perfection de leur innocence.

Elle se reconnoistra indigne de cét honneur , & incapable de satisfaire à la moindre de ses obligations : Elle aduouera deuant Dieu avec sincerité & humilité cette verité constante, qu'elle est non seulement seruante inutile, mais qu'elle a de plus opposition à toute sorte de bien , & inclination à tout mal , & une pente à deprimer & gaster de son fonds tout ce que Dieu mettra entre ses mains.

Cette verité reconneue & sincerement aduouée dans tout le cours de sa vie, & dans les occasions journalieres, qui exigent cette confession deuant Dieu; elle ne se découragera point, ny par la veue de la grandeur de l'employ, ny par l'apprehension des difficultez qui s'y rencontrent; Elle croira que Dieu l'y ayant appelée, se seruira d'elle quoy qu'indigne, pourueu qu'elle soit humble, obeissante & fidelle à sa grace.

Le choix que Dieu a fait d'elle parmy tant d'autres luy doit estre plustost vn suiet de crainte qu'une matiere d'éléuation; Elle se doit considerer comme une nourrice à l'égard de ces ieunes filles, & croire qu'elle se dérobe & oste à sa vie spirituelle tout ce qu'elle

26 *Congregation des Filles*

ne donne pas de sa plénitude : ainsi elle ne doit jamais perdre de vue , que sa piété doit estre surabondante & son établissement dans la vertu solide, si elle ne veut se perdre en instruisant les autres.

Elle se confiera en la bonté & miséricorde de Dieu , & se soumettra avec simplicité & humilité à l'ordre de l'obéissance , qui luy impose ce pesant fardeau : Cômme elle ne doit accepter cét employ que par obéissance , aussi ne s'en peut-elle acquitter que par la même obéissance , qu'elle doit regarder comme son vnique & seul garant deuant Dieu , estant toujours prête à le quitter lors qu'on le iugera à propos , sans s'ingerer de iuger du motif , & sans discerner autre cause que son indignité.

& la misericorde de Dieu , qui la descharge d'un si pesant fardeau.

Elle mettra toute son application & son soin à ce petit Troupeau ; elle le regardera comm'un sacré deposit, que Dieu luy a confié , & dont il luy demandera un compte tres-exact : Elle n'admettra dans son esprit aucune lumiere estrangere pour s'asçavoir qu'elle luy paroisse , & ne s'en servira pour sa conduite , ny pour celle des filles , qu'elle n'ait esté approuvée par sa Supérieure, qui la pesera devant Dieu , & luy en dira ses sentimens , qu'elle suivra sans repliche.

Elle ne fera , ny dira rien de sa teste, & n'avancera quoy que ce soit, ny dans ses discours, ny dans les Doctrines , dont elle ne soit

18 *Congregation des Filles*
bien assurée, & qu'on ne luy ait
appris : Elle luy rendra exacte-
ment compte de tout, tant pour
ce qui regarde sa propre condui-
te, que pour celle des filles, qui
luy sont commises.

Elle redoublera souvent pen-
dant la journée ses élancements
de cœur, & jettera ses ceillades
& regards amoureux vers la Per-
sonne sacrée du saint Enfant Je-
sus, pour luy presenter ses neces-
sitez spirituelles, & celles de ses
filles, qu'elle fera siennes par vne
veritable charité, & qu'elle sup-
portera avec vne patience infati-
gable pour l'amour de luy.

Son motif & son intention
doit estre de faire cōnoistre Dieu,
& de planter l'amour de Iesus-
Christ dans le cœur de ces jeu-

nes filles , leur insinuant doucement l'estime , le respect & l'amour pour les veritez & maximes Euangeliques , & principalement la haine du monde & de ses vanitez.

Elle tachera de gagner leur cœur pour le donner à Dieu , & non pour s'establir dans leur amitié & estime , se souuenant que Dieu dit, *Je ne donneray ma gloire à personne*; & que la plus grande gloire que Dieu veut tirer de la creature raisonnable; c'est de regner seul dans son cœur , & d'en estre aymé & reconnu pour vnique & derniere fin. Elle regardera toute l'affection que ses filles luy pourroient porter cômme des larcins faits à Dieu , & cômme vne tyrannie exercée sur ces

20 *Congregation des Filles*

ames, si elle ne le rapporte à Dieu & ne s'en sert pour les gagner à son amour, & les attirer à vne pieté plus solide & plus dégagée de toutes les foiblesses des personnes de cét âge.

Elle sera graue : mais d'une grauité modeste & gaye , qui imprime le respect dans ces jeunes esprits , sans se rendre rude & farouche ; Elle ne fera jamais chose qui sente l'immodestie, soit en actions , posture ou paroles : Elle se conduira enfin en presence de ces ieunes filles de la mesme maniere qu'elle feroit en presence de leurs Anges Gardiens, s'ils luy estoient visibles, & sera persuadée qu'il luy vaudroit mieux, comme dit Nostre Seigneur , qu'elle fut iettée dans le fonds de la mer.

avec vne meule de moulin au col,
que d auoir scandalisé vne de ces
enfans ; parce que leurs Anges
voyent tousiours la face de son
Pere qui est és Cieux.

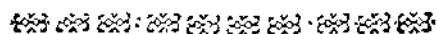
Enfin, elle regardera son em-
ploy cōme l'unique affaire qu'ell'a
en ce monde, & la plus assurée
& courte voye pour arriuer à la
perfection, suivant ces paroles de
Nostre Seigneur, *Ma viande &
ma nourriture est de faire la vo-
lonté de mon Pere, & de perfe-
ctionner l'œuvre qu'il m'a com-
mise* : Ce qui nous apprend, que
comme l'on n'oublie & l'on ne se
lasse iamais de manger chaque
jour, aussi ne faut-il iamais ob-
mettre l'obligation de son em-
ploy, ny se laisser des peines qui
l'accompagnent, & que si l'on y

22 *Congregation des Filles*
est fidelle , cét employ sera nostre meilleure nourriture , c'est à dire , le moyen le plus vtile pour nostre sanctification.

Elle se donnera bien de garde de dire ny faire quoy que ce soit , qui puisse attirer aucun don ou present de la part des filles , ou de leurs parens ; & si ell'est obligée par ciuilité d'en receuoir , elle les remettra fidellement entre les mains de la Superieure , qui en disposera comme elle iugera plus à propos ; Elle demandera avec simplicité tous ses besoins , & aura vne si entiere cōfiance qu'on y pouruoirra soigneusement , qu'elle ne s'occupera que de ses obligations.

Quoy que son principal soin doieue estre d'instruire les filles dans la pieté Chrestienne , elle

ne doit pas neantmoins se borner à cela , mais elle se doit aussi estendre à leur enseigner la civilité convenable aux personnes de leur condition , qui soit dans vne bienséance autant éloignée d'afféterie , que de toute rusticité & grossièreté.



CHAPITRE V.

Des Escholes.

L'INSTRUCTION des filles par la voye des Escholes est l'employ qui reçoit moins de difficulté , & pour lequel il faut moins de preparatifs , vne seule fille suffisant pour le commencer: c'est pourquoy ce sera la premiere chose à laquelle on s'appliquera.

24 *Congregation des Filles*

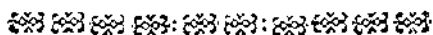
On ne se contentera pas de faire les Escholes dans la Maison, mais on les multipliera dans les Villes suivant la quantité des Escholieres qu'il y aura, & le nombre des personnes qu'on y pourra appliquer, & ce avec l'agrement des Curez, dans les Parroisses desquels on voudra faire les Escholes.

L'on choisira pour les Escholes du dehors les filles les plus âgées & retenues; elles y iront le matin avec vne compagne, qui ne les quittera jamais; on leur portera à dîner, si elles sont éloignées, comme on a fait jusqu'à present.

Le reste qui regarde leurs obligations & dispositions dans cet employ, & le moyen de s'y sanctifier

étudier en sanctifiant les filles, n'est en rien différent de ce qui a été dit cy - devant des Gouvernantes des Pensionnaires, excepté qu'elles iront par-fois aux iours de congé , avec la permission de la Supérieure , visiter les meres des filles , pour s'informer avec elles de leurs déportemens dans la maison ; si elles font la priere le soir & le matin en public ; si elles sont modestes , obeissantes , respectueuses ; si elles fuyent la conversation des valets & des garçons du voisinage.





CHAPITRE VI.

*De la distribution des boüillons ,
& visite des pauvres
malades.*

LA distribution des boüillons & visite des malades , sont deux choses qui se font à mesme temps & par les mesmes personnes ; mais qui peuuent estre separées, car l'une estant dependante de la seule application de la charité , peut & doit estre pratiquée en tous lieux ; l'autre dependant des commoditez temporelles, le fera selon la mesure des ouvertures que la Prouidence en fera.

L'experience a fait voir que

les bouillons ne peuvent se faire chez les particuliers sans de tres-grands inconueniens, ny estre vtilement distribuez aux malades que par des personnes entiere-ment deuouées à cét employ.

Lors que la maison aura du superflu, elle l'employera en partie à suppléer ce qui manque aux charitez publiques pour la perfection de cét oeuvre, si ce n'est qu'il y eust quelque autre bien plus pressant à faire, dequoy la Supérieure iugera avec la Communauté, & la Fondatrice seule en cette maison durant sa vie.

Les filles appliquées à cét office de charité, regarderont I. C. en la personne des malades, & les secourront avec la mesme Foy & charité que s'il y estoit en person-

28 *Congregation des Filles*
ne : Elles s'informeront s'ils sça-
uent la Doctrine Chrestienne,
s'ils ont receu les Sacremens, &
conformement à leurs besoins les
instruiront, prepareront aux Sa-
cremens, consoleront & encou-
rageront à souffrir pour l'amour
de Dieu, aduertiront les Curez
de l'estat du malade, des desor-
dres, scandales & diuisions qu'el-
les decouuriront dans leurs Par-
roisses ; enseigneront la petite
Doctrine Chrestienne, & la Prie-
re du soir & du matin ; distribue-
ront les Bouillons, & porteront
les remedes, qu'elles donneront
aux femmes, & laisseront aux
hommes, pour se les faire donner
par leurs femmes, ou par leurs
voisins ; & au retour de la visite,
passeront chés le Medecin & chés,

le Chirurgien , & leur porteront le catalogue de ceux qui ont besoin d'estre vizitez.

Elles aduertiront l'œconome du nombre des malades, afin qu'elle augmente ou diminue l'ordinaire à proportion ; Elles apporteront aussi les Ordonnances du Medecin à l'Infirmiere, afin que les remedes soient faits & donnez dans le temps.

Elles observeront si les peres & meres font coucher leurs enfans avec eux, ou les garçons avec les filles dès qu'ils ont passé l'âge de cinq ans : Elles les aduertiront du tres grand danger auquel ils exposent le salut de leurs ames , & du tres - grand mal qu'ils font eux-mêmes, qu'il vaudroit mieux qu'ils les couchent sur la paille ,

30 *Congregation des Filles*

que de les mettre dans la voye de la damnation , & qu'ils en feront coupables deuant Dieu , comme s'ils les auoient sollicité au mal : Elles leur représenteront aussi l'obligation qu'ils ont de les instruire, & de les esleuer dans la crainte de Dieu.

Elles parleront peu à châce fois , & ne surchargeront pas les malades par vn grand nombre d'instructions, tachant de se mesurer à l'estat du malade , & à la portée de son esprit , luy laissant le goust des choses sanctes, & luy faisant par ce moyen souhaitter leurs visites & leurs instructions.

Lors qu'elles trouueront des malades chagrins , mal disposez , durs & sourds à la parole de Dieu, apres leur auoir doucement

& charitablement remontré leur deuoir, elles ne les presseront pas : mais il leur suffira de prier Dieu pour eux en leur presence, & de leur rendre avec grand amour & resmoignage de compassion tous les autres offices de charité.

Elles se donneront à Dieu auant d'approcher les malades, pour reconnoître la disposition de leur esprit, afin de leur parler à propos & suivant leurs besoins. Elles se recômanderont à leurs bons Anges & à ceux des malades, & s'adresseront à eux avec confiance, & sur tout à S. Raphael dans les difficultez qu'elles trouueront dans leurs esprits.

Elles porteront generalement tous les malades à vne tres-grande confiance & frequent recours.

32 *Congregation des Filles*
à la sainte Vierge & à leur Patron, leur faisant entendre qu'ils doivent tout espérer de leur protection, pourveu que leur confiance soit accompagnée d'un sincere renoncement au peché, & d'un veritable desir de changer de vie.

Dans chaque visite qu'elles feront, elles laisseront le fruit des veritez qu'elles auront enseignées, recueilly dans quelques Oraisons jaculatoires, qui en contiennent le suc & la substance en la maniere qu'elles sont cōtenues dans le Reglement & Formulaire de la visite des malades.

Elles tacheront aussi de faire comprendre aux ames timorées & de bonne volonté, qu'il ne faut pas qu'elles bandent leur esprit

pour multiplier leurs actes, qu^e pourveu qu'ils soient bien marri^s d'auoir offensé Dieu, qu'ils vueillent sincerement s'amender & faire penitence, la meilleure & plus agreable priere qu'ils peuuent présenter à Dieu, c'est de porter leur mal paisiblement & en patience pour l'amour de Iesus-Christ, & en satisfaction de leurs pechez, & que c'est le langage que Dieu entend fort bien, quoy qu'on n'employe pas de paroles pour l'en assurer.

Elles ne se melleront de dire, ny faire quoy que ce soit de leur teste, mais se tiendront aux instructions qu'elles auront receues, & ne s'en escarteront point.

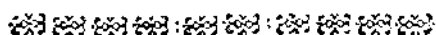
Elles ne parleront iamais en presence de Prestres: mais elles

34 *Congregation des Filles*

escouteront avec respect & humilité les instructions qu'ils donneront aux malades , sans rien changer neantmoins à celles dont il leur est ordonné de se servir , ny quant à la substance des choses , ny quant à la maniere de les dispenser.

Si des Curez ou Religieux se plaignent d'elles , elles en advertiront la Superieure , prendront & executeront fidellement ses ordres ; & cependant ne se defendront point , mais receuront avec humilité & modestie la correction & reproche qui leur sera fait.





CHAPITRE VII.

De l'œuvre des nouvelles Catholiques.

LES Filles de l'Enfance doivent espérer que Dieu donnera vne particulière benediction au soin qu'elles prendront des nouvelles Catholiques, puis que c'est la premiere applicatiō qu'elles ont eu dès le commencement: Elles accepteront donc volontiers ce soin dans les lieux où l'on leur donnera dequoy les loger & entretenir, pourueu qu'elles soiēt dans vn quartier séparé, & qui n'ait point de communication avec les autres filles, ainsi qu'il a esté tousiours fait.

36 *Congregation des Filles*

Les filles que l'on recceura n'auront point de maux contagieux & qui se communiquent, ou qui sont incurables : Elles seront de bonne reputation, porteront attestation des Citez, ou autres personnes qualifiées, dignes de foy touchant leur conuersion & bonnes mœurs. L'on n'admettra point de Catholiques dans la Maison, sous pretexte qu'elles estoient dans l'occasion & dans le danger de se peruertir, la Maison n'estant que pour ayder les nouuelles Catholiques tant seulement.

Elles demeureront dans la Maison autant de temps qu'il sera necessaire pour les instruire & fortifier dans la Foy, & iusques à ce qu'on ait trouué vne condition

fortable, dans laquelle elles ne risquent pas pour leur salut : & il vaut mieux que la Maison demeure long temps chargée d'une mesme personne, que si pour l'en descharger on l'exposoit au danger d'offenser Dieu ; Il faut bien peser ce point, & avoir égard à l'aage, qualitez exterieures, temperament, naturel, humeur & disposition d'esprit des personnes qu'on veut placer, & de celles chés lesquelles on les doit placer.

On n'en receura point qui ne vucille se soumettre à l'ordie de la Maison, & qui ne promette d'accepter vne condition, lors qu'elle sera suffisamment instruite, & celles qui ayant esté instruites, ne voudront pas se placer en condition, lors qu'on leur

33 *Congregation des Filles*
en presentera , seront mises hors
la Maison.

L'on ne ſçauroit determiner le
temps neceſſaire pour leur inſtru-
ction , c'eſt ſuuant la diſpoſition
que l'on trouue dans les eſprits :
pour l'ordinaire il faut quatre
mois. L'on n'yſera iamais de
controuerſe , ou de contention à
leur eſgard ; l'on preſuppoſe que
leur volonte ſoit deſia gaignee , &
qu'elles n'ont beſoin que d'in-
ſtruction & de force pour ſouſte-
nir la foibleſſe de leur Foy naiſ-
ſante ; on leur expliquera nette-
ment les articles de la Foy de l'E-
gliſe , & les fondemens des veri-
tez Catholiques oppoſees aux er-
reurs: Si elles ont neantmoins des
difficultez qui les tourmentent
opinaſtrement ſur quelque point ,

& que l'on voye qu'elles y vont de bonne foy , leur Gouvernante les conduira à la Supérieure , qui tachera par foy , ou par autrui de les esclaircir, les portant toujours à reconnoître la foiblesse de leur esprit , & à captiver leur jugement dans la Foy , & à le soumettre à l'autorité de l'Eglise.

Après les avoir suffisamment instruites, & que leur cœur ne sera plus agité par de doütes, elles feront abjuration de l'Herésie dans la Chappelle interieure, & publiquement dans la Parroisse, selon qu'il sera jugé plus à propos par la Supérieure pour le bien de leurs ames.

On les disposera en suite à recevoir les Ceremonies du Baptême , à l'occasion desquelles on

40 *Congregation des Filles*

leur enseignera les obligations du Christianisme contractées dans ce Sacrement, & principalement le renoncement au monde & à ses pompes, au Diable & à toutes ses tentations, à la chair & à toutes ses voluptez criminelles, l'obligation & la nécessité de se mortifier & faire penitence, le mépris de cette vie passagere, & l'amour de l'éternité; enfin, qu'elles seront plus criminelles, si elles ne vivent chrestiennement, apres auoir receu vne grace si extraordinaire, comm'est celle de leur conuersion, qu'elles n'auroient esté demeurant dans l'ignorance.

Après les Cerimonies du Baptisme, on les disposera par vne sincere & serieuse conuersion à vne bonne & entiere Confession

de toute leur vie, leur faisant voir que bien loin que la Confession soit vne gese pour les ames qui veulent viure chrestienement , qu'au contraire c'est la plus grande de toutes leurs consolations , qui contribue merueilleusement à la parfaite liberté d'esprit , & qui les aide dauantage à porter les autres peines qui se trouuent dans la mortification des passions & dans le changement de vie.

Elles leur inculqueroient souuent l'obligation qu'ont les Prestres à garder le secret , non seulement pour les pechez , mais aussi pour les moindres circonstances qui y ont quelque rapport , On leur parlera des peines dont la justice en puniroit le violement , comme il'a fait en plusieurs recon-

42 *Congregation des Filles*
tres , & particulièrement en ce
Parlement.

Après la Confession, on les dis-
posera au sacrement de la Con-
firmation , qu'on tachera de leur
procurer autant qu'il se pourra
avant qu'elles sortent de la Mai-
son.

Les instructions & les Doctrines
par lesquelles on les doit prepa-
rer à la reception de ce Sacre-
ment , tendront particulièrement
à leur donner vne tres-grande &
vne tres - relevée estime de leur
Foy , & vne preparation à tout
peu de & à tout souffrir , plustost
que de l'exposer au moindre peril.

Et après la reception de ce Sa-
crement , on les preparera à ce-
luy qui est la fin & la consumma-
tion de tous les autres , & qui

contient l'Auteur de la vie & de tous les Sacremens , & l'on tâchera de les y fèmondre par vne tres-suaue excitation, les exhortant d'y apporter vne tres-grande simplicité de Foy, vne parfaite humilité de cœur & pureté de conscience.

Durant le temps qu'on les disposera à la reception de ces Sacremens, on leur apprendra aussi les obligations de leur estat, la simplicité avec laquelle elles devront regarder leurs Maîtres & Maîtresses comme I. C. & leur obéir promptement & gayement en tout ce qui n'est pas peché, la fidélité avec laquelle elles doivent les servir, ménageant, conservant & augmentant leur bien comme le leur propre , ne per-

44 *Congregation des Filles*

mettant point qu'il soit desrobé ou dissipé par les autres , employant vtilement le temps , fuyant la conuersation des valets,offrant leur petit trauail à Dieu , priant Dieu soir & matin, & supportant tant les Maistres què les conserui-teurs dans leurs chagrins & imperfections,lors mesme qu'ils ont tort, avec humilité & patience.

Si quelque raison fort extraordinaire oblige la Maison à placer en condition les filles auant qu'elles ayent receu ces Sacremens (ce qu'il faut éuiter autant qu'il sera possible) il faut obliger les Maistresses à souffrir qu'elles viennent les Dimanches & les Festes pour se faire instruire , afin qu'on supplée ce qui leur manque d'instruction & de disposition pour

leur parfait establiſſement dans la vie Chreſtienne ; & vniuerſellement pour toutes celles qu'on placera , on priera les Maiſtreſſes d'en prendre charitablemēt ſoin , de ne les pas aigrir, ou contriſter mal à propos, & de ſupporter leurs imperfections & leurs petites foibleſſes pour l'amour de Dieu ; de leur donner le loisir d'aller entendre la Doctrine à leur Parroiſſe , ou aux autres Eglises où l'on la fait ; & on conuiendra avec elles en les leur donnant , qu'en cas leur ſernice ne leur agreéra pas , elles ſe chargent de les placer chez quelque autre Maiſtreſſe, où elles ſoient en ſeurté pour leur honneur & conſcience : On leur donnera vn Confesseur homme de bien & exacte , auquel on

46 *Congregation des Filles*
les recommandera.

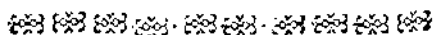
Celles qui auront esté vne fois mises en condition, & qui quitteront le seruice de leurs Maistresses, ne seront point receues, à moins qu'il paroisse euidentement qu'elles n'ont pas deserté par leur faute, ou qu'elles n'ont pas mérité d'estre renuoyées : Si l'on ne garde pas exactement cette règle, l'on causera beaucoup de libertinage, d'oisiveté & d'impatience dans les seruantes, & beaucoup de dureté dans les Maistresses.

On les exhortera d'estre fidelles à leurs bonnes resolutions, & sur tout à la priere du soir & du matin; & on les assurera que si elles sont sages & se comportent bien, elles auront en toutes choses le

secours & la protection de la Maison, & en effet il faut le leur donner en ce cas ; & lors qu'après avoir servi, elles trouveront occasion de se marier honnestement, les ayder de quelque charité, autant que les commoditez de la Maison le pourront permettre.

L'on escrira leur nom dans le liure, le lieu & le Diocèse de leur naissance, le iour & an qu'elles ont esté receues, & de mesme lors qu'elles en sortiront, le iour de leur sortie, chez qui elles ont esté placées, & le lieu de leur habitation : Et la Gouvernante, ou celle que la Supérieure en chargera, s'informera de temps en temps comm'elles vivent, & en donnera aduis à la Supérieure,

48 *Congregation des Filles*
si la chose le merite pour leur
bien.



CHAPITRE VIII.

Du soin des Hospitaux.

QUOY que les Maisons ne
doient pas embrasser plus
de travail & d'occupation que le
nombre des sujets en peut porter,
& qu'il soit mesme necessaire,
particulierement dans les gran-
des Villes, d'auoir tousiours quel-
ques filles surnumeraires , pour
que dans le cas de maladie ou au-
tres accidens ces œuvres ne tom-
bent en defaut par manque de se-
cours : Si est - ce pourtant que la
Congregation fait profession de
se donner à plusieurs bonnes œu-
res ,

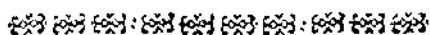
ures, parce qu'elles ne se font pas toutes en tous lieux : ainsi lors qu'ell'aura suffisamment de filles dans les lieux où les Hospitaux seront destituez de secours, elles s'appliqueront à y rendre service, prenât pour leur partage les biens les plus abandonnez , & qui ont moins de competance ; car, outre que ce sont pour l'ordinaire les plus importants, ils representent mieux Iesus-Christ pauvre , sans se charger neantmoins d'aucun manement du temporel ; ce qui ne sera permis sous aucun pre-texte de charité : Elles y procureront les mesmes biens spirituels qui sont pratiquez par les filles qui distribuent les bouillons dans les Paroisses , se servant de mesmes instructions qu'elles, & dans

50 *Congregation des Filles*

les mesmes dispositions , prenant garde que les hommes & les femmes couchent séparément , & qu'ils n'ayent aucun commerce de jour ou de nuit , sollicitant ceux qui ont l'autorité en main pour l'empescher , & y contribuant de tous leurs soins en tout ce qui leur sera possible.

Les jeunes filles, qui dans leurs premieres années apres leur liaison ne seront que le moins qu'il se pourra appliquées au dehors , pourront trauailler à faire ou racommoder le linge des pauvres tant de la Ville , que de l'Hospital.





CHAPITRE IX.

*Du soin des pauvres en temps
de peste.*

LORS que la charité est sincere, elle est touchée des miseres du prochain, à mesure qu'elles croissent; Ainsi il est à esperer que celles des pauvres en temps de peste estant infiniment plus grandes qu'en tout autre temps, les filles de l'Enfance les sentiroient plus viuement. Ce seroit vne terrible dureté que celle d'abandonner le prochain en cette extremité, & vne euidente marque qu'on n'a guere de part à cét esprit qui a fait mourir Iesus-Christ pour tous les hommes.

52 *Congregation des Filles*

Les filles sont conjurées par les entrailles de cette infinie miséricorde, qui a fait exposer I. C. à la plus dure mort du monde, de ne pas fermer leur cœur aux pressantes sollicitations de sa charité, & de se représenter sérieusement les motifs de courage, ou de crainte qu'il leur a laissez dans ces paroles, *Ce que vous avez fait au moindre de ces petits, vous me l'avez fait.* O si elles sçauoient la benediction de ce temps, quels thresors de grace, de paix & de joye, mesme sensible on y decouvre, c'est sans doute qu'elles voudroient toutes auoir part à cét honorable martyre, qui a son modelle dans la mort adorable de Iesus-Christ.

Dés que la peste sera declarée,

l'on fera publiquement lecture de ce Chapitre, apres la priere du soir & du matin, apres laquelle la Superieure annoncera aux filles, qu'on fera vne espeece de retraite durant cinq iours, afin que chascune tache de s'y disposer, pour obtenir la connoissance de la volonte de Dieu, & la force de la suivre & executer fidelement.

Elle se servira pour cette retraite des matieres & des meditations, dans l'ordre & la maniere qu'elles sont expliquees dans le Formulaire du soin des pauvres durant la peste; Il ne sera pas permis à la Superieure de s'exposer en ce temps-là, excepté le cas auquel nulle des filles ne s'offriroit pour cela; & en ce cas, ell'escriira

34 *Congregation des Filles*
aux Maisons voisines , afin que si
Dieu en donne le mouvement à
quelqu'une, l'on recoive d'elle ce
secours : La Fondatrice neant-
moins se réserve la liberté de
s'exposer si sa santé le luy peut
permettre.

Que si plusieurs s'offrent, la Su-
perieure choisira celles qu'elle ju-
gera plus propres à cet employ; &
afin qu'il n'y ait point de compe-
tence pour cela , qui puisse estre
matiere d'émulation ou d'envie,
celles qui auront mouvement
pour faire ce sacrifice , s'en des-
couriront en secret à la Supe-
rieure, & n'en parleront point du
tout dans la Maison.

Elles donneront les remedes ,
bouillons & autres secours cor-
porels & spirituels , avec les pre-

cautions énoncées dans le Formulaire de la peste, & procureront, s'il leur est possible, par leur autorité, sollicitation, & si cela n'est pas suffisant, par leur revenu, qu'il y ait vn Prestre qui s'expose pour administrer tous les Sacremens aux malades qui ne vont pas au fré.

L'on vendra en ce temps - là toutes les choses inutiles & superflues, que les particuliers, ou la Cômunité peuvent auoir, pour ne pas estre coupables de la mort de leurs freres, comm'elles le feroient si elles ne les secouroient de leur superflu.

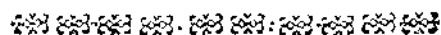
Celles qui auront esté reputées dignes de faire ce sacrifice à Dieu, estudieront & mediteront bien auparauant le Chapitre de

56 *Congregation des Filles*

l'Humilité, qui est dans les Constitutions , & n'oublieront pas cette terrible parole de S. Paul , *Si je liure mon corps aux flammes, & que ie n'aye pas la charité, cela ne me sert de rien* ; car il n'y a point de si grande corruption que celle qui naît des choses saintes. Qu'elles tachent de porter à cette action des intentions si pures, vne charité si parfaite , & vne humilité si sincere , qu'il ne soit pas vray qu'elles donnent leur vie pour rien.

Il faut qu'elles soient six en nombre , ou pour le moins cinq , à sçauoir quatre pour aller distribuer les bouillons & les remedes, & la Cuisiniere ; l'Infirmiere pourroit faire les remedes demeurant dans la Maison , ou mesme à

la campagne , les leur donnant
sans communiquer avec elles.



C H A P I T R E X.

Des Retraites.

L E s filles fairont vne retraite
de huit iours tous les ans; la
Superieure leur donnera les ma-
tieres de leurs meditations , & les
leur expliquera finuant les mou-
uemens que Dieu luy en donne-
ra , sans s'éloigner de la matiere
ny de l'esprit de l'institut qu'el-
l'aura medité quelques iours auãs
la retraite.

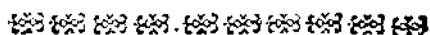
Elle prendra pour cela le temps
qu'elle iugera plus propre, & qui
luy sera plus commode, pourueu
que cela se fasse vne fois l'année,

58 *Congregation des Filles*

& le dernier iour de la retraite elles feront le renouvellement du vœu de stabilité, comm'aussi le 25. de Mars; & tant la Superieure que les filles garderont en cela l'ordre qui est marqué dans le Formulaire des Retraites, & ne pourront en ce temps - là se servir de la liberté que les Constitutions leur donnent, de demander de Confesseurs extraordinaires.

Si de femmes ou filles estrange-res demandent avec instance la permission de venir faire de retraites dans la Maison, la Superieure pourra accorder cette grace, pourveu qu'elle juge qu'elles la demandent pour s'en edifier, & non pour satisfaire la curiosité, & qu'elles se contentent des instructions que la Superieure leur

pourra donner , comme elle feroit à ses filles , sans introduire ny admettre qui que ce soit au dedans , pour les ayder dans cette sainte action ; & la Superieure ne pourra donner jamais aucune permission au contraire: Elle prendra garde sur tout qu'elles gardent bien le silence , & qu'elles ne parlent à aucune des Filles de la Maison sans son congé.



CHAPITRE XI.

*De la qualité des sujets qu'on
doit recevoir.*

LES filles que l'on admettra dans la Congregation doivent estre saines de corps & d'esprit , de bon âge & complexion ,

60 *Congregation des Filles*

& de meilleure volonté pour le travail ; leur reputation ne doit estre flestrie d'aucun iuste soupçon d'impureté : Il faut qu'elles ayent vn esprit docile , & vn tel fonds de bonne volonté & de courage , qu'on s'en puisse promettre , avec le secours ordinaire de la grace , & les aydes qu'elles auront dans l'institut , assez de force pour resister aux attraits du monde & de la vanité.

L'on se donnera bien de garde de reccuoir des esprits extraordinairement melancholiques , sombres & réueurs , ny de ces ames extremement moles & relachées, qu'on ne meut qu'à la façon des grandes machines , car les vnes & les autres nuiront beaucoup à l'institut.

La condition ny les richesses des personnes ne seront comptées pour rien ; l'institut n'a que faire de bien , il suffit seulement que celles qui y entrent portent dequoy s'entretenir hōnêtement ; l'on n'aura esgard qu'à la bonne volonté , à la liberté & docilité d'esprit , à l'humilité sincere & à la parfaite soumission.

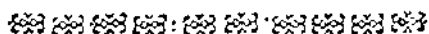
Il ne faut pas se laisser surprendre aux apparences de la pieté, ny à la pieté mesme ; Il se pourra faire que de personnes deuotes se presenteront , qui ne seront nullement appellées à cette forme de vie , & qui y nuiront mesme plus que les autres, n'en ayant pas l'esprit ; toutes les ames saintes ne sont pas appellées à vn institut ; c'est à Dieu de placer les fi.

62 *Congregation des Filles*

d'elles dans le corps de Iesus-Christ, & quelque bonne intention qu'ayent ceux qui se veulent placer contre son ordre, il n'est pas possible qu'ils ne souffrent & ne fassent souffrir le corps; il les faut donc esprouver autant & plus que les autres, car si elles prennent les choses de travers, la creance que leur acquiert leur pieté entraîne les simples sous de pretextes specieux; difficilement quitteront-elles l'esprit qu'elles auront pris, & vne conduite à laquelle elles se seront vouées, sur tout lors qu'elle est bonne & sainte en elle mesme, & qui neantmoins n'est pas propre, ou qui est mesme opposée à l'esprit de l'institut.

Les suiets les plus propres, &c.

qui reussiront le mieux à cette forme de vie , seront les filles qu'on aura élevées dès leur enfance dans la maison, & qui auront reçu les premières teintures de la piété dans le sein de l'œuvre, & à la vue des emplois qui s'y pratiquent, dont elles feront même de petits essais conformes à la portée de leur âge & de leur esprit, & lesquels ne passant point leur mesure, les en rendront insensiblement capables, & les y affectionneront de plus en plus.



CHAPITRE XII.

De trois sortes de Filles.

IL y aura trois sortes de filles ;
Les premières seront Dames-

64 *Congregation des Filles*
selles, de Noblesse d'espée ou de robe; comme sont les filles d'Officier en Cour souveraine, Secretaires du Roy & Magistrats Presidiaux, lesquelles auront seules voix deliberative dans toutes les choses qui seront à regler par pluralité de suffrages dans la Communauté; Comm'aussi voix active & passive dans les élections aux charges de Supérieure, Intendante & œconome de la Maison; la Fondatrice aura neantmoins la liberté pendant sa vie d'admettre à ce premier rang celles dont les qualitez ou autres avantages pourront compenser ce qui manque à leur condition, ce qu'elle ne fera que pour de raisons extraordinaires.

• Dans le second rang seront les

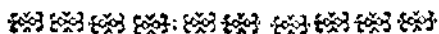
filles d'une inferieure condition ,
lesquelles pourront auoir part à
tous les emplois de la Congrega-
tion aussi bien que les premieres,
comme sont ceux de Maistresses
d'Eschele , de Gouvernantes des
Pensionnaires , visite de pauvres
& distribution des bouillons &
autres selon qu'elles en seront iu-
gées capables par la Superieure ,
n'estant exclues que des char-
ges de Superieure, Intendante &
oeconome, & de la faculté d'auoir
voix deliberatiue dans les affaires
de la Maison.

Dans le troisieme rang seront
les suivantes, femmes de cham-
bre & seruantes du gros employ ,
lesquelles seront tenues simple-
ment dans la condition qu'elles
ont par leur naissance, sans qu'el-

66 *Congregation des Filles*

les puissent estre élevées pour quelque cause que ce soit , afin qu'elles n'oublîent jamais ce qu'elles sont par leur condition : car ce seroit chose horrible qu'elles pretendissent trouver au service de Iesus - Christ plus d'avantages humains & de commoditez temporelles que le monde ne leur en a peu donner ; elles ne pourroient estre receues à se lier à la maison qu'après deux ans & demy d'essay, dans lequel lors qu'elles entreroient elles signeront l'article des conventions , ainsi qu'il est contenu dans les Reglemens particuliers.





CHAPITRE XIII.

*Des precautions necessaires pour
la reception des filles.*

LE choix des suiets estant le point le plus important de l'œuvre, on ne sçauroit estre trop reserué , ny apporter trop de precaution pour en faire vn veritable discernement.

L'on ne donnera iamais esperance d'en admettre aucune à l'épreuve qu'on n'ait prié Dieu auparavant , qu'on ne s'en soit informé le plus secretement & plus seurement qu'il sera possible , & qu'on n'ait examiné leurs dispositions & la maniere dont elles se comportent dans le monde, &

68 *Congregation des Filles*
dans la maison de leurs parens.

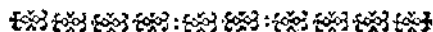
Il seroit à souhaiter pour leur interest & celuy de l'œuvre , qu'elles vinssent à la Maison en qualité de simples Pensionnaires; l'espérance en seroit plus libre & plus utile , & la separation moins fascheuse de toutes parts , & on le doit faire de la sorte autant qu'on le pourra.

Si l'espérance se fait dans la Maison , elle sera de trois mois , & de six si c'est au dehors , à moins que pour des raisons importantes la Supérieure en dispensast ; Elles feront en suite deux années entières à l'essay avant de pouvoir estre receues à se lier à l'institut , pendant lesquelles la Supérieure se donnera beaucoup à Dieu , & s'appliquera à discer-

ner la trempé de leur esprit cōme la chose la plus importante , & qui est le fondement de la solidité , ou la cause de la ruine de l'œuvre : elle pourra pourtant se descharger sur leur Gouvernante du soin de faire pratiquer leur Règlement , laquelle luy rendra exactement compte de tout ce qu'elle remarquera.

La premiere année de leur es-
say elles ne vaqueront qu'à leur
perfection , à laquelle elles don-
neront toute leur application &
la fidelité qui leur sera possible ;
& la seconde elles pourront estre
appliquées au dedans de la Mai-
son , & non au dehors , aux em-
plois en la maniere qu'on jugera
leur estre plus convenable . Elles
pourront neantmoins pai-fois ac-

70 *Congregation des Filles*
compagner à la visite des mala-
des, ou aux Escholes exterieures,
celles qui ont cette charge , pour
voir comm'elles font.



CHAPITRE XIV.

*De la reception des Filles à la
liaison.*

LA Fondatrice durant sa vie
receura à l'épreuve & à l'es-
say, & en suite admettra à la liai-
son, ou refusera celles qu'il luy
plaira, suivant qu'elle les iugera
propres ou impropres pour l'in-
stitut tant dans cette maison de
Tolose, que dans celles que la
Prouidence diuine pourroit esta-
blir en suite, dans lesquelles sa
permission par exprés sera neces-

faire pour la reception des sujets, sans laquelle elles ne pourroient estre admises à la liaison : mais apres sa mort il faudra pour leur reception à l'essay , & pour leur admission au lien que les deux tiers y consentent avec la Supérieure , laquelle aura toujours seule le droit d'exclusion , sans estre obligée d'en dire la raison , & les suffrages se porteront toujours en secret par bulletin.

Le temps de l'essay expiré , celles qui auront esté admises par la Fondatrice durant sa vie , ou par les deux tiers de la Communauté (comm'il a esté dit) apres sa mort , se lieront à la Congregation & à la Maison par un vœu simple de stabilité , dont on leur donnera la forme , leur expli-

72 *Congregation des Filles*
quant qu'il est aussi indispensable
que ceux des Religieuses.

IE promets sincerement & librement, & ie voüe à l'honneur de la sainte & sacrée Enfance de N. S. I. C. stabilité perpetuelle dans la Congregation des Filles de l'Enfance, pour y viure le reste de mes iours conformement à ses Statuts & Reglemens, sans closture, & sans aucune liaison de vœu solemnel, & sans aucune affectation d'habit singulier ; Dieu me fasse la grace d'y estre fidelle.

L'on pourra ce iour faire dire la Messe à la Chapelle de la Maison, & celles qui auront la permission de la Supérieure y pourront

de l'Enfance de N. S. I. C. 73

ront faire la sainte Communion avec celle qui doit estre receue. Elle aura leu auparavant les Statuts de la Congregation avec attention & reflexion sur les principaux articles, que la Supérieure luy aura marquez.

Après la Messe, elle fera à genoux, en presence de la Supérieure & de la Communauté, la Profession de Foy du sacré Concile de Trente, ou l'escouterà si elle ne sçait lire; Après quoy la Supérieure luy demandera,

Demande. Voulez - vous vivre, & mourir dans cette Foy?

Response. Ouy, moyennant la grace de Dieu.

D. Auez-vous leu les Constitutions & Reglemens des filles de l'Enfance?

D

74 *Congregation des Filles*

R. Ouy ie les ay leus , & attentivement confiderez.

D. Iurez - vous , & proteſtez-vous de les garder inuiolablemēt?

R. Elle leuera la main , & dira, Ouy ie iure & promets moyennant la grace de Dieu de les garder inuiolablement , autant que l'infirmité humaine me le pourra permettre ; & en ſuite elle prononcera lentement & diſtinctement le Vœu en la forme ſuſdite.

A quoy la Superieure adiouſtera , Nous allons tous prier Dieu par les merites de ſon ſainct Enfant , à l'honneur duquel vous vous eſtes dediée pour le reſte de vos iours , qu'il vous en faſſe la grace, & l'on dira en ſuite les Litanies de l'Enfance avec les Antiennes qui ſuiuent, & que l'on

de l'Enfance de N. S. I. C. 75
dit tous les vingt-cinq de chaque
mois.

Ladite Reception se pourra faire de mesme sans Messe, la Supérieure faisant les interrogations ; & si ell'a mouuement de leur dire quelque chose sur le bonheur, ou sur les obligations de leur estat ; elle le fera avec simplicité.

Le iour auparauant , les filles qui seront sous la puissance des pere & mere , renonceront par acte public au droit de succession aux biens de la famille , & promettront de ne rien demander sous quel pretexte que ce soit, lors que les parens auront vne fois satisfait à ce qu'ils ont promis dans le contract passé avec la Supérieure, & signé par elles, & qu'elles auront en suite esté receues ,

D 2

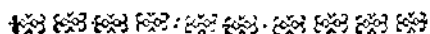
76 *Congregation des Filles*
excepté le cas auquel elles resteroient seules dans la famille, pour recueillir la succession, auquel cas elles pourront la recueillir, & en jouir pendant leur vie: mais elles n'en pourront disposer en faveur de la Congregation, que d'une mediocre portion, ny la Congregation la recevoir, sous quel pretexte que ce soit.

Celles qui n'ont ny pere ny mere se constitueront un dot; apres quoy, s'il leur reste du bien, elles en pourront jouir pendant leur vie; mais elles ne pourront plus en donner, ou laisser par testament ou donation qu'une mediocre portion à la Maison ou Congregation, ny la Maison ou Cōgregation le recevoir en quelque maniere que ce puisse estre:

La Fondatrice de l'Institut se reserve neantmoins la faculté & pouvoir de disposer de ses biens comme il luy plaira, & mesme en faveur de la Maison ou Congregation, ainsi qu'elle le jugera plus à propos.

L'on pourra aussi recevoir les filles pauvres ayans vocation & les qualitez & dispositions portées par les Reglemens , en cas leurs parens voudroient charitablement leur assurer vne pension viagere & avec assignation de fonds , qui porte le revenu de ladite pension , auquel on puisse recourir en cas de refus de payement par lesdits parens , lequel fonds ne fera que servir de séquestré , & fera retour à eux ou à leurs heritiers apres le decez des-

78 *Congregation des Filles*
dites filles , si mieux n'ayment
lesdits parens donner de bonnes
cautions pour le payement de la-
dite pension, & que la Superieure
s'en contente.



C H A P I T R E X V .

Des Vefues.

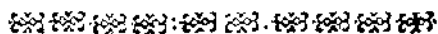
PLVSIEURS raisons tres-
solides & tres - importantes
obligent à ne pas receuoir de vef-
ues dans la Congregation : l'estat
du Mariage , qui les a tirées de la
puissance des parens , & qui les a
rendues maistresses de leurs per-
sonnes , leur donne assez de li-
berté pour seruir Dieu dans les
emplois de la charité chrestienne
sans se lier à vne Communauté ,

dont l'ombre est necessaire aux filles pour conseruer l'ornement de cette delicate pudeur, qui doit couvrir & accompagner par tout la face des Vierges : Leur esprit accoustumé au gouuernement, trouueroit difficilement sa liberté dans vne Communauté sous les sacrez liens de l'obeissance chrestienne, l'amour déreglé de leur famille meſme seroit à craindre ; Enfin, elles sont assez libres pour seruir Dieu dans le monde, & ont de trop grands empeschemens pour pouuoir l'estre suffisamment, hois d'vne grace fort extraordinaire, pour le seruir dans vne Communauté.

On n'en receura donc point du tout, pour quelque raison & cause que ce soit: la Fondatrice seule

80 *Congregation des Filles*
aura ce droit, comme estant celle
à qui Dieu a donné l'esprit & le
mouvement pour former cét In-
stitut. Que s'il y en auoit quel-
qu'une à qui Dieu inspirast de
donner de bien suffisamment pour
faire vn nouuel establissement, el-
l'aura le droit de passer huit iours
dans la maison de six en six mois,
pour vaquer plus particuliere-
ment à Dieu dans la retraite, &
le vingt-quatriesme & vingt-cin-
quiesme de chaque mois, sans au-
cune participation ou connois-
sance de ce qui se passe dans la
Communauté.





CHAPITRE XVI.

De l'exclusion de toute singularité.

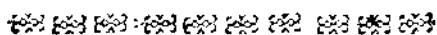
LA Maison ne pourra jamais avoir de Chapelle extérieure, de clocher ny de cloches, que de la grandeur nécessaire, pour estre entendues de toute la Maison. L'on ne fera point d'assemblées le iour de la reception, ny celui de l'engagement des filles. L'on n'exposera jamais le S. Sacrement ; & ne pourra-on obtenir des Indulgences, qu'en faueur des filles qui demeurent dans la Maison, & jamais pour les estrangers : L'on ne recevra d'obligation à aucun office, ny à d'au-

82 *Congregation des Filles*

tres prieres, pour estre dites par la Communauté en public ny en particulier par dessus celles qui sont ordonnées par les Reglemens generaux & particuliers.

Les filles ne changeront iamaïs le nom de leur Baptême, ny celui de leur maison, ne s'appelleront point Sœurs entr'elles, ny du nom de leur office; car quoy qu'elles doiuent estre liées du plus étroit lien de la charité chrestienne, & consommées dans la parfaite vnité de l'Amour diuin, elles ne doiuent pas pourtant vser de ces sortes de tesmoignages: mais se montreront veritablement Sœurs par les œuvres & par la pratique d'un support & d'une patience infatigable: la Congregation mesme n'ayant

pris en general le nom des Filles de l'Enfance, que pour éviter que le public leur en donnast vn à sa fantaisie.



CHAPITRE XVII.

*Des Habits , tant en leur matiere
qu'en leur forme.*

ELLES n'affecteront aucune estoffe particuliere; mais elles se serviront indifferemment suivant les saisons de celles qui seront au dessous de la pure soye, non façonnées, mais honnestes, simples & vnies, sans broderie ny passemant d'or, d'argent, ou de soye, ou autre inutilité, que la folie ou vanité du siecle pourroit inuenter. Et parce qu'il arriue

84 *Congregation des Filles*

bien souvent par l'inconstance de la convoitise , qui ne peut satisfaire le cœur humain , que les estoﬀes les plus modestes viennent à la mode , l'on attendra que la première chaleur de cette mode ait passé , & que ces estoﬀes aient perdu la première pointe de la curiosité & de la singularité , qui les rend remarquables.

Il n'y aura point de couleur non plus que de matière affectée ; mais l'on pourra indifféremment choisir du noir , du gris , du blanc ; du fucille - morte , ou autre couleur obscure , pour le choix de laquelle on prendra l'avis de la Supérieure , qui reglera toutes ces choses , ayant égard à l'âge , à la condition des esprits , & à la qualité des personnes.

Leurs gans seront simples , & sans ruban ny garniture , leurs manchons de mesme : leurs coiffes de taffetas , de crespé , ou autre matiere d'un usage commun , leurs fouliers sans passèment ny broderie , bordezz d'un seul galon de couleur non esclatante , & d'une forme convenable à la modestie des habits , & à la profession de l'humilité chrestienne.

Elles porteront la gorge bien couverte , le col & les bias bien fermez , du linge tout uni , d'un usage commun , sans passèment ny broderie , qui pourra estre fin & empesé , si la condition le permet , pourveu qu'au dessous il y ait une toile qui ne soit nullement transparente.

Elles ne fuseront ny ne poudre-

86 *Congregation des Filles*

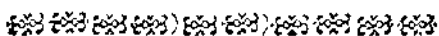
ront leurs cheueux, & beaucoup moins porteront - elles de mou-ches sous aucun pretexte, & éviteront generalement toute curiosité & affecterie.

Leurs chemises & leurs draps seront de toile commune; & s'il y en a qui ayent deuotion d'en mettre qui soit extremement grossiere, elles le pourront faire avec le congé de la Superieure. Et pour la forme, tant du linge que des habits, elles garderont vn iuste temperament, qui ne fasse pas rire les fols, & qui ne contriste pas les sages, qui ne les fasse pas remarquer par la legereté de la mode, ny par le ridicule d'un usage passé: mais qu'en tout elles paroissent comme le doiuent faire de vierges saintes, qui n'affe-

étant d'autre ornement que celuy de la pureté de cœur deuant Dieu, & celuy d'une sainte pudeur deuant les hommes. Elles seront neantmoins bien propres sans curiosité, nettes sans delicatesse, & bien mises sans affecterie.

Les habits des Damoiselles suivantes & des femmes de chambre ne seront que de laine, avec quelque difference pourtant, soit dans la nature des estoﬀes, soit dans la forme de leurs habits; & pour tout le reste, elles garderont la mesme regle que leurs Maistresses.





CHAPITRE XVIII.

De l'ameublement des Filles.

LEVRS chambres ne pourront estre tapissées que de tapisserie commune, comm'est la bergame, ou autre de pareille valeur, avec de la natte au dessous, lors que la tapisserie ne sera pas suffisante contre le froid.

Les lits ne pourront jamais estre de foye sous quel pretexte que ce soit; mais d'estoffe de laine ou de fil, commune & propre pour la saison, sans aucun ornement mondain, mais tout à fait dans la moderation chrestienne : Ils seront garnis de paillassé & d'un seul matelas, hors le cas de ma-

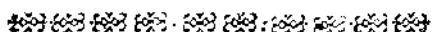
ladic ou d'infirmité , auquel cas elles pourront y joindre vn liét de plume, ou vn deuxième matelas.

Il est à souhaiter qu'elles ayent chacune son liét apart : mais dans les commencemens n'ayant pas le nombre des liéts nécessaires, en attendant que cela se puisse, on couchera, tant qu'il se pourra, les grandes avec vne petite ; & ce soin regarde la Supérieure comme vne de ses plus grandes obligations.

Leurs ruelles ne seront point ornées , il y aura vn Crucifix en peinture , en estampe , ou en relief, vne Image de la Ste. Vierge ou du saint Enfant Iesus, & en tout pour le plus trois tableaux.

Elles pourront auoir vn petit marche - pied de bois non cou-

90 *Congregation des Filles*
uert d'aucun drap ou tapisserie ,
afin qu'elles puissent commodement
prier , & parfois se prosterner ,
pour s'humilier deuant Dieu
fi elles en ont le mouuement.



CHAPITRE XIX.

Des Bastimens.

SI Dieu donne benediction à
l'oeuvre, & que sa Prouiden-
ce oblige à faire de nouveaux éta-
blissemens , l'on éuitera , autant
qu'il sera possible , de faire de ba-
stimens , se contentant d'acheter
de maisons , s'il s'en trouue , qui
soient cōmodés & propres pour
l'institut. L'on aura sur tout es-
gard à la situation du lieu , tant
pour l'interest de la santé , que

pour la commodité des œuvres que l'on embrasse , & qui seront plus viles & nécessaires dans les lieux où se fairont les établissemens.

L'on ne fera point de pavillons , domes , salons , ny autres ouvrages d'architecture recherchée & curieuse , mais on pourvoira seulement au nécessaire, suivant l'exigence des lieux, le nombre des sujets , & l'estendue des œuvres qu'on y pourra pratiquer en la maniere qu'on bâtit les maisons des bons Bourgeois dans les bornes de la simplicité chrestienne.

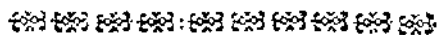
L'on ne bâtitira point de dortoirs , refection , chausoirs , & les lieux mesmes qui serviront à ces usages n'en auront ny la forme ,

92 *Congregation des Filles*

ny le nom. Les chambres seront avec cheminée , tant que faire se pourra , les lits sans alcove , le pavé sans parquetage, le plancher sans lambris & sans autre peinture tout au plus que de la grisaille toute vnie. Enfin, on gardera en tout vn iuste temperament , qui distingue également de la vanité des mondains , & de la singularité des Cloustrés.

Dans les Villes où l'on ne scauroit se passer d'un Confesseur (comme il sera dit cy - apres) ny mesme de nombre de valets , il faudra tacher d'auoir vn quartier separé où ils soient logez en telle sorte que n'ayant point de commerce dans la Maison qu'en plein iour à la façon des estrangers, avec tesmoin & lors qu'on les y

appelle , on puisse neantmoins
avoir accez à eux , & les appeller
la nuit en cas d'accident.



CHAPITRE XX.

Des Laquais, ou autres Valets.

LE nombre des valets sera le
plus petit qu'il se pourra : on
n'en recevra point qui ayent ser-
uy les filles dans le siecle , & qui
ne soient choisis ou agreez par
la Supérieure. Il faut qu'ils ayent
témoignage assuré de leur fide-
lité , modestie & pureté , & vne
sincere preparation de cœur à ser-
vir Dieu ; & s'il y a de Cochez ,
ils seront mariez , ou si manife-
stemēt chastes & vertueux, qu'on
n'en puisse rien apprehender , &

94 *Congregation des Filles*

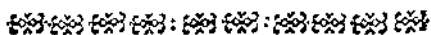
generalement tous les valets seront chassez pour les moindres fautes contre la pureté , comme seroient les paroles sottes & impertinentes dites aux filles, si apres auoir esté vné fois corrigez , ils y retombent.

Les Laquais seront recompensez , & mis en mestier dès qu'ils auront atteint l'âge de seize à dix-sept ans , à moins qu'on reconnut en eux vne vertu si estable , que ce fut vne perte pour la Maison de s'en deffaire. Ils coucheront separément chacun son lit , & ils seront instruits par le Prestre Confesseur de la Maison dans le lieu de leur habitation (comm'il est dit dans le Chapitre des Bastimens) on les fera apprendre à lire & escrire , chif-

frer & compter s'ils en sont capables ; enfin on les occupera chacun en sa maniere, en sorte qu'ils ne demeurent jamais oisieux.

Ils seront vestus simplement, de couleur grise , sans passemant , tant à leur linge qu'à leurs habits. On aura grand soin d'eux dans leurs maladies , tant pour l'ame , que pour le corps ; & leurs Maistresses , avec le congé de la Supérieure & vn tefmoin par elle donné, les visiteront, consoleront & prendront soin , que rien ne leur manque , à l'exemple de Iesus-Christ , qui estant le Maistre de tout le monde , a voulu seruir ses seruiteurs.





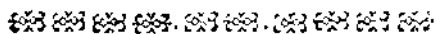
CHAPITRE XXI.

Des Carrosses, Chevaux, & Chaises.

LES Carrosses seront tous simples & vnis, de couleur non esclatante, de drap ou serge d'un usage commun, sans passe-mant, broderie, houppes, armoiries ou peintures : les chevaux d'un prix mediocre, qui ayent moins de monstre que de bonté, les harnois & les boucles sans façon : enfin le tout dans vne telle simplicité & modestie, qu'il paroisse que c'est veritablement la necessité qui fait usage de ces choses, sans seruir de pretexte ou de couuerture à la vanité.

L'on

L'on ne pourra se servir de Chaise , que dans le cas d'infirmité & de la presse des affaires , qui ne souffrent point de remise , & en ce cas vne fille de service s'avancera pour attendre la chaise au lieu où la personne doit aller , afin d'entrer avec elle , & de l'accompagner par tout , mais cela ne peut arriver que fort rarement.



CHAPITRE XXII.

Des Vertus de Communauté.

IL est ridicule de croire (dit un Pere de l'Eglise) que les richesses des particuliers puissent subsister lors que la Republique est pauvre ; & il est evident que le corps estant malade , les men-

98 *Congregation des Filles*
bres ne ſçauroient eſtre ſains.
Que ſont les vertus de la Com-
munauté , que la conſpiration
des ſentimens & des diſpoſitions
particulieres des membres qui la
compoſent , & qui pour marque
de l'vnité qui les lie , s'enoncent
par le chef , & agiſſent par ceux
qu'ils ont choiſis & conſtituez
comme les bras de tout le corps ,
& auxquels ils ont donné les or-
dres , & imprimé le mouuement.

Il ne faut donc point ſe perſua-
der qu'on puiſſe eſtre humble ,
patient & deſintereſſé pour ſoy ,
ſuperbe , vindicatif & intereſſé
pour la Congregation ; ell'a be-
ſoin d'eſtre humiliée auſſi bien
que les particuliers, & il n'y a pas
deux Euangiles, l'un pour elle &
l'autre pour eux. C'eſt donc vne

grande erreur de pretendre pou-
voir mettre Dieu en sa place , &
croire en suite qu'on ne sçauoit
acquiescer trop de bien ; parce que
tout luy appartient , qu'on peut
playder pour de vetilles , & peu
charitablement pour les choses
considerables , ne s'incommoder
iamais en rien pour accommoder
notablement le prochain dans sa
necessité , mais au contraire l'in-
commoder pour s'accommoder
soy-mesme ; exercer de duretez
extremes , & laisser mourir le pro-
chain dans les grandes necessi-
tez , ayant les maisons pleines de
superfluitez , comme s'il y auoit
vn Euangile qui commande aux
particuliers de faire l'aumosne , &
qui en dispense les Communau-
tez : Enfin, exercer librement par



100 *Congregation des Filles*

paroles & par actions des vengeances & des inimitiez , soit contre des particuliers , soit contre d'autres Communautéz , & le tout innocemment , parce qu'on le fait au nom de Dieu , qu'on pretend estre attaqué en sa personne.

Afin que telles ou pareilles choses n'arriuent pas dans la Congregation , l'on ne playdera que pour des interets considerables , & ce apres auoir offert aux parties les voyes d'accōmodement , en remettant les affaires à des amis communs , ou à des arbitres, avec pouuoir de prendre vn tiers; & quoy que les parties ayent refusé plusieurs fois les voyes d'accommodement, on ne laissera pas de les accepter toutes les

fois qu'elles seront offertes pour la decision des choses non iugées ; & l'on se souuendra de cette terrible parole de l'Apostre, *Pourquoy ne souffrez-vous dommage & interest plustost que de playder ?*

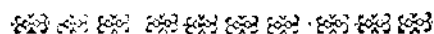
Lors qu'il se presentera de pauvres filles, sui tout de condition, & qui auront les qualitez requises & les marques de vocation, l'on n'en refusera point tant qu'il y aura suffisamment de reuenu pour les entretenir ; & s'il n'y a de logement que pour vne, on recevra la pauvre à l'exclusion ou retardement de celle qui portera dequoy à la Maison.

Dans le temps des necessitez publiques , comme lors que le bled est extremement cher, &

qu'il y a grand nombre de pauvres, outre le superflu du revenu de l'année courante, l'on donnera la reserve des années precedentes, & la Supérieure sans deliberation de la Communauté pourra emprunter vne somme mediocre suivant la mesure des facultez de la Maison, pour estre employée au soulagement des pauvres, & ladite somme sera receuë, employée & la despense mise dans les comptes comme les autres, ainsi qu'il est porté dans le Chapitre de l'œconomie des biens de la Maison.

Enfin, que la Communauté se persuade en tout qu'elle n'est pas plus privilegiée que Iesus-Christ, qui ayant le droit naturel de domaine sur toutes choses, & meri-

de l'Enfance de N.S. I. C. 103
tant plus de respect & d'honneur
que les hommes & les Anges ne
luy en peuvent rendre , a voulu se
faire pauvre pour nous enrichir ,
s'exposer à toute sorte d'oppro-
bres & de souffrances , & qui
apres sa mort n'en a pas dispensé
son Eglise , pour l'exemple & la
confusion des Communitez.



CHAPITRE XXIII.

*Des Vertus principales , & pre-
mierement de la Pauvreté.*

LEs Filles de l'Enfance (com-
me porte leur devise) doi-
uent estre toutes aux affaires de
Dieu. Ce deuoiement, & cette
tota'le application de soy aux af-
faires de Dieu ne peut subsister, si

104 *Congregation des Filles*

on n'a l'esprit entierement dégagé & parfaitement débarrassé de l'affectiō & du soin des choses de la terre. C'est cette parfaite liberté d'esprit & de cœur qu'on desire en elles, qui fait que lors qu'on a des habits pour se couvrir honnêtement & selon sa condition, & des alimens pour sa nourriture, on ne desire rien au delà.

Pour fauoriser cette liberté, & leur oster, autant qu'il est possible, toutes les entraues des soins & des soucis humains, qui les empêcheroiēt de suivre Iesus-Christ & de courir genereusement dans la voye; la Congregation, suivant l'exemple des Apostres à l'égard des premiers Chrestiens, fournira à chacune des filles suivant sa condition, le necessaire,

tant pour la nourriture, que pour
ses habits , en prevenant les be-
soins , sans attendre qu'elles les
demandent. Que s'il arrivoit que
par oubly ou autrement on ne
leur fournit pas le necessaire , et-
les le demanderont simplement à
la Superieure , sans donner lieu à
la tentation de tristesse , ou de
mécontentement.

Leurs dots , dont elles perdent
volontairement la propriété & la
disposition , sont comme le prix
des champs vendus portez aux
pieds des Apostres : Il n'y aura
ny riche ny pauvre dans la Mai-
son , tant parmy celles qui sont
venues pauvres, que parmy celles
qui ont apporté du bien , & tout
sera dispensé & distribué par la
volonté de la Superieure , selon

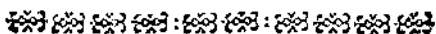
qu'elle iugera estre neccessaire, ou vtile à chacune en particulier ; à quoy tiendra-il donc qu'elles ne pussent paruenir à cette parfaite pauureté d'esprit , que les premiers Chrestiens pratiquoiēt sous la direction des Apostres.

Celles qui (comm'il a esté dit) apres s'estre constituées vne dot , se seront reserué la jouissance du reste de leurs biens , dont elles ne peuuent donner qu'une mediocre portion à la Maison, employeront en bonnes œuvres le superflu de leur reuenue, & feront voir par le bon vsage qu'elles en feront, que le motif par lequel elles ont reserué leur bien , n'est pas vn obstacle à la veritable pauureté d'esprit ; C'est pourquoy , auant de les receuoir à l'essay, on leur fera

bien entendre ce point : car les Maisons de l'Enfance ne sont pas pour fauoriser l'auarice, mais pour ayder à la liberté de celles qui veulent seruir Dieu sans empeschement.

Elles n'auront rien de superflu dans leurs habits, linge, liures ou ameublemens ; & si elles ont de tableaux d'un prix extraordinaire, quand mesme ils leur auroient esté donnez, elles seront obligées de les vendre dans la premiere necessité publique, pour du prix en acheter qui soient plus simples, & que le restant soit distribué aux pauvres.





CHAPITRE XXIV.

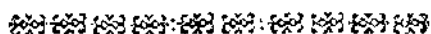
De la Chasteté.

LA profession que la Congregation fait de ne point recevoir de Vefues , marque assez l'estime qu'elle fait de la Chasteté. Cette vertu est l'ornement du sexe ; mais ell'est comme l'ame de la virginité ; le soin de la garder doit estre plus entier dans les filles de l'Enfance qu'en toutes celles qui en font profession , parce qu'elles ont à vaindre l'ennemy dans son fort , & à triompher de la conuoitise de la chair au milieu du siecle.

Pour conseruer cette integrité , qui doit les rendre la bonne odeur

de Iesus-Christ en tous lieux, elles doivent estre humblemēt precautionnées , sagement vigilantes , fidelles en peu , rondes en tout, sobres dans le manger, modestes dans les regards, fortes dans les occasions , mortifiées par le travail , occupées sans choix , ne s'exposans qu'avec ordre, aymans le silence , fuyans le babil , & communiquans simplement , & promptement avec la Supérieure des moindres rencontres qui arriuent á ce sujet. Si elles sont fidelles á ce reglement, elles seront telles que S. Paul les desire , & leurs Maisons répandrōt par tout la bonne odeur de cét estat , que Iesus-Christ promet apres la Resurrection , dans lequel il ne se parlera point de noces ny de ma-

110 *Congregation des Filles*
riage, mais on fera comme les
Anges de Dieu.



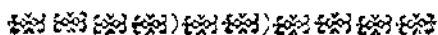
CHAPITRE XXV.

De l'Obeissance.

LA desobeissance a fermé la
porte du Ciel, & l'Obeif-
sance de I. C. l'a ouuerte, & nul
n'y entre que par l'Obeissance :
C'est la mort du jugement & de
la volonté. Les biens temporels
nous touchent, pour ainsi dire,
comme nos vestemens, les plai-
sirs tiennent à nous comme la
peau : mais le jugement & la vo-
lonté sont comme la substance
de l'ame : c'est peu de chose de
se dépouiller, c'est beaucoup d'ar-
racher la peau, mais c'est tout de

quitter son ame. Les Payens ont fait ces deux premiers , mais le dernier est propre aux Chrestiens. L'obeïssance releue infiniment les plus petites choses, & sans elle les plus grandes sont moins que rien: elle ne void que Dieu dans la creature, & toute creature luy est superieure lors qu'ell'y void Dieu; le son de la voix & celuy de la cloche la touchent également , parce que l'un & l'autre aduertit pour Dieu. Elle doit estre prompte, simple, ponctuelle, auugle, franche, cordiale & vniuerselle en tout ce qui n'est pas peché. Telle doit estre celle des filles de l'Enfance à l'égard de la Supérieure: c'est cette obeïssance, qui rend le fardeau des Supérieurs supportable , qui donne la joye

112 *Congregation des Filles*
aux inferieurs , la consolation à
ceux qui commandent, la paix &
l'union à tous ; si l'obeissance est
bien gardée , vn Institut ne peut
quasi perir , & il y a apparence
qu'il durera autant que le monde.



CHAPITRE XXVI.

De l'Humilité.

SANS l'Humilité , la Cha-
steté, cette vertu angelique,
fait les Vierges folles, la Pauvreté
misérables, & l'Obeissance hypo-
crites : Sans elle toutes les vertus
tombent & sont matiere de pe-
ché: Cōme la Charité leur donne
la vie, l'Humilité leur donne l'ap-
puy : L'estime de soy est vn ver
à la racine de l'arbre ; il peut

auoir de fucilles & de fleurs, mais les fructs n'y ſçauroient meurir deſſus.

Elle ne conſiſte pas en mines & en grimaces, ny à croire de ſoy ce qui n'eſt pas, & à ſ'eſtimer moins que ce que l'on eſt ; mais à ſe faire juſtice, en ſe croyant ce que l'on eſt de par ſoy, & en ſ'attribuant ce que l'on merite dans l'ordre de la nature & dans celui de la grace, dans leſquels on ne ſe peut rien attribuer que le neant & le peché, ſans ſe tromper, & ſans eōmettre vne iniuſtice contre l'Auth eur de tous les biens.

Croire de ſoy, cette verité conſtante & indubitable, que de ſoy l'on n'eſt rien, que l'on ne peut rien, & que l'on ne vaut rien, & que l'on eſt de plus vne ſource ſe-

II4 *Congregation des Filles*

conde en toute sorte de maux ;
vouloir estre reconnue pour telle
de tout le monde , en aymer sin-
cerement les tesmoignages inte-
rieurs & extérieurs , & en porter
passiblement & patiemment les
traitemens que l'on merite, parce
qu'il est iuste que cela soit ainsi.
C'est la seule vraye Humilité que
N. Seigneur nous a commandé
d'apprendre de luy. *Apprenez de
moy, que ie suis humble de cœur.*

Que les filles de l'Enfance en
fassent vne sincere & cordiale pro-
fession , marchant dans vne pre-
paration de cœur respectueuse
pour toutes les humiliatiōs qu'el-
les trouueront en leur chemin ,
qu'elles les gardent cherement
dans le secret de leur cœur , &
qu'elles ne fassent point les spiri-

tuelles ny les bien-disantes dedans ou dehors la Maison , dans leurs lettres ou conuersations ; qu'elles parlent peu, par necessité ou par charité, & que leur soin & leur confiance soit de gagner le prochain par la modestie , par l'humilité & par le silence ; qu'elles oublient & ne parlent iamais des auantages de leur naissance , si elles en ont , ou qu'elles ne les regardent que comme des veritables humiliations , des justes sujets de crainte & des empeschemens au salut : Mais que celles qui sont humiliées par leur naissance selon le monde , & qui ne connoissent pas l'honneur de leur exaltation deuant Dieu, ne soient pas si superbes que d'affecter ce qu'elles n'ont pas ; car si la veri-

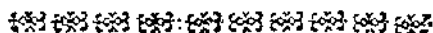
116 *Congregation des Filles*

table humilité fait descendre au dessous de ce que l'on est , par quel autre esprit que celui du Demon peut-on vouloir monter au dessus de ce que l'on est , sur tout dans la Maison de Dieu , où l'on fait profession du contraire.

Elles ne s'accuseront point publiquement que par la permission de la Supérieure: mais elles agréeront en silence qu'on les reprenne & qu'on les accuse , même à tort , si elles ne sont précisément interrogées de la vérité , & pour lors elles rendront simplement & sans empressement témoignage à la vérité ; car si elles sont innocentes, leur pis aller est leur mieux, & si elles sont coupables , il est juste qu'elles souffrent.

Elles ne se railleront ou mépri-

seront iamaïs pour aucuns defauts de corps ou d'esprit, de nature ou de grace, ne se prescferont ny compareront iamaïs les vnes aux autres, mais se preuiendront en tout par de veritables marques d'estime.



CHAPITRE XXVII.

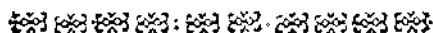
De l'union qui doit estre entre elles.

C'EST le precepte de Nôtre Seigneur, de nous aymer les vns les autres comm'il nous a aimez : l'on ne peut rien adiouster à ce Commandement que la pratique : qu'on regarde donc le modelle, & qu'on l'imitc.

Que l'amour entre les filles soit

118 *Congregation des Filles*

pur & chaste, general, sincere, effectif, patient, sans emulation, sans interest, sans ambition, & perseuerant iusques à la mort ; qu'elles se secourent de bonne grace, autant que leur reglement le pourra permettre ; qu'elles ne refusent rien durement, qu'elles éuitent toutes paroles d'alteration & de chagrin ; que le Soleil ne se couche jamais sur leur colere ; & s'il leur a eschapé quelque chose, qu'elles le reparent promptement ; qu'elles s'aduerussent de leurs fautes doucement & charitablement, ou qu'elles en aduertissent la Superieure, & que chacune en particulier prenne plaisir qu'on luy rende cét office.



CHAPITRE XXVIII.

De l'union entre les Maisons.

L'UNION qui doit estre entre les filles , doit estre aussi entre les Maisons, si Dieu les multiplie ; le centre de cette vnion doit estre celle de Tolose, laquelle ayant receu les premices de l'esprit de l'institut , le doit transfmettre dans les autres : aussi est-il iuste & necessaire qu'elles ayent vne particuliere correspondance & communication avec elle dans toutes les difficultez considerables qui peuvent suruenir, & qu'elles suivent ses decisions apres la mort de la Fondatrice , à laquelle en s'adressera pendant sa vie , &

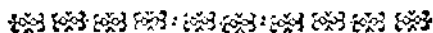
120 *Congregation des Filles*

ce moyen extérieur d'union est un des plus efficaces pour maintenir l'esprit de l'institut.

Les Maisons communiqueront aussi entr'elles simplement & cordialement sur les sujets de joye ou d'affliction, pour s'en édifier ou consoler ensemble, & s'encourager par ce moyen dans le service de Dieu parmy toutes les vicissitudes qui traverfent la vie des efleus : mais ce feroit une chose horrible de communiquer en paroles feulement, & que l'on vid dans l'Institut le scandale que S. Paul deploroit dans l'Eglise de Corinthe, qu'il y eust de Maisons qui regorgent de biens, & que d'autres fussent dans l'indigence. C'est pourquoy les Superieures pourront, fans le conseil de la

Communi

Communauté assister la Maison la plus proche d'une somme mediocre, en retirant & remettant la quittance ; & pour les plus grandes & éloignées necessitez, elle le mettra en deliberation, & l'on lira au commencement de l'assemblée le Chap. 3. de la premiere Epistre de S. Ican, & l'on se souviendra de cette regle, *Faites à vostre prochain ce que vous voudriez estre fait à vous-mesme.*



CHAPITRE XXIX.

De la Modestie.

LA Modestie est comme le visage de l'ame, & la parole de l'interieur bien réglé ; elle ne

F

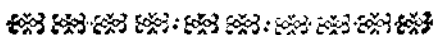
122 *Congregation des Filles*

paroit iamaïs qu'elle n'instruise. Elle est necessaire à tous les Chrétiens, ou comm'un témoignage de la bonne situation du cœur, dont ell est vn reialissement, ou comm'un respect deu à la presence de Dieu qui les regarde; mais elle l'est beaucoup plus à ceux, qui conuersent avec le monde.

Que les Filles donc de l'Enfance tachent d'estre si pures & si réglées au dedans, que la modestie à laquelle elles sont obligées par la profession de la chasteté & par la necessité du commerce, ne soit pas vn faux témoin, qui peut pour vn temps abuser les hommes, mais qui ne scauroit tromper Dieu. Que leur parole ne soit point élevée, ny leur marcher

precipite, ny leurs yeux legers, ny leur regard farouche, ny leur rire immoderé : Qu'elles n'entrent point en contention avec les personnes seculieres, & que les marques d'amitié vers leurs compagnes, ou amies soit toujours sans se toucher. Que leur conuersation neantmoins ne soit pas forcee ny faconniere, & que la sainte simplicité sans affecterie regle tout dans vne iuste moderation entre l'egarement & la contrainte, afin que leur modestie soit vne censure contre la dissolution des mondains, & la superstitieuse & forcée composition des foibles, & vn attrait aux filles d'imiter leur exemple : enfin, pour conseruer inuiolablement cette modestie, qu'elles tachent

124 *Congregation des Filles*
de ne perdre jamais la vœue de la
presence de Dieu , & qu'elles
ayent respect & deuotion pour
celle de leur bon Ange.



CHAPITRE XXX.

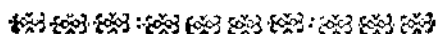
De la Generosité.

T O U S les Chrestiens sont
des soldats , & tout sexe a
part à cette onction qui les pre-
pare dans la Cōfirmation à com-
battre contre le siecle. Les filles
de l'Enfance pour cette raison
ont besoin d'un courage tout par-
ticulier , parce que leur institut
n'est que pour faire la guerre au
monde ; aussi doiuent-elles croire
qu'il sera doublement leur enne-
my : mais leur confiance doit estre

que I. C. l'a vaincu , & que c'est avec sa grace , qui ne leur manquera point si elles sont fidelles à la remplir , qu'elles ont entrepris ce grand ouvrage.

Leur générosité consiste à ne se laisser jamais de travailler pour Dieu, & ne perdre point courage pour les contradictions qui s'y peuvent rencontrer : Ce courage doit être fondé sur vne entière confiance de soy - mesme , & sur vne parfaite confiance en Dieu , qui les accompagnera par tout où son obéissance les conduira : ainsi elles marcheront sûrement entre la presumption & la lacheté , & fouleront sous leurs pieds les lions & les dragons : mais si elles ne se tiennent dans ce iuste milieu , les piqueures de mou-

126 *Congregation des Filles*
ches les bleſſeront à mort.



C H A P I T R E X X X I .

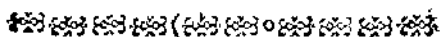
Des Liures, & Tableaux.

E L L E S ne garderont aucun Liure, qu'avec la permission de la Supérieure, laquelle ne souffrira jamais de Romans, ny de Comedies dans la Maison; & s'il y en a, ils seront brûlez par la première des filles à qui ils tomberont en main, en cas elle negligeroit de le faire; & l'on ne pourra jamais dispenser sur cette matiere, sous pretexte d'apprendre le langage, ou d'un honneste divertissement, quand mesme ils traiteroiēt des martyres des Saints.

Elles prendront garde de ne

de l'Enfance de N. S. J. C. 127
point s'attacher à la lecture de
ceux qui font bruit , & font ma-
tiere de contestation dans l'Egli-
se , de peur que prenant party à
bonne intention, elles ne se diui-
sent entr'elles , & ne portent ces
dissensions au dehors. C'est vn pie-
ge des plus dangereux que le dia-
ble leur puisse tendre , & plus ca-
pable de ruiner l'Institut. Les fil-
les de l'Enfance ont pour partage
le travail & l'application entiere
aux affaires de leur Pere celeste.
In his quæ Patris mei sunt oportet me esse.





CHAPITRE XXXII.

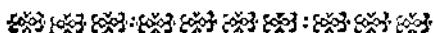
Des Penitences , & Mortifications.

L'ON n'aura point obligation à d'autres penitences qu'à celles que l'Eglise impose à tous les Chrestiens; la coustume pourtant de la Maison est de ne pas souper le Vendredy & le Samedy ; & celles qui voudront ieuser le pourront ces iours là , hors les jeunes , & celles qui visitent les malades, lesquelles ne le pourront qu'avec le congé de la Supérieure. L'on ne fera point d'ordinaire particulier pour satisfaire à des deuotions particulieres pour bonnes & sainctes qu'elles soient;

leur véritable mortification doit estre à garder le silence , souffrir & aymer d'estre corrigées , & fatiguer le corps par l'assiduité du travail. Et pour les disciplines , jeunes extraordinaires ou ceintures , elles en communiqueront avec la Supérieure , & suivront sans replique son sentiment.

Ce sera particulièrement durant le carnaval, & dans les iours que le monde a comme consacrés à la débauche, qu'elle pourra plus librement cōdescendre aux pieux desirs des filles sur ce suiet ; afin que comme de bonnes & fidelles servantes , elles se rendent & se tiennent plus près de leur Maistre dans le temps qu'il est plus abandonné, & qu'elles tachent de s'offrir à luy comme des hosties vi-

130 *Congregation des Filles*
uantes pour la reparation des af-
fronts qu'il reçoit , & pour l'ex-
piation des pechez qui se com-
mettent.



CHAPITRE XXXIII.

Des Recreations.

L'ESPRIT a besoin de re-
creation comme le corps de
nourriture , & il n'y a pas plus de
mal à se relacher honnestement ,
qu'à manger avec temperance ;
l'un & l'autre est vne humiliation
en cette vie , qui marque nostre
foiblesse , il faut en vser comme
d'un remede, dans l'vsage duquel
on ne passe pas les bornes de la
necessité.

Les Recreations se fairont en

cōmun en veuë de Dieu, & dans l'intention de prendre de forces pour le mieux servir, sans affecter la conuersation des vnes plustost que des autres, & la Supérieure y prendra garde, & y mettra ordre dès qu'on l'en aduertira.

Leurs diuertissemens seront dans vne honneste liberté & sainte gayereté, hors la vne des étrangers, s'il est possible, dans les mesures de la charité & du respect cordial qu'elles se doivent porter sans feintise, sans se moquer les vnes des autres, ou copier dans les defauts de corps ou d'esprit.

L'on ne s'entretiendra point des nouuelles; il faut laisser le monde aux mondains, & les morts enterrer leurs morts: Si quelqu'une parloit avec goust des vanitez du

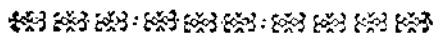
132 *Congregation des Filles*
ficcle , les filles en aduertiront la
Superieure au plustost, afin qu'elle
corrige cette personne, & qu'elle
luy donne vne compagne pour
s'entretenir, qui puisse la changer
par sa conuersation : Que si elle
ne se corrige , il faut que toutes
la fuyent, & ne l'admettent point
dans leurs recreations.

Il ne sera permis à aucune des
filles , saines ou malades, d'auoir
des oiseaux , des chiens , ou des
escurieux, hors que pour conten-
ter des esprits chagrins & dange-
reusement melancholiques la Su-
perieure iugeat à propos de per-
mettre des oiseaux.

Elles ne se communiqueront
point entr'elles leurs peines , de-
gousts , auersions pour leurs em-
plois ou pour les personnes : mais

elles s'en ouvriront avec simplicité au plustost à la Supérieure, ou à celle qu'elle leur aura assignée pour cela.

Elles tacheront dans tous leurs exercices , & particulièrement dans leurs recreations , de se rappeler souuent en la presence de Dieu , de renoncer à leur esprit , & de se donner à celuy de I. C. afin de faire toutes choses dans sa veue , & de se contenir dans les bornes d'une sainte cōuersation.



CHAPITRE XXXIV.

De l'abregé de l'esprit de l'Institut.

L'ESPRIT de l'Institut consiste en trois choses. La pre-

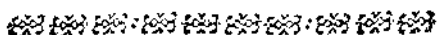
234 *Congregation des Filles*
miere , est vn tres-sincere & tres-
pur amour de Dieu, qui se borne
& qui se fixe au seul moyen de
luy plaire par la fidelle execution
de ce que le Reglement & la Su-
perieure commandent, sans enui-
sager iamais aucune autre voye
pour grande & belle qu'elle soit ,
& sans desirer , & moins encore
rechercher de secours au dehors ,
se contentant de ceux que l'Insti-
tut fournit au dedans en la ma-
niere qu'il est porté dans le Cha-
pitre 45. de la communication
avec la Superieure.

La deuxiesme, c'est vn verita-
ble esprit de travail embrassé par
vn zele infatigable pour le se-
cours du prochain , sans choix &
avec dependance , en esprit de
penitence, en conformité, & en

union des continuelz travaux que le Fils de Dieu a embrassez depuis son Enfance iusques à la mort: mais si ce zele n'est accompagné d'un tres-sincere amour de l'humiliation, iûqu'à vouloir bien-estre humiliées & auiliées réellement & effectiuement & foulées aux pieds de toute creature, dedans & hors de la Maison; ce n'est pas l'esprit de travail que l'on demande.

La troisieme, vne cordiale dilection entre les filles, dont les marques soient constantes & indubitables, dans l'exercice d'une patience & d'un support infatigable, lors mesme qu'elles ont tort. Celles qui se borneront à ces trois choses, sans enuifager ny rechercher d'autres voyes, qui met-

136 *Congregation des Filles*
tront leur soin à se perfectionner
de plus en plus dans cette prati-
que, sont les veritables filles de
l'Enfance.



CHAPITRE XXXV.

De la nourriture des Filles.

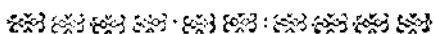
LA nourriture des Filles sera
de viandes communes, sça-
voir mouton, veau, bœuf, pi-
geons ou volaille : on n'achetera
jamais de venaison, hors les cas
auxquels les Medecins le juge-
roient absolument necessaire : l'on
traitera differemment les saines
& les malades, les robustes &
celles qui ont vne constitution
naturellement foible ou gâtée par
le travail : on aura mesme quel-

que cōsideration charitable pour celles qui ont esté éluees delicatement , & qui ne pourroient accoustumer leur estomach aux viandes grossieres : mais comme la charité seule fait ces distinctions , ce seroit vne chose honteuse qu'elles fussent occasion aux robustes de jalousie grossiere ou de mespris secret à l'endroit de celles qui en cela même peuvent estre plus sobres & plus mortifiées qu'elles, & plus agreables à Dieu.

L'on observera aussi en cette matiere la difference qu'exige la diversité des conditions , traitant les filles de service comme elles le seroient dans les familles chretiennes, où l'on fait profession de prendre soin des domestiques.

L'on ne mangera qu'aux heu-

138 *Congregation des Filles*
res marquées ; L'on ne receura
du fruit, ou quoy que ce soit des
estrangers , parens , ou amis , &
ne mangera-on hors la Maison ,
sans l'expresse permission de la
Superieure.



CHAPITRE XXXVI.

Des Visites actives & passives.

LA pudeur des Vierges cher-
che naturellement le secret ;
c'est la seure gardienne de la pu-
reté , qu'elle conserve à la façon
des glaces , qu'on n'éloigne pas
seulement des corps solides , qui
les peuvent casser , mais qu'on
n'expose pas mesme au soufle , qui
les peut ternir ; rien n'est capable
de vaincre cette inclination que

la charité, laquelle estant la Reyne des vertus, qui donne la forme & la vie à toutes les autres, a le droit de les tirer de leurs objets, pour les élever en les faisant servir à de fins plus estendues & plus nobles : ainsi la pudeur, qui tient les Vierges dans la retraite lors que la charité ne les oblige pas d'en sortir, se tient honorée de les accompagner & de les suivre lors que la charité les en tire. C'est vn voile sacré qui les cache dans la solitude, & vn ornement saint, qui les pare lors qu'elles sont obligées de paroître en public pour son exemple ; Elles ne perdent donc pas la pudeur, mais elles en usent lors que la charité les fait conuerser pour sa gloire & le secours du prochain ; Qu'elles

¶ 40 *Congregation des Filles*

regardent donc bien quel motif les tire de leur retraite, & quel esprit les fait conuerser, de peur qu'e sous le pretexte de la charité, elles ne seruent à la curiosité.

Lors qu'elles reccurent des visites, apres auoir obtenu permission de la Superieure, auant d'y aller elles se mettront à genoux, pour offrir à Dieu la conuersation, pour demander sa grace & son esprit, pour la faire avec la modestie qui conuient à l'humilité & à la sainte liberté qu'exige la charité.

Elles ne parleront iamais qu'avec vn tesmoin, qui les voye, & qui les entende, si c'est avec des hommes, pour proches parens qu'ils puissent estre, hors que la Superieure en dispensat pour de

bonnes raisons ; ce qu'elle ne pourra jamais pour ce qui concerne la veue en aucune occasion, ny à l'égard d'aucune personne. Les visites seront receues dans un lieu destiné pour cela : la seule Supérieure les recevra dans la chambre, mais toujours avec témoin, si c'est avec des hommes.

Hors les pere, oncles, freres, ou tenant lieu de telles gens, elles ne recevront visite des autres parens, que deux ou trois fois l'année, & pour les estrangers, elles n'en recevront point du tout, hors que pour quelque raison particuliere la Supérieure le juge necessaire : à quoy elle regardera de bien près, & ne le permettra que rarement. Elle seule aura une pleine liberté pour cela.

142 *Congregation des Filles*

Dans le cas de maladie elles ne pourront se faire servir , ny veiller que par les filles de la Maison, & hors ceux que la necessité des secours spirituels & des remedes, ou d'autres affaires oblige d'introduire necessairement (ce qui sera jugé par la Superieure) le seul pere , ou tenant lieu de pere pour les hommes , sera admis à les voir avec la permission de la Superieure : mais pour les freres ou autres, la Superieure ne le permettra que dans des cas tout à fait extraordinaires , en quoy elle se rendra tres - difficile, estant de la derniere importance d'en vser de la sorte : la Superieure ne permettra pas neantmoins qu'à l'occasion des maladies les parens des filles couchent ou prennent des

repas dans la Maison ; elle pourra néanmoins pour de causes extraordinaires permettre le dîner aux personnes de mesme sexe , mais rarement.

L'on ne fera point de visite de pur compliment , ny par la consideration de la seule qualité des personnes : le soin de conserver les amis par ces civilités regardera la Supérieure ; & lors qu'elle jugera que quelqu'une des filles y doive contribuer , ell'y pourvoira ; & sera elle-mesme fort modérée en cela , ne faisant que celles qui sont d'une nécessité indispensable, ou d'une notable utilité pour la Maison, & le plus rarement qu'elle pourra.

Elles ne sortent , & n'iront nulle part qu'avec une compa-

144 *Congregation des Filles*

gne, que la Superieure leur aura donnée , qui ne les abandonnera point du tout ; ne se trouueront iamais à noces , passations de pâtes , festins , repas , conuois de Baptesine , ou enterremens.

-Elles ne se rendront point (sous pretexte de charité) oeconomes de leurs parens, ne se chargeront point de leurs achats, sollicitation d'affaires , hors que pour des raisons pressantes la Superieure iugeat le deuoir permettre quelquefois sans conséquence, & sans preiudice des employs dont les filles sont chargées dans la maisõ.

Elles ne pourront les visiter à la campagne, hors qu'ils fussent dangereusement malades , & abandonnez de tout secours ; & s'ils sont malades dans la Ville , &
ayant

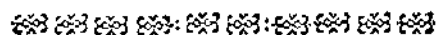
ayant besoin de service , elles pourront charitablement le leur rendre , sans qu'il leur soit permis d'y manger ny coucher, & de ce dernier la Supérieure n'en pourra jamais dispenser.

Si quelqu'une est obligée pour la santé d'aller aux eaux (ce qui ne sera permis que pour de maladies tout à fait considérables) elles y iront accompagnées d'un Prestre , ou de quelque personne de probité reconnue , afin qu'elles aient devant les hommes un témoignage irréprochable de leur conduite.

Quoy que l'Institut renferme en soy l'esprit de tous les autres, en vissant d'une manière particulière l'action & la contemplation dans l'exercice de la parfaite

146 *Congregation des Filles*
charité ; elles en parleront sobremment ; éouteront de parler des autres Instituts ; & si elles y sont forcées , ce sera brièvement , avec respect & estime , sans faire aucune comparaison avec le leur. Ils sont tous partie du corps de I. C. dans lequel l'esprit de l'Enfance n'est qu'un même esprit avec tous les autres , quoy que la maniere d'agir en soit différente. Elles doivent aymer la gloire de Dieu simplement , parce que c'est sa gloire , & non parce qu'elles en sont les instrumens , & éloigner de leur cœur toutes ces propriétés , qui sont si contraires à la communion des Saints. Elles renfermeront & borneront toute leur application & leur action dans l'Institut de l'Enfance , comme

de l'Enfance de N. S. I.C. 147
s'il estoit seul dans l'Eglise, & ay-
meront & estimeront tout le bien
qui se fait dans les autres , com-
me si celuy de l'Enfance n'estoit
point.



CHAPITRE XXXVII.

Des Superieurs.

LES Maisons n'aurent & ne
pourront jamais auoir d'au-
tres Superieurs que ceux que l'or-
dre general de l'Eglise donne à
tous les Chrestiens , & en la mé-
me forme & maniere qu'il les
leur donne. Cette dependance
est si naturelle , estant fondée sur
la grace du Baptême, qui nous in-
troduisant dans le berceail de I.C.
nous soumet à même temps à ses

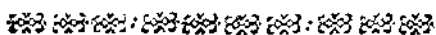
148 *Congregation des Filles*

Pasteurs, qu'il ne faut iamaïs s'en départir : Elle est si sainte, qu'elle ne peut manquer de benediction, & si étendue, qu'il ne faut point affecter aucune sorte de singularité pour s'en rendre plus dependant. Elles seront donc sous l'autorité de l'Euesque, comme le sont tous ses diocessains, & sous celle des Curez comme le sont ses parroissiens. Elles auront vn singulier respect pour leurs personnes, & vne parfaite soumission pour tous leurs ordres en ce qui ne choquera point leurs regles, qu'ils auront approuuées en les receuant.

Elles ne pourront iamaïs pretendre aucune exemption de l'autorité des Ordinaires, pour quelque cause ou pretexte que ce soit:

mais elles en seront toujours dependantes comme le reste des Chrestiens laïques, desquels elles ne doiuent se distinguer en rien que par l'exacte profession des maximes de l'Euangile ; leur institut n'estant que pour procurer aux filles qui n'ont point de mouuement pour le mariage ny pour la Religion , la parfaite liberté qu'elles ne sçauroient auoir chez leurs parens , de vaquer sans empeschement aux exercices de pieté & de charité chrestienne , que tous les fidelles doiuent autant qu'ils le peuuent ioindre à leurs emplois , & pratiquer à l'endroit de leurs freres.





C H A P I T R E XXXVIII.

De la Parroisse.

LES Filles de l'Enfance iront ordinairement les Dimanches & les Fêtes à la Parroisse, assisteront à la Messe, Profne & Vespres : elles pourront neantmoins par-fois aller visiter les Eglises, & assister aux seruices qui s'y font és iours des Patrons ou autres solemnitez particulieres pour y gagner les Indulgen-ces, en enuoyant pourtant quelques-vnes pour assister au Profne de la Parroisse tous les Dimanches : le choix de ces iours & des personnes dependra de la Supérieure, qui se reglera par le bon

effet que cela produira pour la perfection des particulieres, pour le bon ordre & paix de la Communauté , & pour l'edification publique , qui ne doit pas estre renfermée dans la Parroisse.

Elles écouteront avec respect la parole de Dieu, dans la veue & dans l'intention de rapporter toutes les instructions qu'elles reçoivent à l'exécution de leurs obligations & à la perfection de leurs ames par conformité à leur institut, regardant celles qui les en pourroient détourner ou dégouter , pour belles & esclatantes qu'elles paroissent , comme de choses non seulement inutiles , mais prejudiciables ; comme seroit si telles instructions leur donnoient dégoust de leur forme de

152 *Congregation des Filles*

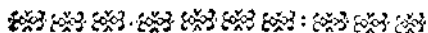
vie, si elles les rendoient oiseuses, paresseuses, & negligentes dans leurs obligations, si elles en deuenoient moins humbles & supportantes à l'endroit des autres, si elles diminuoient en rien l'entiere correspondance & cordiale communication qu'elles doiuent auoir avec leur Supérieure, sous pretexte mesme de vaquer à vne vie plus interieure & de plus grande perfection : car il est escrit, que chacun doit marcher selon Dieu dans la voye où il a esté vne fois mis.

Elles s'affectionneront à la propreté & decoration de l'Eglise & des Autels, sur tout à la campagne, y contribuant de leurs fonds & de leurs reuenus selon la mesure de leurs facultez.

Elles ieront enteriées au Cimetiere de la Parroisse en vn lieu qui suffise pour la grandeur de la Communauté, sans aucune distinction ou séparation du commun des fidelles : les funerailles se fanont avec grande simplicité, sans conuoy des parens, sans Oraison funebre, avec douze flambeaux tout au plus pour les plus qualifiées, & vne caisse de bois pour toutes également. L'on payera fort exactement & largement les droits de Parroisse, & l'on fera ce iour-là vne aumosne publique à la porte de l'Eglise ou de la Maison.

Lors qu'elles establiront vne nouvelle Maison dans vne Parroisse, ce sera avec le consentement du Curé donné par acte

154 *Congregation des Filles*
public , par lequel il declarera
qu'il les recoit pour exercer dans
sa Parroisse toutes les fonctions
de leur Institut , & pour y viure
conformement à leurs Statuts ,
faisant mention particuliere de la
Chapelle interieure , du Confes
seur & des Escholes , & dans ce
mesme escrit la Maison s'enga
gera de luy rendre tout l'hon
neur & le respect qui est deu à
leur Pasteur, & de luy faire rede
uance annuelle.



CHAPITRE XXXIX.

De la Chapelle interieure.

QUOY que l'esprit de cét
Institut ne souffre point
(com'n'il a esté dit) de Chapelle

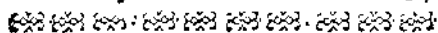
extérieure ; il en peut souffrir & en a même besoin d'une au dedans , dans laquelle on ne pourra dire la Messe , que dans de cas extraordinaires ; comme seroient les jours de l'engagement des filles , & dans quelque occasion de retraites considérables , si la Supérieure le juge à propos (en quoy elle sera soit réservée.) La Fondatrice se réserve néanmoins à cause de ses infirmités , & la nécessité qu'elle a de faire souvent des remèdes, la liberté de la faire dire, lors qu'elle en aura besoin.

Elles ne pourront jamais y recevoir les étrangers les jours de Feste, mais sur tout en tout temps les personnes du voisinage , de quelque qualité & condition qu'elles soient : La Supérieure

156 *Congregation des Filles*

pourra neantmoins cz autres iours estre plus condescendante à l'endroit des personnes , qui par occasion & sans dessein s'y trouueroient.

Il est aussi necessaire pour plusieurs raisons , qu'elles ayent vne Chapelle à la campagne, à moins que l'Eglise & la Maison fussent dans vn village peuplé, où les filles ne peussent apprehender aucune rencontre sur le chemin de la Maison à l'Eglise. On obtiendra pour cét effet la même permission de l'Euesque, avec l'agrément du Curé , laquelle permission sera suffisamment obtenue par l'approbation des Constitutions.



CHAPITRE XL.

*De la Deuotion du 25. de chaque
mois.*

COMME la Congregation est toute dediée & consacree à honorer l'estat d'Enfance de Nostre Seigneur I.C. ell'a particuliere application au mystere, qui enest la source. C'est pourquoy elle a accoustumé de celebier le 25. de chaque mois son Incarnation, avec vne application toute singuliere.

Pour cét effet, le 24. de chaque mois à dix heures & demy du son toutes les filles se rendent à la Chapelle de l'Enfance, où elles recitent deuotement & posément sans chanter Matines &

158 *Congregation des Filles*

Laudes de la Sainte Vierge ; En suite, on lit la meditation, où l'on en reçoit les poincts de la Supérieure. Apres quoy, l'on fait oraison, menageant les poincts en sorte que la fin concoure avec minuit sonnant.

Minuit sonnant, toutes les filles se prosternent la face contre terre, pour adorer en ce moment la charité infinie de Dieu aneanty pour l'homme, iusques à prendre la forme de seruiteur. 2. Pour demander part à la grace de ce mystere. 3. Pour renouueller la resolution de ne viure que pour honorer dans la forme de vie, qu'on a embrassé, le tres-saint mystere de son Enfance, & l'on met à cela l'espace d'un Miserere. En suite l'on dit les Litanies, An-

de l'Enfance de N.S. I.C. 159
tiennes & Prieres en la maniere
qu'elles sont couchées dans l'Im-
primé.

Le lendemain les filles s'habillent comme les iours de Feste; l'on dōne congé pour les Escholes , quoy qu'on ne laisse pas de travailler dans la maison, s'il n'est pas Feste choimée. Toutes entendent la Messe ce iour-là, & les filles y peuvent communier, qui en ont la permission de la Supérieure. L'apresdisnée à l'heure accoustumée on y fait l'oraison , & l'on y dit les Litanies de la Sainte Vierge en suite. Cette deuotion est l'exécution d'un vœu fait par ceux qui ont donné les commencemens à la Congregation, & qui y ont engagé ladite Congregation pour laquelle le vœu a esté

160 *Congregation des Filles*
fait, par le don qu'ils ont fait de
leur bien à cette condition.

Reglement de la Journée.

Elles se leueront à cinq heures en Esté, & en Hyuer à cinq & demy; dès que le second sonnera, elles se rendront promptement & sans delay à la Chapelle pour faire la priere en commun, & en suite demy heure d'oraison mentale.

Après l'oraison, chacune ira à son employ particulier en esprit de recollection, tâchant de se rappeler de temps en temps en la presence de Dieu par quelque petite oraison iaculatoire, & de faire leur trauail dans la veue de Dieu, en paix & en silence.

Celles qui les iours ouurables auront permission de la Superieu-

re d'aller ouïr la sainte Messe, tâcheront de conuener entr'elles des heures moins incommodes à la Communauté, prenant garde de n'y pas aller toutes à la fois, & lors qu'elles n'en pourrout conuenir suauemēt, elles auront recours à la Supérieure.

A onze heures précisément, l'on sonnera le dîner, auant lequel l'on fera l'examen, l'on dînera selon l'ordre des tables, & l'on fera la lecture pendant le repas.

Après le dîner, vne heure de recreation, apres laquelle on ira à la lecture des que la cloche sonnera.

Après la lecture, chacune reprendra son employ, auquel elles s'appliqueront, remplissant leur

162 *Congregation des Filles*
temps avec fidelité , sans se détourner , ny détourner les autres, se tenant chacune dans le lieu qui luy sera marqué par la Supérieure.

Elles garderont le silence hors le cas de necessité , & hors le temps de recreation ; & si elles parlent en trauaillant , ce sera de matieres de pieté prises du sujet de leur meditation ou de leur lecture.

Elles ne receuront de visites que depuis le dîner , iusqu'à l'oraison en presence d'une compagne , & avec la permission de la Supérieure.

A trois heures en Hyuer & à quatre en Esté , elles feront demy heure d'oraison, qu'on finira par les Litanies de l'Enfance ; &

de l'Enfance de N. S. I.C. 163

celles qui ne s'y trouueront pas,
les diront en particulier.

A cinq heures, le chapelet.

En suite, chacune reprendra son
employ iusqu'au souper.

A six heures & demy, le sou-
per, & vne heure de recreation.

Après la recreation, le travail
iusqu'à neuf.

A neuf heures, la priere.

Après la priere, vne des filles
nominée par la Superieure fera
posément & distinctement la le-
cture de quatre ou cinq versets de
l'un des trois chapitres de Saint
Mathieu, 5. 6. & 7. en François
à demy tournée vers les filles;
pendant laquelle vne d'entr'elles
fera prosternée à ses pieds la face
contre terre, pour adorer de leur
part la verité de la parole de Dieu,

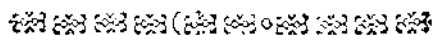
164 *Congregation des Filles*

la recevoir humblement & s'y soumettre de tout leur cœur, disant, Mon Dieu, nous nous prosternons en vôtre divine présence la face contre terre, pour adorer vôtre sainte parole; faites-nous la grace de la recevoir avec toute l'humilité, & de l'embrasser avec tout l'amour qui nous est possible.

Tu autem Domine miserere nobis. R. Deo gratias.

En suite, celle qui aura fait la lecture, dira d'un ton grave & distinctement ces paroles de N. Seigneur chap. 12. de S. Jean. *Celui qui me mesprise (dit N. Seigneur I. C.) & qui ne reçoit pas mes paroles, il a qui le juge; la parole que j'ay portée sera celle qui le jugera au dernier jour.*

Après la Priere, on se retirera en silence ; & si la nécessité ou la charité obligent à parler, ce sera à voix basse ; on en vsera de mesme iusqu'à la Meditation du lendemain.



CHAPITRE XLI.

Du Confesseur ordinaire.

QUOY que l'Institut fasse vne particuliere profession de respecter & de suivre en tout l'ordre commun de l'Eglise, il est pourtant nécessaire, pour ne pas troubler mesme cét ordre, de prendre quelque temperament en ce qui regarde le Confesseur.

Les Filles se confesseront tousiours dans l'Eglise paroissiale,

166 *Congregation des Filles*
où leur Confesseur approuvé par
l'Ordinaire aura vn confessional ,
avec le consentement du Curé
donné par escrit lors de l'installa-
tion de la Maison dans la Paroisse.
Ce Confesseur ne pourra ja-
mais estre qu'un Prestre seculier ,
libre de tout engagement &
liaison à toute Compagnie, Con-
gregation , ou Communauté. Il
sera pour le moins âgé de quaran-
te ans , si ce n'est que son establis-
sement extraordinaire dans la ver-
tu , & la solidité de son iugement
meritaissent vne exception de cet-
te regle, estably en reputation de
bonne vie , homme de doctrine
suffisante & de bon sens, prudent
& discret.

Il n'entendra les Cōfessions que
dans l'Eglise paroissiale & jamais

dans la Maison hors le cas de maladie. Les filles ne l'appelleront point mon Pere hors la Confession, mais Monsieur. Elles ne luy donneront jamais de commissions, hors que ce fut en des emplois de charité, & ce avec la permission de la Supérieure tant seulement. Il ne parlera a elles que dans le Confessionnal, afin que la respectueuse confiance qu'elles luy portent, en ce qui regarde la sainte Confession, ne soit en aucune maniere alterée par le mépris qu'attire pour l'ordinaire le commerce de la conversation. Que s'il est necessaire qu'il parle à quelqu'une des filles, soit dans les maladies ou autrement, ce ne sera jamais qu'avec le congé de la Supérieure, & avec un témoin.

168 *Congregation des Filles*

Il sera choisi & nommé par la Supérieure entre les approuvés de l'Ordinaire, honêtement pensionné, suivant la disposition du temps & des lieux : en sorte qu'il se puisse entretenir avec la decence qui cōvient à son estat. Il ne sera nourry, entretenu ou blanchy par les filles, on le pourra neantmoins loger dans le quartier séparé, où il prendra soin de l'instruction, education & employ de journée des seruiteurs, avec relation à la Supérieure, sans neantmoins les confesser.

Auant qu'ils s'engage à la Communauté, la Supérieure luy aura fait voir les Statuts, & remarquer les principaux articles qui le concernent & particulièrement l'abbregé de l'esprit, afin qu'il y pen-
se

de l'Enfance de N.S. I. C. 169
se serieusement auant de s'engager.

Il n'écouterà les filles que sur la matiere de leurs pechés tant seulement, les renuoyant à la Supérieure en toutes les choses qui regardent l'ordre de la Maison & la perfection de l'Institut : & son principal soin sera de nourrir la confiance des filles vers elle, comme étant ce l'unique moyen de maintenir la paix & l'intelligence entr'elles , & la veritable liberté d'esprit pour le trauail.

Il les accoutumera doucement à dire le necessaire & à retrancher le superflu, & ne souffrira aucune chose, sous pretexte de confiance, qui ne soit necessaire pour l'esclaircissement des matieres de Confession , & dans les termes

H

170 *Congregation des Filles*
d'un veritable & ferieux respect,
qui est deu à la saincteté de ce
Sacrement, les renuoyant en toutes
leurs peines interieures, vrayes
ou imaginaires, qui ne sont pas
du ressort de la penitence, à la
cōmunication avec la Superieure:
Car le deffaut de confiance
vers elle doit estre toujours soup-
çonné d'un mauuais principe,
parce qu'il est manifestemēt con-
traire à l'esprit de l'Institut, &
comme la source de tous les maux
qui le peuuent perdre & anean-
tir avec le temps.

Il prendra garde de ne pas dif-
ferentier les filles dans sa maniere
d'agir: Il les traitera toutes com-
munement & également. Il ne
fera point perpetuel: mais la Su-
perieure le pourra changer, ou

garder, selon qu'il contribuera à la paix de la Maison, & à la véritable union entre les filles, à la correspondance vers la Supérieure, au retranchement du caquet, & à la solide application aux emplois. Elle n'en changera pas légèrement, ny sur de soupçons mal fondez, mais sur de prejudices receus ou fort à craindre, & apres l'en auoir aduertty avec respect, charité & douceur: car il se peut faire que des Prestres fort vertueux & douez de pieté & de doctrine seront tres - prejudicia-bles à la Maison, pour n'en connoistre pas bien l'esprit.

Les Supérieures ne pourront se confesser à luy, que dans e cas de necessité & sans consequence: mais elles pourront choisir un

172 *Congregation des Filles*
Confesseur parmi les Prestres se-
culiers approuvez de l'Ordinaire ,
& qui ne soit point lié à aucune
Communauté. Que si elles ont
besoin d'avis pour soy ou pour
les filles en de matieres de conse-
quence , qui regardent la perfe-
ction de l'Institut, ell'aura recours
aux plus anciennes & experimen-
tées de la Congregation dans les
Maisons voisines; & si la chose ne
presse pas, à la Maison de Tolose;
& en ce cas , si l'affaire n'exige
pas vn secret inuiolable , la Supe-
rieure consultée assemblera les
plus anciennes & plus exactes à
l'observation des Statuts , avec
lesquelles elle cōcertera la répon-
se , qui doit estre faite pour la
conseruation de l'esprit de l'In-
stitut, en la maniere qu'il est con-

tenu & expliqué dans les Reglemens, & l'on suivra leur décision sans réplique: Mais tant que la Fondatrice viura, l'on aura recours à elle en toutes les difficultés, & elle tant pour foy que pour les autres à celuy dont Dieu s'est seruy pour former l'Institut, & pour dresser lesdits Reglemens, & apres sa mort à celuy qu'elle iugera plus propre, & en la maniere qu'elle iugera plus à propos. Et si l'on trouve vn Confesseur tel qu'il le faut, homme sage, discret, suffisamment capable, aymant l'Institut, & en ayant l'esprit, éloigné du caquet, se donnant tout au nécessaire, se refusant au superflu, portant les filles à la correspondance vers la Superieure, les maintenant dans l'vnion, le tra-

174 *Congregation des Filles*

mail & l'obeissance: L'on ne doit rien épargner pour le conseruer, car c'est vn thresor pour la Maison, & le moyen le plus efficace pour y faire honorer Dieu & seruir le prochain.

S'il deuenoit inutile par vieillesse ou par maladie, qu'il fut pauvre, & qu'il eut bien edifié & seruy la Maison quinze ou vingt ans, on pourra luy payer vne pension durant sa vie; & il est même necessaire qu'on le fasse, si la Maison a de quoy suffisamment pour cela.

Il portera vn particulier respect à la personne de Monsieur le Curé, & rendra tous les seruices, dont il sera capable à sa Parroisse, avec dépendance & soumission, autant que son employ le luy

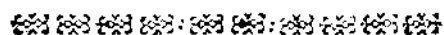
pourra permettre. Il pourra aux heures libres visiter les malades, porter les Sacrements , ayder aux Offices, faire la Doctrine ; enfin ayder Messieurs les Curés à porter le pesant fardeau de leur Charge, tant & si peu qu'il leur plaira , sans prejudice du service qu'il doit à la Maison ; car les raisons , qui obligent l'Institut à donner un Confesseur aux Maisons qui sont dans les Villes, ne sont prises que du soulagement de Messieurs les Curez , de l'intérêt des paroissiens , qu'on s'attribuerait avec raison , & de la nécessité qu'ont les Maisons d'avoir le secours aux heures commodes, pour ne pas troubler l'ordre , ou empêcher la liberté des emplois, ainsi que l'expérience l'a fait voir

176 *Congregation des Filles*

nécessaire dans les lieux même où la Prouidence a pourueu dans ses commencemens la maison des Pasteurs les plus laborieux & les plus zelés pour son service.

Que s'il arriuoit que Messieurs les Curez se rendissent incommodés, ne voulant souffrir que le Confesseur ouit les Confessions dans l'Eglise de la Paroisse (ce que Dieu ne vueille permettre) en ce cas le Confesseur ordinaire ou extraordinaire pourroit ouir les Confessions dans la Chapelle domestique avec la permission de l'Ordinaire , qu'il aura suffisamment donnée par l'approbation des Statuts : mais pour cela , ny pour quoy que ce soit , on ne se dispensera iamais de l'assistance à la Paroisse, mais au contraire

de l'Enfance de N. S. J. C. 177
tachera-on de regagner leur bien-
vueillance par toute sorte de res-
pect & d'obeissance sincere en
tout ce qui ne choquera pas les
regles & l'esprit de l'institut.



CHAPITRE XLII.

Des Confesseurs extraordinaires.

LA Supérieure donnera qua-
tre fois l'année aux filles la
liberté de faire des Confessions
extraordinaires, si elles la lui de-
mandent, & pour lors elle leur
nommera deux Confesseurs ap-
prouvez de l'Ordinaire, Prestres
du Clergé seculier, autres tou-
tesfois que son Confesseur, les-
quels ell'aura auparavant infor-
mez des mesmes & des égards

178 *Congregation des Filles*

qu'ils doiuent garder , pour ne troubler en rien la paix de la Maison , & ne pas blesser l'esprit de l'Institut. Ils auront les mesmes qualitez que le Confesseur ordinaire , entendront les Confessions dans l'Eglise parroissielle , avec le consentement du Curé accordé par escrit lors de l'installation de la Maison dans sa Paroisse.

Les filles ne traiteront avec le Confesseur extraordinaire , que des matieres qui regardent purement la Confession, & prendront garde de ne deprimer en rien leur Confesseur ordinaire , ny les autres personnes de la Maison. Ces Confesseurs, tant qu'il se pourra, ne feront point les mesmes deux fois à suite à l'égard d'une même

personne , & apres cette Confession , l'on ne pourra auoir aucune relation à eux , ny aucun commerce par lettre , par entretien , ou par autre voye , sous quel pre-texte que ce soit.

Comme cette liberté n'est accordée que pour maintenir les ames dans la paix & la tranquillité qui leur est necessaire pour vaquer vniquement à l'œeuvre de Dieu avec vn entier oubly de soy-mesme ; Les filles auant d'en demander la permission , examineront serieusement deuant Dieu , si c'est ce motif qui les y porte , & si elles reconnoissent de bonne foy que ce n'est pas celuy-là ; elles doivent bien craindre de s'imposer vne dure seruitude en vsant d'vne fausse liberté ; & il est cer-

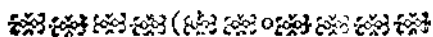
180 *Congregation des Filles*

tain que celles qui auront le véritable esprit de l'Institut, ne demanderont guere de telles permissions.

La Superieure veillera particulièrement sur les personnes aidées de Sermons & de communications avec le Confesseur ordinaire ou extraordinaire, car telles demangeons dans les personnes qui ont vne Superieure pour communiquer dans leurs véritables besoins, sont fort suspectes de foiblesse d'esprit, ou d'amour propre, & ne tendent pas tant à la sainte liberté, consolation & pureté de l'ame, qu'à l'amusement en bagatelles, au detracquement de cœur, inquietude d'esprit, curiosité, bigearterie, melancholie, secrette presumption,

desir de se distinguer & differencier, & à vaine inclination des personnes. Les vraies filles de l'Enfance ne desireront guere de communiquer au dehors, crainte de prendre l'esprit estranger, & de perdre celuy qui leur est propre : Elles conserueront leur entiere confiance pour le dedans, comme la sainte simplicité de l'Institut le requiert, se confians que pourueu qu'elles soient fidelles à la direction de la Superieure, Dieu ne manquera iamais de leur donner par cette voye la lumiere & la conduite de son esprit, & l'experience leur fera voir que celles qui n'en vsent pas de la sorte sont les plus inquietes & chagrines, les plus douillettes & delicates, tant pour le corps que pour l'es-

182 *Congregation des Filles*
prit, les moins recueillies & ob-
servantes ; moins humbles dans
les occasions , & moins suppor-
tantes à l'égard du prochain ,
moins laborieuses & fidelles à
leurs emplois ; enfin, de plus mau-
vaïse edification, & plus à charge
dans les Maisons que les autres.



CHAPITRE XLIII.

De la Supérieure.

LA Supérieure est l'ame de la
Maison , & le chef de tous
les membres qui la composent :
toute leur vertu depend de son
influence : elle doit estreagée de
trente ans , douée d'un bon sens,
exempte de tout soupçon d'aua-
rice , & de l'amour deregulé des

parens , prudente & discrete ,
remplie de l'esprit de Dieu & de
sagesse, pour dispenser avec sim-
plicité & humilité en son temps,
& sans se preiudicier , la mesure
de la nourriture spirituelle neces-
saire à la Famille que Dieu luy a
commise , afin qu'elle ne soit pas
comme les canaux, qui se vuident
en donnant; mais comme vn bas-
sin qui donne de sa plentitude: car
elle doit estre persuadée , que le
bon ordre de la Famille, depend
du soin qu'ell'aura de sa perfe-
ction , comme la vie d'un enfant
depend de la santé de la nourrice.
Elle tâchera donc d'estre si exacte
dans l'observatiõ des Reglemens
(autant que la santé & la necessité
des affaires le luy pourront per-
mettre) qu'elle soit vne instru-

184 *Congregation des Filles*

ction & vne exhortation viuante aux filles de leur deuoir ; & que la bonne odeur de ses actions soit suffisante pour attirer celles que Dieu appellera à cette forme de vie.

Elle donnera vne fois le mois, vne audience à chacune des filles, qui demandera de luy parler, les accueillira avec vn visage serain, les écoulera paisiblement & charitablemēt, gardant vn iuste temperament entre la familiarité & la pesanteur d'vne trop tendue conuersation, leur montrant vn sein de compassion ouuert sur toutes leurs miseres, qui les inuite à n'auoir rien de caché pour elle : Enfin elle se comportera de telle maniere, qu'elle ne les renuoye iamais mécontentes, si il est possible.

Elle agira envers toutes de maniere , qu'elles ne puissent pas prendre jalousie l'une de l'autre, ny pas vne pretendre de la gouverner , gagnant les cœurs par de veritables & sinceres demonstrations de charité , & non par de privileges ou par de flatteries , & leur gardera un inviolable secret en toutes choses ; mais sur tout ne les commettra jamais entr'elles sur les rapports. Elle les reprendra sans aigreur , & sans user jamais de paroles injurieuses , apres s'estre donnée à Dieu, de peur de se rendre reprehensible , en reprenant.

Elle examinera les filles quelques jours , avant qu'elles soient admises au vœu simple de stabilité, sur leurs dispositions, & ne les

186 *Congregation des Filles*

y admettra point , qu'apres avoir reconnu en elles vne sincere & genereuse resolution de seruir Dieu, suiuant l'esprit de l'Institut.

Elle leur fera de temps en tēps de petits entretiens familièrement & sans façon , leur faisant de demandes pour former leurs esprits & les porter à l'amour des Reglemens , & pour les tenir vnīs dans le lien d'une charité tres - parfaite.

Elle donnera tous les congés, pour aller en ville ou ailleurs, verra & lra toutes les lettres , tant celles que les filles receuront, que celles qu'elles enuoyeront , & ne dispensera personne de cette obligation , même celles pour qui cl-l'aura plus de confiance , reglera les Communions des filles, par le bon vsage qu'elles en feront , &

en donnera les permissions, ayant égard à la sincere & bõne volõté, à la fidelité aux reglemens, & au progres dans la vertu ; prenant garde, qu'au lieu de saintes & respectueuses Communions , il ne s'en fasse plusieurs par imitation, jalousie, propre estime & vanité, excepte la Communion Paschale , dont le jugement dependra absolument du Confesseur.

Elle preuiendra , autant qu'il luy sera possible, par sa prudence, toutes les jalousies, enuies, diuisions & partis , & en estouffera les semences dans les commencemens. Elle veillera à ce que la sainte liberté d'esprit ne soit en nulle maniere retressie ou bornée par les attaches particulieres aux Confesseurs , ou par autre voye ;

188 *Congregation des Filles*

afin que l'efprit de l'Institut, ainſi qu'il qu'il eſt expliqué dans le Chapitre de ſon abbregé, ne ſoit en nulle façon alteré ou changé dans ſa ſubſtance, ou dans ſa maniere.

Elle ſera perpetuelle, hors le cas d'impureté & de diſſipation du bien de la Communauté, ou notable dimenſiſſement d'iceluy en ſaneur des parens, ou autres uſages contraires à l'efprit de l'Institut. Elle ne pourra s'approprier ſans l'aveu choſe appartenante à la Communauté, ny prendre pour ſes uſages particuliers que ce qu'elle avoit accouſtumé de recevoir avant qu'elle fut Superieure. Que ſi elle donnoit occaſion à vn juſte & legitime ſoupçon du contraire, & qu'il y euſt ſept filles de

l'œuvre qui en fussent persuadées sans passion, elles en avertiroient l'Evesque, ou ses Vicaires généraux, & les suppleroient de vouloir y remédier; & en cas elle seroit bien & dûement convaincue, au premier chef, elle seroit déposée & mise en pénitence; & au second, pour la première fois on la mettroit en pénitence; & si elle avoit du bien, elle seroit obligée de restituer à la Maison ce qu'elle auroit pris ou dissipé mal à propos; & en cas de rechute, elle seroit déposée, & les filles procederoient seules à l'élection en la manière portée dans la Constitution lors de la mort de la Supérieure: mais elles n'en viendront à cette extrémité, qu'après luy avoir remontré en particulier le

190 *Congregation des Filles*
iuste finet de leur peine , & l'a-
voir conjurée toutes ensemble de
vouloir se corriger , & que leur
prière n'auroit eu aucun effet.

Elle imposera les penitences
proportionnées à la grandeur des
fautes , & hors le cas de scandale
ou de mauuaise edification, elle
n'en fera point faire publique-
ment: elle pourra neantmoins tan-
ser les filles, & les reprendre dans
le temps & dans les circonstan-
ces qui porteront plus de confu-
sion, pourueu que tout se passe au
dedans sans que les estrangers en
ayent connoissance.

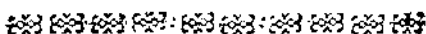
Elle distribuera tous les offices
& les emplois de la Maison aux
filles qu'elle iugera plus propres ,
apres auoir demandé lumiere à
Dieu, veillera à ce qu'elles s'en

acquiescent dignement, & les pourra changer, sans qu'il y ait un temps déterminé à attendre pour faire ce changement, mais seulement lors que le bien & le repos de la Communauté exigeront de le faire : L'oeconome neantmoins sera choisie par pluralité de suffrages, & sera changée de trois en trois ans, hors que pour de raisons importantes il fut à propos de la continuer ou de la changer, sans attendre la fin de son trienne.

Elle nommera tous les ans le vingt quatre de Mai trois filles, qu'elle choisira entre les plus sages & plus affectionnées à l'observation des Constitutions, pour la conseiller dans les affaires difficiles & importantes : Elle écoute-

192 *Congregation des Filles*

ra leurs aduis avec tranquillité & suauité , sans témoigner aucun mespris , qui puisse diminuer leur liberté & confiance, à dire ce qui leur semblera bon , conseruant neantmoins vne pleine liberté & independance pour se determiner deuant Dieu , à ce qu'elle iugera estre plus conuenable, apres auoir pesé & meurement considéré les raisons de part & d'autre.



C H A P I T R E X L I V.

De l'élection de la Supérieure.

A P R E S la mort de la Supérieure , l'Intendante qui donnoit les ordres en son absence pendant sa vie, en fera la fonction, & aura le mesme pouuoir qu'elle ,
le ,

de l'Enfance de N. S. J. C. 193
le, iufqu'à nouvelle eſlection.

Au retour de la ſepulture; elle
aſſemblera les filles, qui ont droit
de voix aétive & paſſive, & leur
indira le iour de l'election, dans
huitaine à pareil iour, leur diſant
que les Conſtitutions donnent
ce temps, pour prier Dieu ſur
cette affaire, comme la plus im-
portante de la Maifon, & que le
plus grand peché qu'elles peu-
uent commettre contre l'Inſtitut,
c'eſt de n'y pas agir avec vne
grande pureté d'intention, pour
la gloire de Dieu, & avec vn par-
fait degagement de tout motif
humain; Elle impoſera vn ieunié
& vne diſcipline pour cela.

Ces huit iours ſe paſſeront, au-
tant qu'il ſe pourra, dans le ſilen-
ce, ſolitude & prière, pour obte-

294 *Congregation des Filles*

nie de Dieu le discernement de
 celle qu'il a choisi pour le glorifier
 en cette place. Apres quoy, les
 filles assemblées dans la Chapel-
 le, apres avoir dit le *Veni Creator*,
 iureront & promettront l'une
 apres l'autre de ne point donner
 leur suffrage à celles qui les au-
 ront sollicitées par elles mesme,
 ou par leurs parens, à moins qu'il
 fut evident qu'elles n'y ont en
 rien contribué; mais qu'au con-
 traire elles le donneront en conf-
 cience à celle qu'elles iugeront
 plus digne & plus propre pour
 faire honorer & servir Dieu dans
 la Communauté: apres quoy l'e-
 lection se fera par scrutin, toutes
 mettant leurs billets dans vne cas-
 sette ouuerte, dont l'Intendante
 & les deux plus anciennes feront

la verification; & si les deux tiers ne concouroient pas à vne, l'on renuoyera l'election à huitaine, pendant laquelle on redoublera les prieres; Et si à la deuxiesme fois, procedant en la mesme maniere, les deux tiers ne se determinent pas à vne, l'on choisira les deux sur lesquelles court la pluralité des voix, & apres auoir dit le *Veni Creator*, les Litanies du saint Enfant Iesus, & ces paroles des actes des Apostres, *Seigneur, vous qui connoissez le fons des cœurs de toutes les creatures, monstrez & faites-nous connoistre quelle de ces deux filles vous avez choisie pour Superieure de cette Maison*; Apres quoy l'on tirera au sort.

Les filles n'auront point de voix

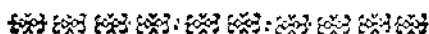
196 *Congregation des Filles*
deliberative pour l'ellection de la
Superieure, qu'apres deux ans de
liaison à la Congregation. L'on
ne pourra mettre dans l'ellection
que celles qui depuis cinq ans
auront esté liées par le voeu de
stabilité à quelqu'une des Maisons
de l'Institut, hors que d'un com-
mun consentement, sans en ex-
cepter aucune, toutes les voix
conspiraissent pour vne mesme el-
lection, auquel cas on ne sera lié
qu'au terme de trois ans, avant
lequel on ne pourra les mettre
dans l'ellection.

Mais la presente forme d'éle-
ction tant de la Superieure que
de l'oeconome & des autres Offi-
cieres n'aura lieu qu'apres la
mort de la Fondatrice de l'Insti-
tut, laquelle durant sa vie aura

seule le droit , nom & autorité de Supérieure dans la Maison de Tolose & dans les autres (si la providence de Dieu vient à en former ailleurs) lors qu'elle s'y trouvera. Elle choisira, nominera & mettra les Supérieures & Officières , mesme les oeconomes en toutes les Maisons , les changera & destituera selon qu'elle iugera estre plus à propos pour la gloire de Dieu & le bien de l'Institut.

Dans la Maison de Tolose, & dans celles où elle se trouvera , elle iugera quelles doivent estre receues ou reietées , sans estre obligée de prendre l'avis des filles ; & dans les autres Maisons , s'il y en a , on la consultera sur les dispositions des personnes, & l'on attendra en suite son avis & son

198 *Congregation des Filles*
consentement. Elle pourra mes-
me nommer celle qui luy doit
succeder dans la Maison de To-
losé : & ainsi ce qui regarde la re-
ception des filles à la liaison , l'é-
lection des Officieres, œconomes
& Superieures n'aura lieu qu'a-
pres sa mort.



CHAPITRE XLV.

*Dé la communication avec la
Superieure.*

LE Cœur de Iesus-Christ est
le centre de l'union des fil-
les & celuy de la Superieure, qui
le doit representer , est entre tous
les moyens extérieurs le plus effi-
cace pour la maintenir. Il est ne-
cessaire que toutes y soient liées ,

& qu'elles y trouvent vn libre accès par le mouuement d vne tendresse & respectueuse confiance; car comm'elle doit auoir vn amour de Mere pour toutes, elles doiuent toutes auoir vne cordiale & vrayement filiale dilection pour elle, dont le principal effet soit vne parfaite confiance, qui ne souffre point de cache volontaire, de secret ny de ply qui puisse empêcher l'ame d'estre veue telle qu'elle est.

Leur communication avec elle doit estre briefue, claire, simple & vniuerselle, regardant Dieu en sa personne, & se souuiuant en toute action qu'elles sont filles de l'Enfance, & que c'est en cela qu'elles doiuent estre de veritables enfans, montrant également



200 *Congregation des Filles*

le bien & le mal, les peines & les consolations, les choses honorables & celles qui font confusion ; enfin se versant avec naïveté , sans reserve & sans façon, & sans vetiller en repliques inutiles, apres s'estre fait entendre , & avoir receu vne solide resolution.

Elles rendront compte de leur intérieur à la Supérieure tous les mois briefuement , nettement , simplement & sans reserve , hors qu'elle les en dispensast pour de bonnes raisons ; ce qu'elle ne pourra faire que pour deux mois tant seulement. Elles remarqueront dans le cours du mois les choses principales , dont elles auront rendre compte pour ne pas faire perdre du temps. Elles commenceront (autant qu'il leur sera

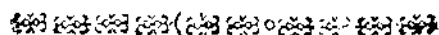
possible) par ce qui leur fait plus de peine ou de confusion , & tâcheront d'y apporter vne sincere intention d'en profiter. La Supérieure leur gardera inviolablement le secret : vne demi-heure pourra ordinairement suffire pour cela : car celles qui travaillent bien à leur perfection sont ordinairement courtes & claires , & celles qui ne font rien ou peu , parlent beaucoup , ou ne disent rien du tout. Bien-heureuses celles qui satisfont à ce point avec foy , liberté & simplicité , elles y trouveront infailliblement le nécessaire pour leur instruction , & le solide pour leur edification & consolation.

Cet art le bien pratiqué fera
trouver de la douceur dans les au-

tres , mettra la consolation dans les cœurs , la paix & la liberté dans les esprits , & la parfaite intelligence dans la Maison ; com-m'au contraire, qui perdra la confiance en la Supérieure , perdra l'esprit de l'Institut , donnera accez à la tromperie,ouurira la porte du cœur au chagrin & à l'inquietude , & peut - estre celle du bercail aux loups pour rauager la bergerie. Si pendant le mois , hors le temps marqué pour leur reddition de compte , il leur arri-uoit quelque chose pressée , qui merite d'estre communiquée, el-les en aduertiront la Supérieure par vn billet.

La Supérieure pourra neant-moins (si ell'estoit trop chargée) se descharger de quelques vnes

de l'Enfance de N.S. I. C. 203
des filles sur l'Intendante, comme
seroit des plus grossieres, ou de
celles qu'elle jugeroit avoir be-
soin de cette liberté pour le plus
grand bien & consolation de leurs
ames; en ce cas l'Intendante pren-
dra l'avis de la Supérieure en
tout, & luy en rendra compte fi-
delement.



CHAPITRE XLVI.

*De l'economie des biens tempo-
rels de la Maison.*

LA Fondatrice de l'Institut &
bien-faëtrice de la Maison
de Tolose durant sa vie adminis-
trera les biens en'ell. a dont cy,
& qui le seront cy-apres par d'au-
tres personnes, ensemble les dees

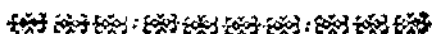
204 *Congregation des Filles*

des filles avec l'œconomie charitable dont ell'a vſé dès le commencement , & vſé encorſ tous les iours , pour leur diſpenſer les ſiens. Elle choiſira les perſonnes qu'elle iugera à propos, pour eſtre aydée en cette adminiſtration. ſans eſtre obligée d'en prendre aduis ny d'en rendre compte.

Après ſa mort, & durant ſa vie dans les autres Maisons que celle de Tolofe, la Supérieure receura l'argent avec l'œconome & vne autre, que la Communauté nommera tous les ans, & l'argent ſera depoſé dans vn coffre à trois clefs, dont vne ſera gardée par la Supérieure, l'autre, par l'œconome, & la troiſième, par celle qui aura eſté choiſie par la Communauté , & ſera tenu rolle des ſommes, qu'on

receura avec les particularitez du iour & des personnes qui les deliureroient, & les causes pourquoy.

Lors que par le commandement de la Superieure on prendra ce qui sera necessaire pour les besoins de la Maison, l'on fera vn autre rolle, qui contiendra les sommes tirées, & les causes pourquoy, & sera signé de la Superieure, & des autres deux qui gardent les clefs, afin qu'au bout de chaque année, vn peu avant le vingt-cinq de Mars, la Superieure avec elles, fassent sommairement vn estat de tout ce qui s'est passé au maniment exterieur de la Maison, & que la closture en soit mise au bout de l'année signée de la Superieure & des autres deux.



CHAPITRE XLVII.

*Du Conseil domestique dans les
affaires.*

LES quatre filles que la Supérieure aura choisies pour se conseiller dans les affaires temporelles (ainsi qu'il a esté dit dans le Chapitre de la Supérieure) tâcheront de renoncer à leur propre esprit, & de se donner à celuy de Dieu, pour ne pas se preoccuper de leurs sentimens, humeurs, inclinations ou auersions, & pour se determiner dans les affaires avec lumiere & discernement, avec rapport au veritable bien de la Maison, disant leurs avis avec modestie, simplicité, pureté d'in-

tion, sans estriuer ny disputer,
& sans mespriser les auis des vns
ny des autres ; & s'il fiut repli-
quer, que cela se fasse suauement
& sans ambition de preualoir, se
souvettant à l'avis de la Supe-
rieure sans murmurer, laquelle
ne declarera pas mesme son avis
sur le champ si elle ne le iuge pas
necessaire : mais elle leur tesmoi-
gnera seulement qu'elles luy ont
fait plaisir de dire bien leurs sen-
timens, & qu'elle les pesera de-
uant Dieu avant de se determiner.

Elles estudieront particuliere-
ment le Chapitre des Vertus de
Communauté, & elles garderont
vn inviolable secret dans toutes
les affaires que la Superieure leur
aura communiquées.



CHAPITRE XLVIII.

De l'Intendante de la Maison.

L'INTENDANTE de la Maison est le supplément de la Supérieure dans les choses plus importantes. Elle tiendra sa place, & l'on y aura recours pour les besoins journaliers, & dans les affaires qui ne souffrent point de remise, tant en son absence, que dans le cas de maladie ou de mort; & pour peu que les affaires soient importantes, elle prendra & suivra l'avis du conseil domestique.

Elle prendra soin de l'éducation des filles durant les années de l'essai; si elle estoit néanmoins

trop chargée, la Supérieure en pourroit commettre le soin à celle qu'elle jugeroit plus propre pour cet employ. Elle leur fera bien entendre la fin qu'elles doivent s'estre proposées en entrant dans la Congregation, qui est de renoncer au monde & à ses vanitez, de luy faire la guerre dans les autres, apres l'avoir destruit en soy, de mortifier ses sens interieurs & extérieurs, ses appetits & ses passions, le jugement & la propre volonté pour rapeller toutes leurs forces au seraine de Jesus-Christ & de son Eglise par vne pureté toute celeste, par vne pauvreté despoillée de tout superflu, par vne obeissance parfaite, & par vne vie laborieuse toute consacrée au service des

210 *Congregation des Filles*
membres de Iesus - Christ par vn
lien indissoluble.

Elle visitera tous les iours la
Maison, tachant de surprendre
les filles dans leurs chambres &
dans leurs offices, remarquera
les fautes & les manquemens
considerables contre les Regle-
mens; si chacune est à son em-
ploy, si l'on garde le silence aux
heures marquées, si l'on fait du
bruit parlant trop haut, ou d'un
ton seculier; si les filles manquent
de respect & de douceur les vnes
pour les autres. Elle tachera de
remedier promptement aux pe-
tits manquemens; & aux grands
qui ne souffrent point de retarde-
ment, aduertira doucement &
charitablemēt celles qu'elle trou-
uera en faute.

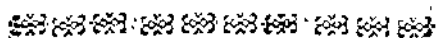
Elle écrira les fautes qu'elle remarquera, sur tout celles qui sont d'habitude ou contre l'esprit des Constitutions , & en remettra le memoire entre les mains de la Supérieure à la fin du mois, commençant par s'accuser humblement & sincerement de ses fautes.

Elle sera fidele à ne rien cacher des déportemens des filles , & ne craindra point de passer pour rapporteuse ; mais elle tachera aussi de n'estre pas vetilleuse : deputera à la lecture des tables, fera la priere du soir & du matin & la lecture de la meditation ; vn quart d'heure apres la retraite fera le tour de la Maison, pour voir si les portes sont fermées , & si tout le monde est retiré, & les chandelles esteintes.

212 *Congregation des Filles*

Elle remarquera les besoins temporels des filles, & tâchera de les preuenir, & en fera vn memoire, qu'elle remettra au commencement des mois ez mains de la Superieure, mais sur tout les mois de Fevrier & d'Aoust concernant les habits d'Hyuer & d'Esté ; & apres que la Superieure aura respondu ledit memoire, elle le donnera à l'oeconome, ou à celle que la Superieure nommera pour cette sorte d'achats, laquelle y pouruoirra promptement.

Elle fera vn rolle de ce que les filles qui viennent à l'espreuue & à l'essay apporteront à la Maison, qu'elle leur fera signer, si elles le sçauent faire, sinon, la Superieure le signera.



CHAPITRE XLIX.

De l'économe & Despensiere.

VN E seule personne pourra suffire à ces deux employs; elle sera esleue apres la mort de la Fondatrice, comme il a esté dit, par pluralité de suffrages, elle tiendra vne des clefs du coffre de la Maison, rendra compte tous les mois en presence de la Supérieure & de celle qui aura esté élue par la Communauté; auquel compte la Portiere sera presente, apres auoir remis le memoire de ce qu'elle aura veu porter ou tirer de la Maison.

Elle apportera à l'exercice de sa charge vne grande fidelité, al-

214 *Congregation des Filles*

legieffe, douceur, & humilité, à l'imitation des saintes Dames qui sumoient Nostre Seigneur & les Apostres, pour leur administrer les choses nécessaires à leur subsistance.

Elle prendra garde que la dependance que les filles ont d'elle dans leurs besoins, ne la rende pas fiere & mesprisante : mais au contraire elle se souviendra que son employ la rend seruante de toutes, & qu'il exige d'elle vne profession extraordinaire d'vne parfaite humilité.

Elle receura les ordres & les instructions de la Superieure : &, outre le compte de tous les mois, elle communiquera avec elle suivant l'exigence des affaires ; elle tiendra vn rolle bien datté de l'ar-

gent que la Supérieure luy donnera pour la despense de la Maison, dont il restera memoire dans le coffre ; comme aussi de celui qui prouviendra des ventes ou des presens charitables. Elle fera les prouisions de la Maison en leur temps , les faisant retirer proprement & promptement en lieu conuenable, les visitant de temps en temps , & prenant garde que rien ne se gaste.

Elle pouruoirra que les Officiers ayent tout ce qui leur est necessaire pour leur charge.

Elle visitera deux fois l'année avec l'Intendante tous les offices de la Maison, pour voir si tout est en bon estat ; & s'il y a de reparations à faire pour l'entretien des bastimens & des meubles , ell'en

216 *Congregation des Filles*

fera vn memoire , qu'elle remettra entre les mains de la Supérieure.

Elle tiendra les inuentaires de tous les meubles de chaque office , & procurera que chaque Officiere en ait vn particulier de ce qui est de sa charge , qu'elle requerra chaque année lors qu'elle visitera la Maison avec l'Intendante.

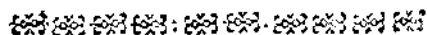
Qu'elle ne marchande point d'une maniere seculiere & basse ; mais que sans barguigner elle prenne ou laisse apres auoir dit deux ou trois fois ce qu'elle iugera raisonnable , & qu'elle ne renuoye personne mescontente, tant qu'il se pourra.

Elle écrira chaque soir dans son journalier ce qu'elle aura acheté ,
&

& le mettra à loisir dans son liure de comptes, pourueu que cela ne retarde le compte de chaque mois. Elle prendra tous les six mois de la main de la Superieure vn memoire de ce qui est deû à la Maison, & rendra compte des diligences qu'elle aura faites pour le leuer; elle ne fera point les quittances, mais elle les dressera, & les presentera à la Superieure pour les signer, & le iour même l'argent sera mis dans le coffie à trois clefs. Elle tiendra les clefs du pain, vin, bois & autres provisions; & la où elle ne pourra suffire, elle aura vne ayde, qui pourra la supplier lors qu'elle sera hors la Maison pour les achats, comme pour donner à dejeuner & collation aux filles.

218 *Congregation des Filles*

Elle iomdia en tout vne grande douceur & humilité, à vne grande fermeté & exactitude pour executer les ordres qu'elle aura receu, quoy qu'elle s'attire le mescontentement des filles, tachant de satisfaire par cette conduite à l'obeissance & à la charité.



CHAPITRE L.

De la Portiere.

ENTRE les Vertus generales qui sont necessaires aux filles de la Maison, la Portiere doit estre particulièrement douee de prudence, de modestie & de fidelité pour l'execution des choses qui luy sont commises. Elle

fera persuadée que son employ est vn des plus considerables & des plus importans de la Maison, que les fautes qui s'y commettent sont plus preiudiciables à son ordre, qu'elles traînēt de plus grandes suites, & qu'ayāt à traiter avec les estrangers, elles sont ordinairement publiques & de plus mauuaise edification.

Elle se composera avec tant de modestie auant d'ouurir la porte, qu'elle donne en se montrant de bonnes impressions de la Maison, & qu'elle fasse iuger fauorablement de celles qui la composent.

Elle parlera avec tant de retenue & de discretion, qu'il ne paroisse en elle aucune sorte de legereté, ny aucune affectue. Elle

220 *Congregation des Filles*

parlera en peu de mots , sans precipitation, & sans éleuer par trop sa voix.

Elle ne s'entretiendra point avec les estrangers ny parens , sans en auoir obtenu la permission , & ce sera mesme en la presence d'une écoutante, qui luy aura esté nommée par la Supérieure.

Elle n'arrestera point sur la porte sans nécessité , en la reseauant le plustost qu'il luy sera possible. Elle sera exacte à remplir son temps , suivant l'ordre qui luy est prescrit dans son Reglement, tant pour le travail que pour la lecture & l'oraison.

Hors le temps de la recreation, & hors le cas de nécessité, elle gardera le silence avec plus d'exactitude que les autres.

Elle tachera de compenser les preudices de la dissipation que portent ordinairement les occupations exterieures & la necessité de parler , par vn grand soin de se tenir en la presence de Dieu , & en s'offiant souvent à luy par de regards interieurs , & par l'exercice des Oraisons jaculatoires.

Elle escouterá paisiblement les demandes des estrangers , & tachera d'en bien prendre le sens & les intentions, pour les rapporter fidelement à la Supérieure ; & afin qu'elle soit en quelque maniere preparée sur les choses qu'on luy proposera , elle regardera par la grille avant d'ouvrir la porte.

Elle respondra en peu de mots , ne concludant & ne faisant rien esperer de son chef, pendant mes-

me les choses difficiles auant qu'elles viennent à la Superieure : Elle tachera neantmoins d'adoucir la dureté des refus par de paroles respectueuses & charitables. Elle fera sçauoir à la Superieure promptement & sans s'amuser ce que les estrangers desirent, & leur rapportera aussi sans delay la response.

Lors que les estrangers l'interrogeront sur l'estat de la maison, elle respondra en peu de mots, & ne dira que de choses generales, finissant bien tost ce discours, ne s'occupant que de son employ & de ses obligations personnelles.

Elle ne laissera iamais la porte ouuerte, qu'autant qu'il le faudra pour respondre, & pour les entrées & sorties des filles, & la fer-

mera toujours à clef, qu'elle ne laissera jamais pendante à la porte.

Elle ne s'escartera jamais que pour adueitir la Supérieure, ou les personnes que l'on demande, & ne fera point tarder ceux qui sont à la porte.

Quand on demandera à parler à quelque fille, elle ne l'adueitira pas qu'elle n'en ait eu plustost la permission de la Supérieure; & lors que la Supérieure la refusera, elle n'en dira jamais rien à celle qui aura esté demandée.

Elle ne donnera & ne recevra jamais quoy que ce soit des étrangers, que par l'ordre de la Supérieure; ce qu'elle observera aussi inuiolablement à l'esgard des filles.

Elle ne permettra point que les

224 *Congregation des Filles*
filles rodent , & se tiennent près
de la porte.

Elle ne laissera sortir aucune fille, qu'auec le congé de la Supérieure, ou de celle qui a le pouuoir de le donner en son absence, lequel congé elle ira demander lors qu'il ne luy fera pas manifestement connu.

Elle prendra garde à ce qui entre & qui sort de la Maison , & l'escrira sommairement , si c'est chose importante, & en remettra tous les mois le memoire à la Supérieure, laquelle l'appellera pour assister & estre presente à la reddition des comptes de l'oeconome, sans y auoir voix neâtinmoins.

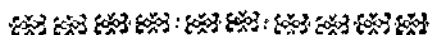
Lors que les estrangers parlent aux filles dans l'allée de la cour, ell'escouterà & remarquera

les discours , pour rendre compte de ce qui pourroit estre considerable ; & si quelque affaire l'oblige à quitter , laquelle elle ne puisse pas suppléer par quelque autre , elle fera appeller celle qui luy aura esté nommée par la Supérieure , pour la suppléer dans ces occasions.

Elle portera tous les soirs les clefs à la chambre de la Supérieure.

Elle rendra compte de temps en temps à la Supérieure de ce qui se passe dans son employ , & remarquera tout ce qui peut contribuer au reglement de la Maison , ou à la perfection des filles : C'est pourquoy elle ne cachera rien , sous quel pretexte que ce soit , & sera persuadée qu'elle sera

coupable devant Dieu de toutes les suites qui en pourroient arriver. Enfin , elle sera persuadée que l'ordre de la Maison depend de son exactitude & de sa fidelité , & qu'ainsi les fautes en sont plus pernicieuses que celles des autres, & Dieu luy en fera rendre compte exactement.



CHAPITRE LI.

De l'Infirmiere.

L'INFIRMIERE doit avoir une foy viue, & une charité abondante ; la foy , pour sçavoir reconnoître Iesus - Christ dans les malades ; & la charité abondante , pour les supporter dans leurs mauuaises humeurs , cha-

guins , fantaisies , & impatiences que le mal leur cause , & qui leur font par-fois la matiere d'une humiliation bien pesante.

Elle tachera d'entrer dans la compassion de leurs maux , & d'estre (comme dit S. Paul) infirme avec les infirmes. Son application doit estre à les divertir doucemēt de l'impression de leurs peines , les servir à propos & sans bruit , & leur complaire en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre du Medecin.

Elle aura vn mesme cœur & vn mesme visage pour toutes, ne regardant en elles que Iesus-Christ crucifié ; & s'il y a de differences exterieures à faire , que ce soit la diversité des conditions qui les fasse avec ordre , & non la diuer-

228 *Congregation des Filles*
fité de ses inclinations.

Elle veillera à ce que rien ne manque aux malades , tant pour le foulagemēt du corps, que pour la consolation de l'ame , aduertissant promptement la Superieure de leur estat, pour qu'elle pouruoye à la reception des Sacrements , & aux autres secours spirituels qui leur sont necessaires. Qu'elle se represente la maniere dont les gens du monde seruent les malades lors qu'ils en attendent quelque grande heredité, & qu'elle leur rende les plus petits seruiCES avec vn cœur si plein de charité & de patience , qu'il paroisse qu'elle veut gagner le cœur de Iesus-Christ.

Elle garnira les chambres de Tableaux & de deuotes Images ,

les ornera de fleurs & de fucillages, selon que la saison le permettra; tiendra toutes choses dans vne grande propreté & netteté, & suivant les maladies, des bonnes odeurs, qui puissent resjouir les malades.

Elle s'offrira par-fois à faire quelque petite lecture spirituelles; & si elle void qu'elles l'agrent, elle la fera à diuerses reprises, & peu à chaque fois, se seruant des liures qui luy auront esté marqués par la Superieure: & si leur maladie n'est pas violente, elle pourra faire de leur consentement en leur presence la priere du soir & du matin, se faisant respondre par l'ayde de l'Infirmiere.

Elle aduertira le Medecin de donner les visites necessaires, con-

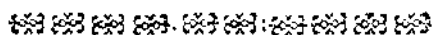
230 *Congregation des Filles*

seruera toutes ses Ordonnances attachées ensemble, les executera fidelement & avec application ; aura soin que l'apotiquerie soit bien fournie de diognes , medicamens , sirops , & de toutes autres choses necessaires , qu'elle preparera dans la saison , les visitant souvent , afin qu'elles ne se gassent ou manquent dans la saison , & pour cet effet donnera un memoire à l'Intendante de ce qu'il faut acheter, qui luy donnera l'argent , apres en auoir pris l'avis de la Supérieure.

Elle prendra garde que les filles ne se fassent pas de maladies de fantaisie ; ou qu'estant gueries, elles ne restent par trop grande delicateffe dans l'infirmerie pour se choyer & estre oiseuses sous

l'ombre de l'infirmité , dequoy elle aduertira la Superieure , sans leur en rien tesmoigner.

Elle tiendra en sa charge les meubles & le linge servant tant à l'apotiquerie , qu'à l'infirmerie , dont ell'aura signé l'inventaire , & donné copie à l'Intendante , aux heures de son loisir elle le repare , le tiendra proprement & nettement.



CHAPITRE LII.

*De la Cuisiniere, & autres petits
Offices de la Maison.*

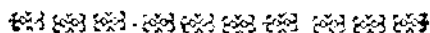
LEs filles qui ont les plus petits & vils emplois de la Maison , doivent s'estimer heureuses d'estre bornées par leur condition

232 *Congregation des Filles*
ou par leur choix a ce que Iesus-
Christ a chery tendiement sur la
terre, qui est l'estat d'humiliation.

Elles se souviendront que cōme
dans les grands emplois l'on peut
estre bien humble, dans les petits
on peut estre tres-superbe; ce qui
arrive souvent aux personnes de
basse & vile extraction, qui s'ele-
uent facilement lors qu'elles vi-
uent avec les personnes de con-
dition, qui faisant profession d'une
piet  solide, descendent facile-
ment au dessous des droits de
leur naissance, & donnent occa-
sion   ces petites ames de s' galer
  elles par vne fotte emulation,
ne consid rant pas que la charit 
qui fait descendre les autres les
deuroit aneantir.

Qu'elles tachent donc d'estre

bien humbles , faisant leurs charges en paix & en silence , avec amour & ponctualité & de bonne grace , & qu'elles n'indisposent personne , faisant les supérieures dans leurs offices comme dans de domaines particuliers qu'elles emploient fidelement le temps , ne demeurant jamais oiseuses , & qu'elles gardent en tout exactement leur reglement & directione particulier.



CHAPITRE LIII.

De la fidelité à garder les Constitutions.

QUOY que la seule observation des Commandemens de Dieu & de son Eglise

234 *Congregation des Filles*
fuffife pour le falut à toute crea-
ture , il eft neantmoins conftant
que Dieu a préparé par fon Fils
aux hommes différentes voyes ,
qui font la diuerfité des voca-
tions. Elles font toutes enfermées
dans les deux grands preceptes
de l'amour de Dieu & du pro-
chain comme dans leur fource :
mais elles ont des regards & des
applications différentes à des ob-
jets particuliers, dont la negligén-
ce eft fi pernicieufe aux ames, que
le S. Efprit nous dit ces paroles
terribles , que *qui neglige fa voye*
fera tué.

Les Conftitutions de tous les
Inftituts que le S.Efprit a formez
dans fon Eglife , font les voyes
propres & particulieres de ceux
que Dieu y a appellez ; & ceux

qui s'y estant liez en negligent l'observation, negligent leur voye, & seront par conséquent damnez selon cette terrible menace du S. Esprit, *Celuy qui neglige sa voye sera tué* ; Ce n'est pas que les Cōstitutions obligent de leur nature à peché : mais c'est qu'estans les moyens preparez de Dieu pour maintenir & perfectionner dans sa grace ceux qui sont appelez dans vn Institut ; ces moyens estant negligez , on perd facilement cette grace. La haye de la vigne estant arrachée, tous ceux qui passent la vendengent impunement.

Les Constitutions sont comme l'auant-mur que le Prophete Isaïe dit seruir de deffense à la forteresse de Sion , & les Comman-

236 *Congregation des Filles*

demens en font comme la muraille. L'ame qui laisse choir par negligence cet avant - mur qui deffend cette muraille, la verra tomber bien-tost par terre, & sera elle mesme bien - tost exposée au pillage & à la discretion de ses ennemis, ainsi que dit le Prophete Hieremie en deplorant sa misere sous la figure de la Cité de Hierusalem. *Le Seigneur a voulu destruire la cité de Hierusalem ; l'avant mur est tombé, & incontinent apres la muraille a esté pareillement abbatue, & la Ville prise.*

Que les filles donc de l'Enfance regardent le mespris ou la negligence de l'observation des Constitutions comme le prejuge du grand naufrage de leurs ames, &

de la ruine entière de l'Institut ,
& qu'elles se souviennent de cette terrible parole de N. Seigneur, que *qui est meschant en peu de chose, le sera facilement en matiere de consequence.*

Qu'elles soient fideles , zelées & feruentes dans l'observation de leurs Constitutions ; & lors que l'Eglise les aura approuvees , qu'elles ne souffrent jamais pour rien du monde que personne les altere , ny qu'on y introduise le moindre changement.

Hac est via , ambulate in ea , & non declinetis neque ad dexteram , neque ad sinistram. Isaïæ 30. v. 21.

Tunc ambulabitis fiducialiter , & pes vester non impinget. Proverb. 3. v. 23.



*A VOVS MONSEIGNEVR
l'illustriſſime & Reuerendiſ-
ſime Archeueſque de Toſe,
ou à Meſſieurs vos Vicaires
Generaux.*

S VPPLE humblement Dame
Ieanne de Iuhard , veſue de
ſeu ſieur de Mondonuille ; Diſant
qu'elle vous auroit par cy-deuant
remouſtré tres-humblement qu'a-
yant eu depuis pluſieurs années
vn deſir conſtant d'employer ſes
ſoins & ſes biens pour le ſeruiſſe
de Dieu & du prochain dans les
œuvres de charité , & particu-
lièrement en ſ'adonnant à l'inſtru-
ction & education des jeunes fil-

les, au secours & secours des pauvres malades, honteux & autres, & en retirant les pauvres filles converties à la Foy Catholique: ell'auroit appelé près d'elle plusieurs filles, à quelques vnes desquelles ell'auroit communiqué sa pensée, & les auroit trouvées disposées à s'unir avec elle pour travailler sous sa direction & conduite auxdits exercices de charité, ainsi qu'elles auroient desja fait depuis un assez long temps, pendant lequel Dieu les auroit confirmées dans la résolution de s'y appliquer & donner pour le reste de leurs iours; Ce qui auroit engagé la Suppliante à regarder cette correspondance desdites filles comm'un effet d'une grace particulière, & comm'une marque que

240 *Congregation des Filles*

Dieu demandoit d'elle , que pour fauoriser leurs bonnes intentions, elle se rendit Fondatrice & Institutrice d'vne Congregation de Filles , non toutesfois Religieuse, sous le titre de l'Enfance de Nostre Seigneur Iesus - Christ, à laquelle elles ont vne singuliere deuotion , pour y viure & seruir Dieu dans le Coelibat sous le vœu simple de Stabilité : Mais d'autant qu'elle attend la benediction de son entreprise de vostre approbation, elle vous auoit supplié de vouloir luy donner de Reglemens & Constitutions conformes à son pieux dessein , & à la pratique establee depuis long temps ; auquel effet vous auriez de vos graces commis & député Mr. Maistre Gabriel de Cron,
Chanoine

Chanoine & Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Tolosè par Ordonnance du 25. de May 1661. pour dresser les Statuts, Reglemens & Constitutions qu'il auroit estre propres & conuenables audit Institut, & donner la forme à cette Congregation sur la pratique establie depuis long temps, dont il a pleu à vostre charité de prendre connoissance, tant par vous-mesme, que par Messieurs vos Vicaires Generaux ; A quoy il auroit trauaillé avec beaucoup de soin, & dressé icelles. C'est pourquoy ladite Dame, desirant que cet establissement soit ferme & solide, elle donne presentement pour le logement, la nourriture & entretien de huit filles, le petit corps de maison qu'elle a

242 *Congregation des Filles*
acquis de la Dame Comtesse de
Beaupuy, contigu à celui que le
sieur de Xaintons jouit presente-
ment par engagement & qui res-
pond sur le portail du jardin des
Peres du Tiers-Ordre, & les biens
des Peres de S. Rome en Tolose
situez au lieu de S. Orens de Ga-
meuille; ensemble les biens qu'el-
l'a acquis du sieur Magnes au mé-
me lieu, vn demy vchau qu'elle a
au Moulin du Chasteau, & la
somme de quatre mille lures vne
fois payée, sous les reseruations
contenues aux presentes Consti-
tutions, & en la Donation que
ladite Dame promet red'ire en
acte public dans six semaines. Ce
consideré, & que la suppliante,
tant en son nom, qu'en celui de
Damoiselles Isabeau de Belleuil

le, Françoise de Chambert, & Jeanne Donadieu, Marie d'Hortis & François de Costes sous-signées; Vous présente lesdites Constitutions. Plaira de vos grâces les autoriser par vostre Approbation, & ordonnant qu'elles soient gardées & observées à perpétuité par lesdites filles de l'Enfance & celles qui leur succéderont, eriger sous le vœu simple de Stabilité la Suppliante avec lesdites Filles sous-signées en Société & Congregation, & tant elle que les Suppliantes, prieront Dieu pour vostre prospérité & santé. Jeanne de Iuhard, Fondatrice, Isabeau de Belleuille, Françoise de Chambert, Jeanne Donadieu, Marie d'Hortis, François de Costes, ainsi signées.

244 *Congregation des Filles*

NOUS I E A N D V F O V R,
Prestre, Docteur és Droits,
Chanoine & Archidiacre de l'E-
glise de Tolose, & Vicaire Gene-
ral de Monseigneur l'Illustrissi-
me & Reuerendissime Pere en
Dieu Messire P I È R R E D E
M A R C A, Archeuesque de To-
lose: Veu la Requeste à Nous pre-
sentée par Dame Ieanne de Ju-
liard vesue du sieur de Mondon-
uille, & par Damoiselles Isabeau
de Belleville, Françoise Cham-
bert, Ieanne Donadien, Marie
d'Hortis, & Françoise de Costes;
Après auoir pris exactement &
par plusieurs fois connoissance des
emplois, exercices & forme de vie
des Suppliantes; & après auoir
veu avec edification le fruict qui
en reuient au public, & en sur ce

de l'Enfance de N. S. I. C. 243
l'ordre de mondit Seigneur l'Ar-
chevesque, qui voulut avant son
dernier despart pour Paris s'in-
former avec ladite Dame de son
dessein, & y donna verbalement
son Approbation: Et, apres avoir
inuoqué le saint Nom de Dieu &
de nostre Sauueur I. C. Auons
erigé & erigeons les Suppliantes
& autres qui se joindront à elles,
conformement aux presentes Con-
stitutions, en société & Congre-
gation, sous le nom de l'Enfance
de Nostre Seigneur Iesus-Christ,
pour vacquer à l'education Chre-
stienne des jeunes filles, à l'in-
struction des filles conuerties à
la Foy Catholique, & au secours
& assistance des pauvres mala-
des, honteux & autres, & avec
le Vœu simple de Stabilité, sous

246 *Congregation des Filles*
la conduite de ladite Dame Fon-
datrice & Institutrice de ladite
Congregation; Et apres auoir leu
& examiné lesdites Constitu-
tions des filles de ladite Congre-
gation dressées par nostre ordre
par Monsieur Maistre Gabriel de
Ciron, Chanoine & Chancelier
de l'Eglise & Vniuersité de To-
lose, à Nous présentées par ladite
Dame & ses Filles suppliantes à
mesme fin, contenues en ce Livre
en cinquante-trois Chapitres &
74. pages, la presente comprise;
les auons approuuées, & approu-
uons, pour estre gardées selon leur
forme & teneur à perpetuité; à
cordonction toutesfois qu'aucune
fille ne pourra estre receuë par la-
dite Dame à faire ledit Vœu de
Stabilité en ladite Congregation

de l'Enfance de N. S. J. C. 247
qu'après que la Donation mentionnée en sa Requête aura esté redigée en acte public, & un expédié d'icelle inseré en ce Liure en suite de nostre presente Ordonnance. Nous confians en la misericorde de Dieu, que comm'il a daigné inspirer cet Institut pour aider les ames à se sanctifier, il continuera à y donner sa benediction, afin qu'il soit à jamais à sa gloire. A Tolose ce quinzième Januier mil six cens soixante-deux. DVFOVR, Vicaire General ainsi signé.

Suit la Donation cy - dessus mentionnée.



*A VOVS MONSEIGNEVR
 Illustriſſime & Reuerendiſ-
 ſime Archeueſque de Tolouſe,
 ou à Meſſieurs vos Vicaires
 Generaux.*

S VPPLE humblement Dame
 Ieanne de Inhard, veſue à
 Monſieur de Tutle, Seigneur de
 Mondouille, pourueu d'Office
 de Conſeiller auparauant ; Di-
 ſant que par voſtre Ordonnance
 du quinziefme Ianuier de la pre-
 ſente année il vous auroit plu
 approuuer & authoriſer les Con-
 ſtitutions de la Congregation des
 filles de l'Enfance de Noſtre Sei-
 gneur Ieſus - Chriſt par elle fon-

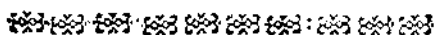
de l'Enfance de N.S. J.C. 249
dée en cette Ville , à condition
que l'on ne receuroit de filles à
faire le Vœu de Stabilité dans la-
dite Congregation , que la Do-
nation par elle faite & mention-
née en sa Requête ne fut preala-
blement redigée en acte public ,
& inserée en suite de vostre Or-
donnance : A quoy ladite Dame
ayant satisfait depuis le quatries-
me du present mois : Plaira de
vos graces permettre que les Fil-
les pussent maintenant estre ad-
mises audit Vœu de Stabilité ; &
la suppliante priera Dieu pour
vostre prosperité & santé. Jeanne
de Iuliard , Fondatrice , & Bien-
faitrice , ainsi signée.

250 *Congregation des Filles*

NOUS I E A N D V F O V R,
*Prestre, Docteur és Droits,
 Chanoine & Archidiaque de l'E-
 glise de Tolose, & Vicaire Gene-
 ral de Messire P I E R R E D E
 M A R C A, Archeuesque de To-
 lose; V E V la Donation cy-des-
 sus inserée faite par ladite Dame
 de Iuliard Fondatrice de ladite
 Congregation, contenant toutes
 les choses qui auoient esté par elle
 promises, & jusques à l'execu-
 tion d'icelles nous auons suspan-
 du la permission de recevoir de
 filles au Vœu simple de Stabilité
 dans ladite Congregation. Nous
 permettons à ladite Dame de re-
 cevoir audit Vœu de Stabilité les
 filles qui auront esté éprouuées
 durant le temps porté par lesdites
 Constitutions. Fait à Tolose ce*

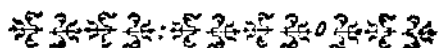
de l'Enfance de N. S. J. C. 251
quinzième de Mars mil six cens
soixante - deux. DVFOVR,
Vicaire General, ainsi signé, Et
plus bas scellé du Sceau de Mon-
seigneur l'Archeuesque de Tolose,
& à côté du Mandement de mon-
dit sieur Vicaire General DUTILH
Secrétaire.

Collationné sur l'Original par
moy Notaire Royal & Apostoli-
que de Tolose, Greffier de l'Of-
ficialité de l'Archeuesché dudit
Tolose sous-signé, exhibé & re-
tiré par ladite Dame de Iuliard
Fondatrice, qui s'est signée. Au-
dit Tolose le 6. du mois d'Avril
1662. Jeanne de Iuliard, Fonda-
trice, & Bien factrice signee,
Geraud, Notaire Royal & Apo-
stolique, Greffier signé.



N O v s IEAN DVFOVR ,
 Prestre, Docteur és Droits,
 Chanoine & Archidiacre de l'E-
 glise Metropolitaine saint Estien-
 ne de Tolose , Vicaire General
 de Monseigneur l'Illustrissime &
 Reuerendissime Pere en Dieu
 Messire PIERRE DE MARCA,
 Archeuesque de Tolose ; Certi-
 fions à tous ceux qu'il appartiendra
 que le sein appose par Ge-
 raud Notaire Apostolique & Ro-
 yal , & Greffier de l'Officialité
 de Tolose est veritable , aux actes
 duquel il est adjouté foy en juge-
 ment & dehors. En foy dequoy
 nous auons fait & signé le pre-
 sent Certificat, contresigné par
 le Secretaire dudit Archeuesché ,

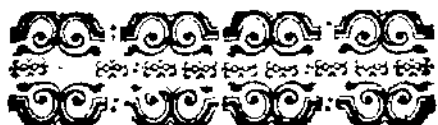
de l'Enfance de N.S. I. C. 253
& scellé du Seau ordinaire de
mondit Seigneur. A Tolose ce
sixiesme Avril mil six cēns foi-
xante - deux. DVFOVR, Vi-
caire General signé ; & à costé
du Mandement de mondit fleur
Vicaire General, DVRIH, Se-
cretaire signé.



IE soubs - signé Banquier ex-
peditionnaire de Cour de Ro-
me ; Certifie & fais foy comme
le présent Exemplaire des Con-
stitutions des Filles de l'Enfance
a esté exhibé, & présenté dans
l'Office de la Secretarie Aposto-
lique des Brefs , pour en obte-

254 *Congregation des Filles*
nir la confirmation ; En foy de
quoy j'ay signé le present Certi-
ficat. A Rome ce dix-septiesme
Mars mil six cens soixante - trois.
VIALETTE signé.





ALEXANDER
Papa VII.



AD futuram rei memoriam. Cum sicut dilecta in Christo filia Ioanna de Iuliard relicta Vidua quondam Caroli de Tuile dum vixit loci de Mondonville in temporalibus Domini mulier Nobilis Tolosana nobis nuper exponi fecit ipsa pietatis zelo mota vram Domum , seu Congregationem

256 *Congregation des Filles*

Puellarum Infantiae Domini No-
stri Iesu Christi nuncupatam, ad
subueniendum necessitatibus pau-
perum infirmorum, tam in xeno-
dochiis, quam priuatis Domibus
eorundem, ad erudiendam &
educandam in pietate & bonis
moribus eiusdem sexus iuuentu-
tem, & ad excipiendas & in Fide
Catholica instruendas Neophi-
tas, seu ab Hæresi Calviniana ad
Ecclesiam Catholicam, Apostoli-
cam & Romanam nouiter re-
deuntes cuiuscumque ætatis puel-
las & mulieres. In Ciuitate To-
losana authoritate Ordinarij loci
canonicè in perpetuum erigi at-
que institui curauerit, ibique eam
fundauerit & dotauerit, eique
maiolem partem bonorum suo-
rum donauerit & elargita sit; ea

tamen lege ut in posterum nonnulla Statuta seu Constitutiones pro bono dictæ Domus seu Congregationis huiusmodi regimine de licentia dicti Ordinarii facta, & ab ipso approbata observentur. Quo verò Statuta seu Constitutiones huiusmodi firmius subsistant & serventur exactius; eadem Ioanna plurimum cupiat illa Apostolicæ confirmationis nostræ patrocinio committere. Nos ipsam Ioannam specialis favore gratiæ prosequi volentes, & à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententijs, censuris, & poenis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodata existit ad effectum præsentem

258 *Congregation des Filles*

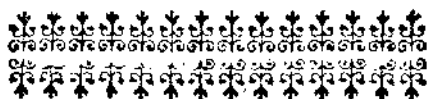
dumtaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutam fere censentes, supplicationibus eius nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, præfata Statuta seu Constitutiones, dummodo tamen sint in usu ac licita & honesta, & ab Ordinario loci approbata, nec sint reuocata, aut sub aliquibus reuocationibus comprehensa, sacrisque Canonibus ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, nec - non Concilij Tridentini Decretis non aduersentur, autoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus & approbamus; illisque inuiolabilis Apostolicæ firmitatis robur adijcimus, ac omnes & singulos iuris & facti defectus, si qui desuper quomodolibet interuene-

rint supplēmus, decernentes Statuta seu Constitutiones huiusmodi, nec - non præsentes Literas semper firma, valida & efficacia existerē & stare suisque plenariis & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos seu quas spectat, & pro tempore spectabit inuiolabiliter obseruari, sicque in præmissis per quoscumque Iudices ordinarios & delegatos, & causarum Palatii Auditores iudicari & definiiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quauis autoritate scienter, vel ignoranter contingent attentari in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 6. Nouembris 1662.

260 *Congregation des Filles*
Pontificatus nostri anno octavo.
S. V G O L I N V S sic signatus.

*Collationné sur l'Original par
moy Notaire Royal & Apostoli-
que de Tolose soubs-signé, exhibé
& retiré par ladite Dame de Ju-
liard, qui s'est signée. A Tolose
le premier de Januier mil six
cens soixante trois. I E A N N E
D E J V L I A R D , signée.
G E R A V D , Notaire Royal &
Apostolique , signé.*





N O V I S par la grace de Dieu Roy de France , & de Navarre ; A tous presents & auenir, Salut. Le iuste desir que Nous auons, apres qu'il a plû à Dieu de donner la Paix à nostre Royaume par l'heureux succez de nos Armes , d'appuyer les veritables exercices de la Religion , Nous oblige d'accueillir fauorablement tous les moyens propres à vn si glorieux dessein ; & nous ayant esté representé que par les soins de Ieanne de Iuliard vesue de sieur de Mondouille, il auroit esté fondé dans nostre ville

262 *Congregation des Filles*
de Tolose vne Congregation de
Filles , erigée par feu nostre amé
& feal le sieur de Marca dernier
Archeuesque dudit Tolose , sous
le titre de l'Enfance de N.S.I.C.
faisant vœu simple de Stabilité,
pour élever les ieunes filles dès
leur enfance dans les maximes du
Christianisme , & dans la prati-
que des vertus conuenables à leur
naissance & condition, les ensei-
gner à lire & escrire & faire les
ouurages dont elles sont capa-
bles , tenir des Escoles publiques
sous l'autorité des Ordinaires,
ausquelles lesdites filles soient re-
ceues ; & outre cet employ , qui
ietera des semences en ces ten-
dres ames , dont les fruiets seront
tres-avantageux au public ; auoir
soin de visiter les pauvres mala-

des , subuenir à leurs necessitez ,
receuoir les filles qui renoncent à
l'Heretic & reuiennent à la Foy
de l'Eglise Catholique , Aposto-
lique & Romaine , seruir mesme
les Hospitiaux & les malades at-
teints de contagion ; Enfin, pour
s'addonner à toutes les fonctions
les plus releuées de la Charité
Chrestienne , dont elles font vne
profession particuliere. Auquel ef-
fet ledit sieur de Marca leur au-
roit donné des Constitutions &
Reglemens cōformes à leur pieux
dessein , & eugé ladite Congre-
gation , En suite dequoy lesdites
Constitutions auroient esté en-
core confirmées , & approuuées
par Bref de Nostre saint Pere le
Pape Alexandre VII. en date du
6. Nouembre 1662. & autori-

264 *Congregation des Filles*
fées par Arrest de nostre Cour de
Parlement de Tolose du trenties-
me Aoust de la presente année.
Mais dautant que ladite Dame
de Mondonuille a besoin encore
de nostre autorité pour l'affermis-
sement dudit establissement;
& afin que ladite Congregation
& les filles qui y seront receues
puissent jouir des mesmes avan-
tages dont jouissent les autres
Communautez des Filles de no-
stre Royaume, elle nous a tres-
humblement fait supplier luy
vouloir octroyer nos Lettres sur
ce necessaires. A CES CAUSES,
de l'avis de nostre Conseil, qui a
veu lesdites Constitutions & Re-
glemēs dudit feu sieur de Marca;
ledit Bref de Nostre S. Pere le
Pape du 6. Novembre 1662. avec
l'Arrest

L'Arrest de nostre - dite Cour de
Parlement de Tolose du trente-
vneisme Aoust de la presente an-
née cy-attachez sous le coitre-
seel de nôtre Chancellerie. Nous
auons agréé, confirmé & approu-
ué , & de nostre grace speciale ,
pleine puissance & autorité Ro-
yalle agréons , confirmons.& ap-
prouuons par ces presentes sig-
nées de nostre main l'establisse-
ment de ladite Congregation de
filles erigée en nostredite ville de
Tolose sous le nom de la sacrée
Enfance de Nostre Seigneur Ie-
sus - Christ , & sous la discipline
& iurisdiction de l'Ordinaire : &
à cet effet, Voulons & nous plait
que ladite Dame de Mondonville
& celles qui luy succederont , ou
ceux qui auront charge de ladite

266 *Congregation des Filles*

Congregation, puissent accepter toute sorte de legs pieux , donations & testamens qui seront faits en faueur d'icelle , acheter & acquérir les biens & possessions, qui pourront contribuer à faire , ou augmenter le fonds & reuénus pour la subsistance , nourriture & entretenement de ladite Congregation des filles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Tolose , & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent enregistrer, pour estre le tout gardé & obserué selon sa forme & teneur , nonobstant tous Edits & Declarations à ce contraires ; ausquelles & au derogatoire des

de l'Enfance de N.S. I.C. 267
derogatoires y contenus, Nous
auons derogé par ces presentes ;
CAR tel est nostre plaisir ; Et afin
que ce soit chose ferme & stable
à tousiours , Nous y auons fait
mettre nostre Seel, sauf en autres
choses nostre droit, & l'autrui en
toutes. **D O N N E** à Paris au
mois d'Octobre l'an de grace mil
six cens soixante trois , & de no-
stre regne le vingt vnième. Signé
L O V I S : Et sur le repley , Par
le Roy , **D E G V E N E G A V D ,**
Visa S E G V I E R.





*A NOS SEIGNEURS
de Parlement.*

S Vpplie humblement Dame
Ieanne de Iuliard, vefue de
feu fieur de Mondonville ; Que
fous l'autorité de feu Monfiei-
gneur l'Archeuefque, ell auroit
citably vne Congregation des
Filles de l'Enfance de Nôtre Sei-
gneur, Iefus-Christ, les Confti-
tutions de laquelle Congregation
auroient efté approuuées par le-
dit Seigneur Archeuefque, & par
Bref de fa Saincteté ; lesquelles
Conftitutions auffi auroient efté
présentées à la Cour, & enregi-
ftrees en confequence de l'Arrest
du 31. Aouft dernier : Mais pour

ne manquer pas aux loix du Royaume , & pour affermir vn si legitime Institut par l'autorité Royale, sans laquelle ladite Congregation ne pourroit pas jouir des auantages dont les Communautéz Seculieres & Regulières jouissent par la grace & concession du Prince ; La Suppliante auroit recouru à sa Majesté , fait voir les Constitutions de ladite Congregation & Bref de sa Sainteté, & obtenu de Lettres patentes en forme de Charte données à Paris le mois d'Octobre dernier avec l'adresse à la Cour pour le registre d'icelles. A CES CAUSES , & que la Cour est pleinement informée de l'vtilité de ladite Congregation ; Plaira à vos grâces , NOS SEIGNEURS ,

270 *Congregation des Filles*
ordonner que les Lettres Patentes de sa Majesté avec lesdites Constitutions, & titres attachez sous le contrescel, soient enregistrées au Registre de la Cour, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ferez bien.
IEANNE DE IVLIARD, Fondatrice signée.

Veue les Lettres Patentes & Brefs enoncéz, & Arrest de la Cour; n'empesche le registre desdites Lettres, pour par l'impetrante jouir de l'effet & intèrinement d'icelles, suivant leur forme & teneur. A Tolose le 18. Novembre 1663. DE PINS, DE TOURREIL, signez.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU les Lettres Patentes du Roy données au mois d'Octobre 1663. signées **LOUIS**, & plus bas, Par le Roy, Deguenegand,

scellées du grand Seau de cire verte en lacs de soye à double queue, par lesquelles la Majesté agréée, confirme & approuve l'establissement de la Congregation fait par Dame Jeanne de Juliard veuve du feu sieur de Mondonville, de Filles engées en la ville de Tolose sous le nom de la sacrée Enfance de I. C. & sous la discipline & juridiction ordinaire : & à cet effet veut que lad. de Mondonville & celles qui luy succéderont, ou ceux qui auront charge de ladite Congregation, puissent accepter toute sorte de legs pieux, donations & testamens qui seront faits en faveur d'icelles, acheter & acquérir les biens & possessions qui pourront contribuer à faire ou augmenter le fonds & revenus pour la subsistance, nourriture & entretenement de ladite Congregation de Filles. Et veu aussi la Requête présentée par ladite Dame de Mon-

272 *Congregation des Filles*

donuile aux fins du registre desdites Patentes, d'ice & conclusions mis au pied de ladite Requête par le Procureur General du Roy. LA COUR A ORDONÉ ET ORDONNE que lesdites Lettres Patentes du Roy soient registrées és Registres de la Cour, pour par l'impetrante jouir de l'effet & contenu en icelles suivant leur forme & teneur, à la charge par ladite de Lullard de payer les charges des biens qu'elle possède, ensemble de ceux qu'elle pourra acquérir par contrats, testamens, codicilles, donations, legats, ou autres manieres que ce soit. Fait à Tolose en Parlement le 17. Novembre 1668. DE MALENFANT, signé. Collationné, Fourneron. Monsieur de PAPVS, Rapporteur.

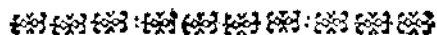


Table des Chapitres.

- Chapitre I. **D**E la fin pour laquelle est
instituée la Congregation
des Filles de l'Enfance, p. 1
- Chap. II. Des emplois des Filles de
l'Enfance. p. 7
- Chap. III. De l'œuvre des Pension-
naires. p. 9
- Chap. IV. Des Gouvernantes des Pen-
sionnaires. p. 13
- Chap. V. Des Escholes. p. 23
- Chap. VI. De la distributiō des bouil-
lons, & visite des pauvres
malades. p. 26
- Chap. VII. De l'œuvre des nouvelles
Catholiques. p. 35
- Ch. VIII. Du soin des Hospitaux.
p. 48
- Chap. IX. Du soin des pauvres en tēps
de peste p. 51
- Chap. X. Des Retraites. p. 57
- Chap. XI. De la qualité des sujets
qu'on doit recevoir. p. 59

TABLE.

Chap. XII.	<i>De trois sortes de filles.</i>	p. 63
Chap. XIII.	<i>Des precautions nécessaires pour la reception des filles.</i>	p. 67
Chap. XIV.	<i>De la reception des filles à la maison.</i>	p. 70
Chap. XV.	<i>Des Vefues.</i>	p. 78
Chap. XVI.	<i>De l'exclusion de toute singularité.</i>	p. 83
Ch XVII.	<i>Des Habits , tant en leur matiere qu'en leur forme.</i>	p. 83
Ch. XVIII.	<i>De l'ameublement des filles.</i>	p. 88
Ch. XIX.	<i>Des Baptemes.</i>	p. 90
Chap. XX.	<i>Des Laquais , ou autres Valets.</i>	p. 93
Chap. XXI.	<i>Des Carrosses , Chevaux & Chaises.</i>	p. 96
Ch. XXII.	<i>Des Vertus de Communauté.</i>	p. 97
Ch. XXIII.	<i>Des Vertus principales, & de la Pauvreté.</i>	p. 103

T A B L E.

Chap. XXIV.	De la Chasteté.	p. 108
Chap. XXV.	De l'Obéissance.	p. 110
Chap. XXVI.	De l'Humilité.	p. 112
Ch. XXVII.	De l'union qui doit estre entre elles.	p. 117
Ch. XXVIII.	De l'union entre les Maisons.	p. 119
Ch. XXIX.	De la Modestie.	p. 121
Ch. XXX.	De la Generosité.	p. 124
Ch. XXXI.	Des Livres & Tableaux.	p. 126
Ch. XXXII.	Des penitences & mor- tifications.	p. 128
Ch. XXXIII.	Des Recreatiōs.	p. 130
Ch. XXXIV.	De l'abbregé de l'esprit de l'Institut.	p. 133
Ch. XXXV.	De la Nourriture des Filles.	p. 136
Ch. XXXVI.	Des Visites actives & passives.	p. 138
Ch. XXXVII.	Des Supérieurs.	147
Ch. XXXVIII.	De la Parroisse.	p. 150
Ch. XXXIX.	De la Chapelle in- rieure.	p. 154

TABLE.

Ch. XL.	<i>De la Denonction</i>	du 25. de chaque mois.	p. 297
Ch. XLI.	<i>Du Cōfesseur</i>	ordinaire.	167
Ch. XLII.	<i>Des Confesseurs</i>	extraor- dinares.	p. 177
Ch. XLIII.	<i>De la Supérieure</i>		p. 182
Ch. XLIV.	<i>De l'élection de la Supe- rieure.</i>		p. 192
Ch. XLV.	<i>De la communication avec la Supérieure.</i>		p. 198
Ch. XLVI.	<i>De l'œconomie des biens temporels de la Maisō.</i>		203
Ch. XLVII.	<i>Du conseil domestique dans les affaires.</i>		p. 206
Ch. XLVIII.	<i>De l'Intendante de la Maison.</i>		p. 208
Ch. XLIX.	<i>De l'œconome & Dépén- sière.</i>		p. 213
Chap. L.	<i>De la Portière.</i>		p. 218
Chap. LI.	<i>De l'Infirmière.</i>		p. 226
Ch. LII.	<i>De la Cuisinière, & autres petits offices de la maison.</i>		231
Ch. LIII.	<i>De la fidélité à garder les Constitutions.</i>		p. 233
FIN.			

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Nismes.*

SI pour estre predestinez, nous n'auons autre chose à faire que de nous conformer à l'image de IESVS CHRIST ou de former I.C. en nous mesmes (comme parle saint Paul) l'on ne peut pas douter que tout ce qui conduit à cette ressemblance, & ce qui peut nous acquiescer, cette heureuse trāsformatiō, ne soit vne voye assenrée du salut eternel. Ce petit liurè d'vne pieté singuliere & d'un style élégant, est vne instruction aux filles de toutes qualitez, pour paruenir à ce bonheur & n'en d'escheoir jamais. L'Auteur ayant bien creu qu'il ne falloit pas entreprendre de pourtraire en leur sexe l'estat de



IESVS-CHRIST nostre Seigneur par les miracles & les applications sublimes de son aage parfait , la contrétre & représenté en elles par les oeuvres de son enfance. L'on ne peut concevoir vne plus haute idée pour leur perfection. Iesus Enfant conçu fut remply par le Verbe d'une science consommée. Cela n'est pas communicable. Mais Enfant nay & dans la force d'un Enfant acheué , Il desploya cette science pour se faire connoistre , pour glorifier son Pere , pour satisfaire à sa Mission, pour instruire , pour consoler & secourir les ames qui en auoient besoin. Sont ce pas les emplois , desquels par ces constitutions l'on fait vn Plan & vn projet aux filles de l'enfance ; Iesus Enfant estoit, la charité,

l'humilité , la Patience , la pureté,
la modestie , la pauvreté , l'obeyf-
fance & la sagesse mesme , or ces
vertus quoy qu'infinies en la per-
sonne font infiniment imitables ,
& les filles de son enfance par
tous les exercices de leur congre-
gation ne trauaillant qu'a se for-
mer sur ce sacré modele , n'ayant
en vüe que Iesus-Christ Enfant
parfaict & accompli , pour suivre
ses exemples & pratiquer ses loix ;
non seulement elles trouuent en
cét obiet leur sanctification, mais
par ce mesme obiet & cette mes-
me voye, elles sanctifient les ames
qui sont commises à leurs soins ,
les instruisant à honorer & imi-
ter comme elles cet adorable ori-
ginal. Ainsi l'on ne scauroit assez
louer la Fondatrice de cet Institut

ny donner à ce liure assez d'approbation, de cours, d'estime & de creance dans tous nos Dioceses, nous paroissant que c'est l'ouvrage d'un homme fort interieur, eminent en sçauoir, & consommé dans la vie chrestienne, dont la direction aura des succez merueilleux pour maintenir, multiplier & policer cette congregation. à laquelle nous souhaittons tous les accroissemens spirituels & temporels que merite la fin & le motif de sa naissance. Fait à Besiers le 26. de decembre 1665.

ANTHIME DENIS, Evêque de Nismes.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Montauban.*

NOus auons jugé, apres auoir
leu les constitutions de la
congregation des filles dediées à
honorer l'humble & diuine en-
fance de Iesus-Christ , qu'il ny a
rien dans cét ouurage qui ne soit
bon, & d'ont un Euesque ne se
puisse seruir vtillément pour san-
ctifier son Diocese , mais princi-
palement pour porter les premie-
res dispositions de vertu dans le
sexe qui doit donner, ou des es-
pouses à Iesus-Christ dans la reli-
gion, ou des Meres aux enfans de
Dieu dans le monde. Nous sou-
haittons donc que cette congre-
gation de l'enfance de Nostre
Seigneur qui est elle-mesme dans

l'enfance de son institut , croisse
enfin jusques à la plénitude de
l'aage , & de la mesure de Iesus-
Christ par la pratique des vertus
qui peuvent accomplir la perfec-
tion de son estat. FAIT à Mon-
tauban : ce 17. Juin 1665.

PIERRE Evêque de
Montauban ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evêque de Pamies.*

NOUS auons depuis long
temps considéré avec vne
douleur tres-sensible , que les
femmes & filles chrestiennes fai-
soiét cōmunement paroistre dans
leur conduite vn tel oubly des
sainctes promesses qu'elles ont
faict à Dieu dans le Baptême &
des instructions diuines , que leur
ont laissè saint Pierre & saint
Paul , que l'on pourroit en quel-
que façon leur reprocher qu'elles
desadvouent ces promesses si so-
lemnelles à qui Saint Augustin
donne le nom de tres-grand
Vœu , & combattent ouuerte-
ment les ordonnances de ces
saincts Apostres par l'indecence

& le luxe de leurs habits , par la licence de leurs conuersations avec les hommes , par le peu de soumission eueners leurs maris & par la negligence de bien instruire leurs enfans & regler leurs familles. Mais d'ailleurs c'est aussi ce qui nous a fait benir Dieu qui suscite incessamment à son Eglise de nouveaux moyens de se sanctifier, de ce qu'il luy a plu d'inspirer à vne Personne de qualité & de vertu la pensee de former vne communauté sous le tiltre honorable de filles de l'enfance de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui joignent au desir ardent de leur propre sanctification celui de reprendre ce mesme esprit dans toutes les ames que la providence diuine confiera à leur conduite. Ce

ſera par leur moyen, que les ieunes filles ſans en exclure les plus meſpriſables aux yeux ſuperbes du monde, receuront gratuitement les premieres teintures de la pieté avec les inſtructions conformes à leur aage : on y apprendra aux plus courageuſes à ſe conſacrer au ſervice de Dieu & des pauvres pour le reſte de leurs iours dans ce ſainct Inſtitut. Celles à qui le ſainct Eſprit donnera mouvement pour l'eſtat de la religion, y aſſeureront leur vocation par de ſaincts exercices & des pratiques iournalieres de vertu, & pour celles qui ne ſe ſentiront pas appellées à un genre de vie ſi parfait, elles rapporteront au moins dans le monde au retour de ces eſcoles publiques de pieté

l'art divin de bien gouverner leurs familles. Saint Chrysostome nous enseignant apres S. Pierre qu'il ny a d'un costé rien de si puissant sui l'esprit d'un mary que la sagesse & la modestie d'une bonne femme, & de l'autre rien de si efficace à l'esgard des enfans que l'œil tendre, mais exact d'une mere qui ne les perd jamais de veüe. Nous ne craignons pas sur de si solides fondemens de rendre ce tesmoignage public de l'estime particuliere que nous auons de cét Institut, & du desir de voir enfin que les Peres & les Meres ouvrent les yeux pour se convaincre de cette verité fondamentale qu'ils ne peuvent laisser à leur enfans des Possessions assurées & stables contre les divers

enchemens de cette vie , que la
crainte du Seigneur & la pieté
qui demeure toujours , & que
par consequent ils ne peuvent
trop cherir ce moyen , que la
bonté de Dieu leur presente pour
les y faire parvenir. à Pamies ce
5. Oôtobre 1665.

FRANÇOIS, Evêque de
Pamies, ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Commenge.*

LE feu que le Fils de Dieu dit qu'il est venu apporter sur la terre ne sçauroit estre reserré, & les ames qui en sont sainctement embrasées ne peuuent s'empescher d'éclatter quelque soin qu'elles prennent de s'éloigner de la veue des hommes ; nous en auons vn tres-illustre exemple en la personne de la fondatrice de la congregation des filles de l'enfance de N. Seigneur Iesus Christ laquelle s'estant genereusement desçagée de l'imbarras & du commerce du monde pour ne penser qu'à Dieu, & ne vacquer qu'aux affaires de son salut, s'est trouvée en mesme temps enga-

gée par les mouvemens du Saint Esprit , auxquels il ny a que les cœurs de pierre qui résistent , & par l'autorité de ses Pasteurs à consacrer son bien , & sa vie à un employ avantageux à tout le monde , & nous pouvons dire que non seulement elle pratique très fidèlement toutes les vertus des saintes veſuës que Saint Paul com-mende d'honorer ; mais encore que nonobſtant la deſolation temporelle d'une ſterilité viduelle , elle ne laiſſe pas d'avoir la gloire d'une foecundité d'autant plus abondante qu'elle eſt plus pure , & plus ſpirituelle , puis qu'elle ſe trouve mere de tous les pauvres qui par ſes ſoins ſont ſecourus dans leurs beſoins temporels , & ſpirituels , de tous les Neophites que ſa cha-

rité retire de l'heresie , & qu'elle produit à Iesus-Christ ; de toutes les filles regenerées dans le sein de l'Eglise qu'elle instruit , & qu'elle esleue à la vie chrestienne pour respendre en suite l'odeur d'une veritable pieté dans les familles , dans les Cloistres , & dans toutes les professions auxquelles Dieu les appelle , & enfin de celles , lesquelles à son exemple se lient , & se consacrent à ce saint Institut. L'excellence de cet œuvre nous a faict desirer de lire les constitutions qui ont esté dressées pour son establissement par l'ordre de feu Monsieur L'Archevesque de Tolose dans le Diocèse , & sous l'autorité duquel il s'est faict : & non seulement nous ny avons rien remarqué de contraire

à la Foy & aux bonnes mœurs,
mais nous y auons trouvé par tout
des sentimens d'une pieté tres
solide , d'une prudence toute
chrestienne , d'une charité vraye-
ment Evangelique , & nous cro-
yons estre obligez de demander à
Dieu avec ferveur , qu'il luy plai-
se d'estendre cette congregation
dans toute son Eglise , parce que
nous la jugeons une des plus util-
les pour sa gloire & pour le bien
du prochain que sa providence
ayt jamais suscitée. Donné à Co-
menge le 10. de May 1665.

GILBERT Eveſque de
Comenge. ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque d'Aulonne.*

IEan par la grace de Dieu, & du Saint siege Apostolique Evesque d'Aulonne, & suffragant de Clermon, apres auoir leu avec beaucoup d'edification le liure intitulé constitutions de la congregation des filles de l'enfance de nostre Seigneur Iesus - Christ nous sommes obligez de rendre tesmoignage, que non seulement nous ny avons rien trouvé qui ne soit conforme à la foy de l'Eglise, & aux bonnes mœurs, mais mesme que nous y avons leu plusieurs regles, & documens tres propres pour former vn Institut de filles dans vn esprit viayement chretien & Hyciarchique, & tres-

propre pour les besoins presens
de l'Eglise, à la discipline, & vsa-
ge present de laquelle ils sont tres-
conformes. Donné à Tolose ce
22. Avril 1665.

JEAN Evêque d'Aulonne suf-
fragant de Clermon ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Conzerans.*

NOus donnons de tout nostre cœur nostre approbation à ces saintes constitutions. Le tesmoignage des Evesques qui est deu naturellement à toutes les œuvres de la pieté chrestienne , ne peut estre refusé à vn establissement qui ayant pour sa fin de sanctifier en quelque maniere toutes les conditions, est vn moyen qui peut faciliter en mesme temps la pesenteur formidable de leur ministere qui se trouve soulagé , lors qu'il vient à se respendre sur des subjects desia preparés par une education toute sainte , & toute spirituelle : celuy-cy à commencé de jouyr de

la benedictiõ que Dieu à promise
aux œuvres faites en son nom, &
nous avons veu nous même avec
une sensible consolatiõ les fruits
qu'il produit dans le lieu de sa
premiere fondation, & dans ceux
ou nos cõfreres l'ont estably, no^s
benissons le courage avec la vertu
de cette fême veritablemēt forte,
qui pour fonder ce charitable In-
stitut, s'est oubliée elle mesme &
toutes sēs commoditez temporel-
les pour ne se souvenir que de Je-
sus Christ & des besöins de son
prochain, il couronnera sa miséri-
corde en la journée publique de
ses justices, & cependant nous
rendons celle que nous croyons
devoir aux constitutions fortes
pour maintenir la sancteté de
son establisement, en asseurant

le public par nostre presente approbation que nous ny auons rien trouvé qui ne soit remply d'edification, & tres-vtile pour le service de l'Eglise ; Donné à Saint-Lisier ce 18. May 1665.

B E R N A R D Evêque de
Conzerans. ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evêque d'Aire.*

COMME nous avons leu les constitutions des filles de l'Enfance, & veu la pratique de cét Institut dans le lieu de sa fondation, nous ne pouvôis que benir la misericorde de Dieu qui en ce temps auquel la charité de la plus part des chrestiens est refroidie, fuscite des personnes qui ne se contentét pas de servir I.C. dans le resserrement d'une closture estendent leur soins aux besoins de tous ses membres qui gemissent sous les ruines du peché en instruisant les ignorans, servant les pauvres malades mesme pestiferés, consolant les affligés, & anticipant (pour parler avec vn

ancien Pere de l'Eglise) la grace de la resurrection par la reunion des membres que l'Herésie & le schisme a séparés de leur chef, ce quelles font par l'application d'un zele infatigable quelles exercent a l'endroit des huguenottes, & nouvelles catholiques, nous rendons volontiers ce temoignoge a cet Institut attendant d'en donner un plus authentique lors que la providence nous donnera lieu d'en faire des establissemens dans nostre diocèse. Fait à Aire le 20. May 1665.

BERNARD DE SARIAC
Euéque & Seigneur d'Aire, ain-
sin signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evêque de Boulougne.*

LES Constitutions de la Congregation des filles de l'Edfance de Nostre Seigneur Jesus-Christ, nous ont paru conformes à l'Evangile, contraires à l'esprit du monde, & toutes propres pour conserver l'integrité du Baptémé, & ruiner tout a fait les restes de la concupiscence. C'est le témoignage que j'ay crû en devoir donner après l'avoir leu avec attention & plaisir. Fait à Boulougne cc 17. May 1666.

FRANÇOIS E. de
Boulougne.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Rieux.*

ENcore que la permission que nous avons donnée aux filles de l'enfance de N.S.I.C. de faire des establifsemens dans nostre diocèse soit a nostre égard la maniere d'approbation la plus authentique que nous sçaurions donner a leur Institut, lequel estant principalement fondé pour l'instruction des ieunes filles, a l'exemple de ces veuves qui exerçoient cette fonction dans la primitive Eglise, ne peut estre que saint, & qui ayant pour employ le soin des pauvres malades, & nouvelles converties est un raccourcy des principales œuvres que la misericorde chrestienne

exerce sur les membres languissans de I.C. & qu'enfin la conduite des filles de cette congregation estant pleinement laissée à l'autorité hierarchique des Euesques , & des Curés ne puisse estre que canonique nous serions iniustes si avec le témoignage que nous deuons a la pureté de la doctrine de ces constitutions nous n'en randions encore un particulier au public de la fidelité qu'ont les filles de cette congregation à les observer dans nostre diocèse ou viuant séparés de leur bien par la pauvreté , de leur corps par la chasteté, & de leur propre volonté par l'obeissance qu'elles professent elles pratiquent ce qu'il y a de plus sublime dans la vie religieuse sous un habit seculier qu'elles ont

gardé seulement pour vaquer avec plus de facilité à toutes les œuvres de charité ou le bien du prochain les appelle, nous prions N.S.I.C. par le mérite de son enfance qu'elles ont pris pour modele de benn l'Enfance de cét Institut afin qu'il croisse dans son Esglise a laquelle nous le jugeons tres vtile. Fait a Rieux ce 25. mars 1665.

ANTOINE ERANCOIS
Euesque de Rieux, ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de Vance.*

L'Institut des filles de l'Enfance de N.S.I.C. ne peut estre suspect de nouveauté qu'à ceux, qui par la preoccupation de l'usage present de l'Eglise, ne peuvent approuver que ce qui luy est tout a fait conforme : mais ils doivent considerer que du commencement il n'en estoit pas ainsi. Dans les premiers siecles de l'Eglise, il y avoit des vierges qui en faisoient la plus pure & la plus sainte portion ; elles s'estoient consacrées à l'espoux celeste, & elles avoient parfaitement renoncé au monde, à ses pompes & à ses delices, mais c'estoit sans sortir

du monde, sans quitter leurs maisons paternelles, & sans se lier par des vœux dans des congregations particulieres. Elles demeuroient dans la liberté que donne la charité, qui est vne obligation plus forte pour les cœurs ou elle regne que toute autre sorte d'obligation. Elles combattoient les mauuaises maximes du siecle dans le siecle. Elles ne se distinguoiēt des autres personnes de leur sexe que par la modestie de leurs habits, par leur retenue en leurs paroles, par la sagesse de leur conduite, par leur assiduité à la priere, & par le seruice du prochain. Elles venoient à l'Eglise du lieu de leur demeure avec les autres fidelles. Elles estoient nourries du mesme pain de la parole de Dieu, par la bou-

che de leurs Pasteurs. Le respect que les chrestiens portoient au Fils de Dieu, dont elles estoient les espouses & l'attention exacte qu'elles auoient sur elles mesmes, leur seruoient de closture & pour les garantir des embuches & des tentations du monde. Depuis cét heureux temps, comme la pureté des mœurs des fidelles s'est alterée peu a peu, & qu'enfin dans ces derniers siècles, il n'y a rien eu de si saint qui n'ait esté profané; l'Eglise a esté contrainte de renfermer les vierges sacrees dans des monasteres sous les trois vœux solennels de Religion, & de leur prescrire dans ces Conciles, des regles tres austeres pour leur closture. C'a esté vn-rampart necessaire contre les assauts du

monde malin ; C'a esté vn remede puissant contre l'incōstance de l'esprit humain , qui ne demeure guere en mesme estat & qui à besoin d'estre contraint à faire ce qu'il faut qu'il fasse. Mais cette mesme Eglise ne s'affuietir pas tellement à cette discipline moderne qu'elle ne puisse rappeler l'ancienne avec le tēperament qu'elle iuge necessaire. C'est ce que pretend faire l'Institut des Filles de l'Enfance de N. S. I. C. Ce mystere qu'il prend pour son fondement & pour l'objet de son imitation , doit tout seul le rendre venerable à ceux qui sçauent que l'esprit de l'Enfance est l'esprit de tous les chrestiens & que le Fils de Dieu à dit aux Apostres aussi bien qu'au reste des fideles que

s'ils ne deuiennent des enfans ils n'entreront point au Royaume des Cieux. Le souuerain Pontife ayant autorisé cét Institut : plusieurs Euesques de France tres considerables par leur pieté & par leur doctrine l'ayant approuué & l'experience en faisant voir desia l'vtilité dans quelques dioceses ; que luy manque-t-il pour le faire receuoir de tous les fideles comme vn moyen nouveau que la providence suscite en l'Eglise, pour renouueller l'ancien esprit dans ces vierges & pour porter l'esprit du christianisme dans les familles les mieux réglées ? Les femmes les plus sages sont pour la plus part d'honnestes payennes mais non pas de veritables chrestiennes au moins selon le sentiment de S. Paul & de S. Iacques. Celuy-

cy nous apprend que la Religion chrestienne , c'est à dire , la pieté qui est pure & veritable deuant Dieu , consiste à visiter les malades, à assister les vefues dans leur abandonnement , & à se conseruer pur de l'amour du siecle present. C'est ce que cét Institut enseigne à pratiquer d'une façon admirable & purifiée de toute l'impureté qui peut corrompre ses actions. Toutes les oeuvres charitables ne sont pas des oeuvres de charité ; cette vertu est vn feu diuin que la moindre fumée obscurcit, & il est à craindre qu'au iugement de Dieu , plusieurs ne se trouuent estre des ouriers d'iniquité, qui se croient estre des ouriers de iustice. On voit par experience le fruit que les Pre-

stres missionnaires font dans tous les diocèses , quoiqu'ils n'y fassent que passer. Celuy que feront ces bonnes filles sera sans doute pour le moins aussi grand , estant plus permanent , & se donnant plus de loisir pour parvenir à la maturité parfaite. Les filles élevées dès leur enfance dans la piété conserveront toute leur vie les impressions qu'elles aurônt reçues des promesses faites en leur baptême. Si elles se mariét se feront des bonnes meres de famille qui se sauveront par la Ste éducation de leurs enfans. On ne les verra parées que de leur honnesteté , & non pas d'or & des pierreries , & de ces autres ornemens de vanité que le monde à introduit , & dont il fait comme vne loy necessaire:

mais que l'Apostre S. Pierre condène avec des termes si forts qu'ils doiuent faire trembler celles qui les lisent. Si elles se consacrent à Dieu elles luy farront vne oblatiõ qui n'aura pas esté souillée. C'est l'esperance que ie conçois de cét Institut, & le iugement que i'en porte apres auoir fort attentiuement considéré ses constitutions & ses exercices, où ie n'ay trouué rien que de tres orthodoxe, de tres prudent, de tres necessaire & de tres saint. **Donné à Vance**, l'an 1666. & le 25. jour de Ianuier où l'Eglise honnore la memoire de la conuersion de l'Apostre des nations qui a si glorieusement trauaillé à la conuersion de tous les hommes, comme cét Institut s'applique particulièrement a la conuersion & a l'institution des filles nées & élevées dans l'Herésie. **ANTOINE** Eueque de Vance, ainsi signé.

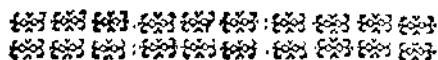
*Approbation de Monseigneur l'E-
vesque & Comte de Chaalon,
Pair de France.*

ON ne peut mieux iuger de l'excellence de l'Institut des Filles de l'Enfance que par l'importance & la sainteté des emplois auxquels il doit servir & qui semblent embrasser presque tous les devoirs & les exercices de la charité chrestienne. Vn des principaux sans doute est de contribuer comm'il fait avec avantage, par la vertueuse éducation des ieunes filles, à la reformation des familles dont la plus part ne sont chrestiennes que de nom, & vivent dans vne ignorance grossiere des choses de Dieu, &

dans vn desordre estrange pour les mœurs. Il y a long temps que nous considerons avec douleur ce mal si grand & si commun, & nous trauaillions aétuellement à y apporter icy quelque remede par vn établissement assés raportant à ce-luy là, lors que le liure de ces constitutions nous a esté enuoyé; ainsi non seulement nous le louons & approuuons fort, mais nous l'auons mesme receu avec consolation, comme vn effet de la Pro-uidance & de la misericorde de Dieu, qui a bien voulu nous esclairer par ce moyen, & animer puissamment par vn si bel exemple, les personnes qui s'emploient à ce saint œuvre en nostre Diocese. Nous espérons qu'il produira beaucoup de fruit, & souhai-

tons avec ardeur que le mesme
bien se respende en toute l'Eglise.
Fait à Chaalon ce 16. Fevrier
1666.

FELIX, Euesque & Comte
de Chaalon, ainsi signé.



A P P R O B A T I O N D E
Monseigneur l'Euesque
de Saintes.

L O V I S D E B A S S O M P I E R R E ,
par la grace de Dieu & du
Saint Siege Apostolique Euesque
de Saintes , la connoissance parti-
culiere que nous avons eu des Sta-
tuts & Reglemens de la Congre-
gation des Filles de l'Enfance de
Nostre Seigneur Iesus-Christ, par
l'exacte observation que Nous en
avons veu avec beaucoup d'edifi-
cation dans leur maison de Tolo-
se, Nous avoit obligé des-lors à
estimer & approuver vn si Saint
Institut : Mais Nous y avons esté
confirmés du depuis par l'vtilité

que nous avons esprouvée pour
nostre propre Diocèse, dont plu-
sieurs filles converties à la Foy
Catholique, & en haine de leur
abjuration abandonnées de leurs
plus proches parens, ont esté re-
ceues en divers temps dans cette
Maison avec tres-grande charité,
& y ont esté instruites avec tres-
grand fruit, qui s'est communiqué
à celles qui ont voulu suivre &
imiter leur exēple, c'est ce qui fait
que Nous donnons maintenant
avec autant de justice, que de re-
connoissance & de joye nostre
approbation à ces mêmes Statuts
& Reglemens, lesquels Nous
sont d'ailleurs recommandables
par le merite de l'Auteur, con-
nu & estimé d'un chacun par sa
pieté solide, & pour la profonde

erudition qui reluisent dans toutes les parties de ces Constitutions, & nous les iugeons tres-propres pour la direction des personnes , lesquelles embrasseront ce S. Institut qui les engage à tous les exercices de la Charité, & dans les devoirs de la pieté Chrestienne. Fait à Paris , où Nous sommes pour les affaires de nostre Diocèse , le. 17. Avril 1666.
LOUIS Evesque de Saintes, ainsi signé : Et plus bas par Monseigneur, D'AVOIERES.



A P P R O B A T I O N D E
Monseigneur l'Euesque &
Comte de Valence.

QVoy que la plus importante action d'un Chrestien soit l'election d'un genre de vie, dans laquelle (comme nous enseigne l'Apostre S. Paul) il puisse dignement remplir sa vocation, l'experience ne nous fait que trop voir que peu de personnes s'y appliquent avec soing, la plus part au lieu de demander à Dieu par des Oraisons continuelles la grace de leur faire connoistre l'estat auquel il les a plus particulièrement destinées, se laissent inconsiderement persuader par des

gens du siecle , qui d'ordinaire
n'envisagent que des interets &
des motifs purement humains ,
sans examiner si elles se sentent
capables de resister à la multitude
des occasions perilleuses , qui se
trouvent dans le commerce du
monde , ou si elles ont assez de
force pour supporter (apres l'avoir
quitté) les chagrins d'une perpe-
tuelle solitude , Nous sommes
persuadez que l'establissement
de la Congregation des Filles
de l'Enfance de Jesus est vn tres-
salutaire remede à ce dangereux
inconvenient ; Les filles qui y sont
eslevées , sans s'effaroucher par la
dure necessité de choisir entre le
Mariage & la Religion pourront
se determiner par les mouvemens
qu'elles y receuront du S. Esprit .

à demeurer dans ce troisieme
estat, où elles pourront plus tran-
quillement faire leur salut, &
plus vtilement travailler à ce-
luy du prochain. Fait à Paris le
septiesme Avril, mil six cens soi-
xante-six. DANIEL DE COSNAC
Evesque & Comte de Valence
& Die, ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
L'Evesque d'Agde.*

L Onys par la grace de Dieu
Evesque de l'Eglise d'Agde
à tous les fideles de ce Diocèse:
Salut, grace, & benediction en
nostre Seigneur; le S. Esprit qui
a estably les Evesques pour regir
son Eglise, ne leur impose pas
vne si pressante obligation, sans
respondre en mesme temps dans
leurs cœurs vne tres-grande solli-
citude pour les moindres besoins
de cette celeste espouse qu'il a
bien voulu leur confier. Ce tes-
moignage interieur que nous sen-
tons en nous mesme de cette ve-
rité, encore que nous soyons en
route maniere le plus petit, &
le plus indigne de ceux que sa



misericorde aye élevés au Ministère Apostolique, est si pressant que nous n'avons pas de plus agreable, & de plus continuelle application, que celle de nous procurer tous les secours qui dependent de nous ; cette disposition que Dieu a establie sincerement, & fortement en nous, nous oblige à luy demander tous les iours la plenitude de sa sagesse pour conduire les ames qu'il nous a commises, selon les desseins qu'il a eu de toute eternité, & sur elles, & sur nous. & apres nous y estre serieusement appliquez, nous n'avons pas creu qu'il y eust vn moyen plus general, ny plus efficace pour la sanctification de nostre Diocese, que celuy qui nous est offert par l'admirable

Institut des filles de l'Enfance de
Iesus-Christ que Dieu vient de
sus citer dans la lie de ce dernier
temps , par les soins d'une Dame
pieuse & vraye vefve Euangeli-
que fondatrice de cette celeste
congregation de Vierges qui ra-
menent à nos yeux la premiere
beauté de l'Eglise naissante &
qui suivant l'Agneau joignent à
la parfaite pureté de ses épouses
une forme de vie autant Aposto-
lique que leur sexe le peut per-
mettre, & nous avons esté d'autant
plus confirmez dans le desir de
procurer à nostre Diocèse un bien
dont celuy de Tolose , & mesme
les Eglises voisines ressentent tant
d'avantage , que Dieu a mis au
cœur de plusieurs personnes de
piété de nostre Diocèse Ecclesi-

astiques , & autres , & principalement dans celuy d'vne des plus grandes , & plus vertueuses Princesses de la chrestienté le mesme souhait qu'il luy a pleu de former en nous : pour ne nous pas laisser aller à la violence de nostre desir , & au zele de nos principaux Diocessans, nous avons voulu prendre ample connoissance de cest Institut, & pour cest effect , auons ordonné que les constitutions de la dite congregation de l'Enfance de Iesus-Christ seroient communiquées au Promoteur de l'Eglise d'Agdé, lequel nous ayant déclaré qu'il les auroit leues exactement , contenues dans vn petit livre en 50. chapitres , où est escripte la forme du vœu de stabilité perpetuelle indispensable que

viétimes propitiatoires aux fleaux
publics de la colere de Dieu en
temps de peste, & en vn mot que
c'est vn modele de charité vni-
uerselle, de virginité exemplaire,
& d'humilité profonde au milieu
de toutes les vertus qui pourroient
l'alterer : ne restant donc plus de
nostre costé , qu'a donner nostre
consentement , à ce que lad. Da-
me fondatrice vienne establiir sous
nostre anthoité ordinaire vne de
ses maisons , soit par elle, soit par
qui elle déleguera dans la ville de
Pezenas de nostre Diocèse du
consentement toutesfois de la-
dite ville, & à confirmer lesd.
constitutions. A ces causes nous
au nom de nostre Seigneur Iesus-
Christ le Souverain Evesque de
nos ames, l'Espoux des Vierges
saintes & par le pouvoir que

nous auons receu immédiatement de luy , auons confirmé & confirmons , beny , & benissons lad. congregation de l'Enfance de N. Seigneur à ce qu'elle croisse en vertus , multiplie ses Vierges & soit en odeur , & en edification a l'Eglise, auons aprouvé & aprouvons toutes, & chacune les constitutions dudit pieux institut , auons permis & permettons a lad. Dame de Iuliard Fondatrice d'en establir vne maison dans lad. Ville de Pezenas pour y viure, elle si bon luy semble, ses filles, & celles qui luy succederont à perpetuité sous nostre iurisdiction & dependance , suivant la discipline canonique & ordinaire , les saintes regles de l'Eglise , & leurs constitutions particulieres , & y faire toutes les fonctions dud. tres

S. Institut contenues audit liure.
Defendons à tous ceux qui sont
dans toute l'estendue de nostre iu-
risdiction de les troubler en l'ob-
servance d'icelles sous peine de
desobéissance; deffendons pareil-
lement aux dites filles de l'Enfan-
ce, & à toutes celles qui leur suc-
cederont de pouvoir rien innouer
à jamais, changer ny alterer en
leurs dites constitutions. Enfin
nous exhortons ces saintes Vier-
ges qui sont consacrées à honorer
l'Enfance d'un Dieu, dont le ber-
ceau a esté si violemment agité
par les persecutions des ennemis
de son Euangile, d'avoir bon cou-
rage & de ne pas se troubler, si
les honnore du mesme sort, & d'es-
perer que ce saint germe qui est
d'en haut que la vertu du S. Esprit
a operé, & que les eaux de la vie

eternelle arrousent ne fera ny
estouffé par le pere de mensonge,
ny destruit par l'ouvrier d'iniquité
tant que leur fidelité à observer
cest Institut divin , & à correspondre
à la grace de leur Espoux durera
humble, & constante dans leur cœur,
& qu'elles seront soumises aux pasteurs
legitimes de son troupeau, & afin que
ce soit chose ferme & stable l'avons
signé de nostre main , fait contresigner
par nostre Secretaire, choisi en cette
partie , & y avons fait apposer le sceau.
Donné au Seminaire de nostre Dame
près Villefranche de Rouergue
le 22. de Juin 1665.

LOUIS Euesque de l'Eglise d'Agde , ainsi signé. Et plus bas
par Monseigneur BOVRRELIER ,
ainsi signé.



A P P R O B A T I O N D E
de Monseigneur l'Euesque
de Digne.

COMME il a plu à Dieu ,
d'accomplir le Mystere de
l'Incarnation de son Fils vnique
par la voye de naissance & d'En-
fance , & qu'il a voulu qu'il se fit
non seulement Homme, mais en-
core Fils de l'Homme dans le sein
de la Sainte Vierge. Il a aussi
permis que le Mystere de son
enfance fut combatu par les mes-
mes heretiques qui se sont decla-
rés ouvertement contre son In-
carnation , contre l'vnité de sa
personne adorable, & contre la
maternité Divine de sa Sainte

Mere, afin que ce Dieu Homme fut le salut & l'esperance de tout le Monde, & que le mesme Dieu Homme Enfant fut la ruine & le renversement de la Sagesse humaine, & de cette Prudence de la chair, qui combat si facilement les Mysteres de Dieu qu'elle n'entend pas & qu'elle ne peut comprendre. La Divine Enfance de Iesus-Christ ne scauroit avoir trop d'adorateurs sur la terre; c'est avec vne joye qu'en nos iours nous les voyons multiplier dans le sein de l'Eglise en toute sorte d'estats, d'aages, de sexe, de condition, & de saints Instituts. Cette Congregation naissante des Filles de l'Enfance de nostre Seigneur Iesus-Christ en est vne preuve tres-certaine; & puis que

Nostre S. Pere le Pape & tant des
grands Prelats ont desia approuvé
ces Constitutiōs que ie juge con-
formes à la Foy de l'Eglise, & à
la saincteté des bonnes mœurs, il
y a lieu d'esperer qu'estant entie-
rement soumises à la Discipline
& à la Jurisdiction des Evesques
ordinaires des lieux qu'elle ira
toujours en croissant, comme
l'Enfance Chrestienne, & Spiri-
tuelle dont elle a pris le nom
croit toujours dans les ames, à
mesure qu'elle leur fait succer le
laiet de la grace de Iesus-Christ,
& les nourrit de cette Viande in-
corruptible, qui est Dieu mesme.
Fait à Paris ce 1. May 1666.

TOUSSAINS DE FORBIN DE JANSON
Euesque de Digne.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque d'Agén.*

LE Saint Esprit (que le Sau-
veur du monde, quitant cet-
te vie, promet d'enuoyer à son E-
glise pour estre le docteur de la
verité, nous enseigne par l'ap-
stre S. Iacques, que toute la solidi-
té & la purté de la Religion chre-
stienne consiste à secourir les pau-
vres, protéger les pupils & les ve-
ues dans l'abandonnemēt extreme
où la misere de leur condition les
reduit: & conseruer leur cœur dans
l'innocence de la grace, exempt
& desgagé de toutes les souilleu-
res qui se contractēt dans le com-
merce du siecle. Sur ce fondemēt
inesbranlable, qui a pour baze la
verité même, il est facile de juger

par la lecture des premiers chapitres du liure, qui porte pour tiltre, *Constitutions de la Congregation des filles de l'Enfance de N.S.I.C.* que ce nouuel establisement dans l'Eglise de Dieu , doit estre tres-sainct, tres parfait, & que son vtilité se fera bientost ressentir avec une abondante benedictiõ , à tous les fideses ; puisqu'il est comme un abregé & un preciz des excellentes vertus dont le S.Esprit a formé le caractere de la veritable Religion. Que peut-on adiouster à la sainte ardeur des filles qui font profession de cét Institut, qui (se laissant posseder à Dieu seul) ne conseruent de corps, ny de vie que pour en faire un sacrifice cõtinueel au seruice des pauvres , que cette condition releue pardeffus tous les

autres estats , pour auoir este nono-
iez, par un priuilege particulier, de
la qualité de membres du corps de
I. C. Mais si la charité qui s'exerce
enuers les ames surpasse infiniment
les assistances corporelles, peut-on
en témoigner une plus graude que
d'entreprendre comme elles font
sous le bon plaisir de Dieu , & sans
autre dessein que de luy plaire , de
purger le monde, dans le sein du
monde mesme, des erreurs de l'here-
sie , & de la corruption dont il est
infecté par un zele conforme a celuy
des premiers chrestiens, qui auoient
receu les premices du saint Esprit ;
vouloir procurer la sanctification
de tous les estats qui composent l'E-
glise , & par une sainte transpiratiõ
qui n'est cognue que du pur amour,
se faire tout a tous : affin d'acquies-
cer tout le monde à Iesus-Christ. Voi-
là à mon aduis le plan de tous les
desseins de cette Congregation nai-

sainte consacrée à l'Enfance de N.
S.I.C. tandis qu'elle s'occupe en se
perfectionnant elle mesme à sanctifier
un estat mitoyen entre les vœux
de la Religion, & l'engagement au
mariage, elle ne travaille pas moins
à conseruer par ses instructions l'in-
nocence baptismale que les SS. PP.
ont si fort releuée par dessus la gra-
ce de la penitence dans ces ieunes
ames qui sont éleuées sous sa con-
duite, & de jetter dans ces tendres
cœurs les premieres semences des
vertus chrestiennes pour estre par a-
pres consommées lorsqu'il plaira à
Dieu de les appeller ou dans la so-
litude des cloistres, ou dans les oc-
cupations du mariage. Vn ouurage
si chrestien merite que nous deman-
dions à Dieu avec serueur que sa di-
uine bonté l'appuye de sa protectiō,
& qu'elle le fauorise des benedictiōs
qu'il reserve pour ses éleus. Fait à
Agen, le 10 Nouembre 1665.

CLAYDE, Euesque d' Agen, ainsi signè.



A P P R O B A T I O N

*de Monseigneur l'Euesque,
Comte de Noxon, Pair
de France.*

Nostre Seigneur Iesus Christ
a chargé les Euesques dans
la personne des fideles & pru-
dents seruiteurs de l'Evangile de
tout le gouvernement du Trou-
peau de son Pere ; & comme les
Vierges qui peuvent estre les es-
pouses , en font dans les termes
de S. Cyprien, la plus tendre &
plus illustre partie, elle doit estre
aussi la principale matiere de la
vigilance Pastorale. C'est sans
doubte à ce dessein que la Proui-
dence a fait naistre vne nouvelle
Cõgregation de Filles de l'Enfan-

ce de N. S. I. C. dont nous n'avons peu lire attentivement les Constitutions sans en approuver en mesme temps, & l'esprit Apostolique & le zele charitable pour le soulagement des pauvres malades & la parfaite soumission aux Puissances Hierarchiques. Nous y remarquons avec vne extreme consolation le reestablissement de l'ancienne Discipline, des maximes toutes Euangeliques, & des expedients propres à conserver inviolablement la Pudeur, qui doit estre d'autant plus chere aux filles Chrestiennes, qu'elle est tout leur patrimoine, toute leur richesse, & tout leur honneur en quelque estat quelles se trouvent. Les Vierges du monde, c'est à dire, celles qui veulent passer du celibat, que l'Apostre conseille, au

mariage qu'il permet, ces lys mé-
lez avec les cruelles espines des
flatteries dangereuses , exposez
aux violentes ardeurs du midy, &
que du moins le vent impetueux
de la vanité peut emporter quel-
quefois , entreront facilement
dans ce port ouvert à leur mode-
stie attaquée , les Vierges dans le
monde qui menent , sans aucun
engagement, vne vie retirée &
semblable à celle des Perfidés, des
Nicaretes & des Fulvies. Ces lys
domestiques & cultivés dans le
sein des familles par les directions
particulieres des Saints Pauls, des
Saints Chrysostomes & des Saints
Hierosimes croistront à l'ombre de
tant de bons exemples ; Et les
vierges que Dieu appelle hors du
monde à la profession Religieuse,
ces lys plâtes dans la terre de pro-

mission où la rosée du Ciel tombe
d'elle mesme, y prendront de for-
tes racines dans les salutaires se-
mences d'une sainte education. Et
si le plus sage de tous les Roys
nous assure, au nom de celuy qui
ne trompe jamais, qu'une triple
chaisne ne se peut rompre; Nous
esperons que la bonté de Dieu ele-
vera l'Edifice de ce nouvel esta-
blissement, qui sert tout à la fois
dans son Eglise, & de Seminaire
aux filles Chrestiennes, & d'azi-
le aux converties à la Foy Ca-
tholique, & de premier Cloistre,
pour ainsi dire aux Religieuses: &
qui par ces trois charitables liens
assujettit librement tout un sexe
sous le joug & l'empire de nostre
Divin Maistre. Donné à Noyon
ce 4. Janvier 1666. FR. de CLER-
MONT E.C. de Noyon, ainsi signé.

*Approbation de Monseigneur
l'Evesque de S. Pons*

Nous devons rendre graces à la providence divine d'avoir donné à son Esglise les Constitutions contenues dans ce livre, remplies d'une prudence tres-chrestienne, qui renouvelleront sans doute dans le cœur des filles qui s'engageront dans cette société une portion de l'esprit des anciens fideles, lesquels détachés d'eux mesme & de toutes les choses du monde, sans estre liés par d'autres voeux que par ceux du baptême, consumoient leur vie dans les œuvres de charité pour le prochain, & dans la contemplation des mysteres de nostre Religion. Il est à souhaiter qu'il plaise à la

source de tout bien , de donner
une entiere perfection à cette
œuvre & de ne permettre pas que
l'esprit des tenebres obscurcisse &
empêche le progrès de ce dessein
dont l'exécution exacte seroit
sans difficulté tres utile à l'Eglise.
Fait à S. Pons ce 1665.

PIERRE JEAN FRAN-
COIS , Evêque de S. Pons. ain-
si signé.

*Approbation de Messieurs les
Professeurs de l'Université
de Tolose.*

NOUS Soubsignez Docteurs en Theologie , & Professeurs dans l'Vniuersité de Tolose, certifions avoir leu le livre intitulé Constitutions de la Congregation des filles de l'Enfance de nostre Seigneur Iesus-Christ, dans lequel nous n'avõs rien trouué qui ne soit conforme à la Foy, aux bonnes mœurs, à la discipline & vsage present de l'Eglise. Fait a Tolose ce

P. Landon professeur Royal.

F. P. Labat Docteur Regent
des F. Prescheurs.

F. Pelopor Docteur Regent
de l'ordre de Citeaux.

Iaques Casanaue Docteur en
Theologie & professeur du Roy
en l'Vniversité de Tolose.

*Approbation de Monsieur Du-Ver-
dier Docteur en Theologie de la
faculté de Paris, & grand Vi-
caire de Pamies.*

ON ne peut attribuer qu'au
dereglemēt de ces derniers
siecles l'extreme rareté des famil-
les chrestiennes si bien réglées
que les enfans y puissent d'abord
prendre les premieres teintures d'
une pieté solide, & puis croistre,
& s'y fortifier sous la discipline de
leurs parens; C'est l'idée que l'E-
vangile a voulu nous donner de
l'Enfance de N. S. I. C. dont il a
bien voulu dire qu'il estoit fou-
mis à ses parens, & en suite qu'il
croissoit en aage, & en sagesse
aux yeux de Dieu, & à ceux des
hommes. C'est le modelle que se

font proposé , & qu'ont heureusement imité non seulement les quatre filles de Philippe l'un des sept premiers diacres mais parmy un si grand nombre de Vierges qui ont orné le printemps de l'Eglise, cette illustre Demetriade, louée par tout ce qu'il y a de grands hommes de son temps. Les peres & les meres d'aujourd'hui semblent ne regarder plus les choses de mesme œil que les regardoient ceux d'alors. Mais au deffaut de ces escoles domestiques de vertu, Dieu suscite de nos iours une sainte congregatiō dans les constitutions de laquelle se rencontreront d'un costé tous les avantages que les filles pourroient trouver auprès des peres & meres les plus zelés , & les plus clairvoyans : & de l'autre feront

j'en ay leu tres exactement les reglemens intitulés. Constitutions de la congregation des filles de l'Enfance de N. S. I. C. & i'en ay iugé la doctrine saine , & orthodoxe , les enseignemens solides & iudicieux , l'Esprit conforme aux regles ordinaires , & a l'estat hierarchique de l'Eglise , enfin la prudence est meslée dans cét ouvrage avec tant de pieté qu'on peut dire que sous l'apparence d'une vie commune il respire par tout un esprit veritablement chretien. C'est le jugement que ie soubigné Docteur en Theologie de la faculté de Paris ay creu en conscience en devoir porter. A Tolose ce 3. May 1665.

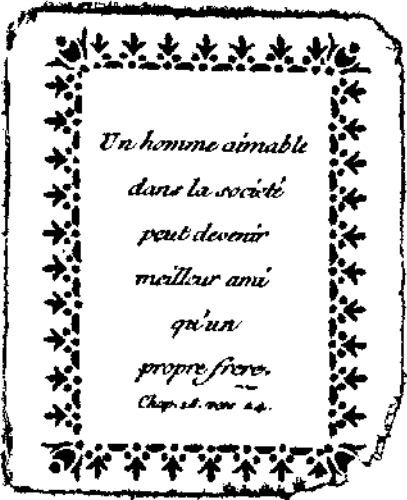
RIBEIRAN, ainsi signé.

*Approbation du Pere Deliques,
Professeur Dominicain.*

IE Soubigné Religieux de l'ordre des Freres Prescheurs, & Docteur en Theologie, & cy devant professeur de l'Vniversité de Tolose, certifie avoir leu attentivement ce livre intitulé, Constitutions de la congregation des filles de l'enfance de N.S.I.C. dans lesquels ie nay rien remarqué qui ne soit conforme a la foy de l'Eglise catholique, & aux bonnes mœurs, mais plustot ie l'ay trouvé rempli de saintes instructions pour viure chrestienement dans le monde, & pour retirer les pecheurs de leurs vices, & les heretiques de leur erreur, & les ramener à Dieu par les moyens du

secours spirituel , & temporel.
Ainsi ie iuge que ce liure merite
d'estre imprimé pour le bien des
personnes pieuses , & deuotes ,
particulierement de celles qui n'
ayant point de vocation pour le
mariage , ny pour la Religion se
sont deuotiées à ce diuin employ
à l'honneur de la sacrée Enfance
du fils de Dieu , lequel par un ex-
cez de sa bonté a voulu passer
par tous les estats & periodes de
nostre vie : affin de nous laisser
par tout de tres rares exemples de
vertu , en foy dequoy ie soufigné
la presente ce 30. Mars 1665. A
Tolose.

PIERRE DELIQVES, ainsi
signé.



*Un homme aimable
dans la société
peut devenir
meilleur ami
qu'un
propre frère.*
Chap. xli. vers. 14.